

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.875		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

## S O M M A I R E

### Assemblée Nationale

Loi n° 3-62 du 20 janvier 1962 relative au régime des aérodromes, aux services aéronautiques et à la répression des infractions concernant les aéronautiques .....	148
Loi n° 4-62 du 20 janvier 1962 portant création de la cour suprême .....	149
Loi n° 7-62 du 20 janvier 1962 portant règlement en matière d'exploitation et de la faune .....	156
Loi n° 11-62 du 20 janvier 1962 modifiant et complétant la loi n° 54-59 du 26 décembre 1959 relative au conseil économique et social .....	162
Loi n° 12-62 du 20 janvier 1962 portant ratification de diverses modifications apportées à la conférence des Chefs d'Etats .....	162
Loi n° 14-62 du 20 janvier 1962 autorisant le Président de la République à ratifier une convention d'aval entre la caisse générale et la République du Congo relative à un emprunt accordé à la municipalité de Pointe-Noire ..	162

Loi n° 20-62 du 3 février 1962 portant création d'une taxe dite de solidarité nationale à l'importation .....	163
---	-----

### Présidence de la République

Décret n° 62-10 du 20 janvier 1962 portant convocation de l'Assemblée nationale, session extraordinaire .....	163
Décret n° 62-11 du 20 janvier 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre de la médaille d'honneur .....	163
Décret n° 62-12 du 20 janvier 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du dévouement congolais .....	164
Décret n° 62-13 du 20 janvier 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du mérite congolais .....	165
Décret n° 62-14 du 20 janvier 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du mérite congolais .....	165
Décret n° 62-15 du 20 janvier 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du mérite congolais .....	166

# ASSEMBLEE NATIONALE

## LOIS

Loi n° 3-62 du 20 janvier 1962 relative au régime des aérodromes, aux services aéronautiques et à la repression des infractions concernant les services aéronautiques.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE PREMIER

#### DU RÉGIME DES AÉRODROMES

Art. 1<sup>er</sup>. — Est considéré comme aérodrome tout terrain ou plan d'eau spécialement aménagé pour l'atterrissage ou l'amerrissage, le décollage et les manœuvres d'aéronefs, y compris les installations annexes qu'il peut comporter pour les besoins du trafic et le service des aéronefs.

Art. 2. — Est dit ouvert à la circulation aérienne publique l'aérodrome dont tous les aéronefs présentant les caractéristiques techniques appropriées sont autorisés à faire usage sous réserve des dispositions de l'article 5.

Art. 3. — L'ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique est prononcée, après enquête technique, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

La fermeture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique intervient dans les mêmes formes.

Art. 4. — Hors le cas de force majeure et les cas prévus à l'alinéa suivant, les aéronefs ne peuvent atterrir et prendre le départ que sur les aérodromes régulièrement établis.

Un décret, pris sur le rapport du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de l'intérieur, fixe les conditions dans lesquelles les aéronefs de certains types peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome, avec l'accord de la personne qui a la jouissance du terrain ou du plan d'eau utilisé.

Cet accord n'est toutefois pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'opérations d'assistance ou de sauvegarde pour lesquelles il est recouru à des aéronefs.

Art. 5. — L'utilisation d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique peut, à toute époque, être soumise à certaines restrictions ou temporairement interdite si les conditions de la circulation aérienne sur l'aérodrome ou dans l'espace aérien environnant, ou des raisons d'ordre public le justifient. Ces décisions font l'objet d'avis aux navigateurs aériens.

En outre, lorsque plusieurs aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique desservent une même région, le ministre chargé de l'aviation civile peut réglementer leur utilisation dans l'intérêt général et, notamment, réserver spécialement chacun d'eux à certains types d'appareils ou à certaines natures d'activités aériennes ou d'opérations commerciales.

Art. 6. — Tous les aérodromes peuvent être soumis au contrôle technique et administratif de l'Etat.

Les conditions auxquelles sont assujettis la création, la mise en service et l'utilisation d'un aérodrome et l'exercice du contrôle de l'Etat seront définies par décret.

Art. 7. — Les aérodromes destinés à la circulation aérienne publique font l'objet d'une classification établie en tenant compte des caractères et de l'importance du trafic qu'ils doivent assurer.

Cette classification peut être étendue aux aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique lorsque les conditions d'utilisation de ces aérodromes le justifient.

Art. 8. — Les conditions techniques et administratives de la classification, les catégories dans lesquelles sont classés les aérodromes, la procédure précédant le classement et les effets du classement sont déterminés par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé de l'aviation civile, et des ministres intéressés.

Art. 9. — Le classement des aérodromes destinés aux services à grande et moyenne distance est prononcé par décret pris sur le rapport du ministre intéressé. Les classement des autres aérodromes est prononcé par arrêté du ministre de l'aviation civile ou par arrêté interministériel s'il y a lieu.

### TITRE II

#### DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

Art. 10. — Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes spéciales dites « servitudes aéronautiques ».

Ces servitudes comprennent :

1° Des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ;

2° Des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pouvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou, de supporter l'installation de ces dispositifs.

Art. 11. — Les dispositions du présent titre sont applicables :

a) Aux aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;

b) Dans les conditions qui seront fixées par décret, à certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ;

c) Aux installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques, et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux servitudes établies dans l'intérêt des transmissions et réceptions radioélectriques ;

d) A certains emplacements correspondant à des points de passage préférentiels pour la navigation aérienne.

Art. 12. — Les servitudes prévues à l'article 10 assureront à la navigation aérienne, conformément à l'annexe n° 14 de la convention relative à l'aviation civile internationale, en date du 7 décembre 1944, ou aux conventions internationales civiles et militaires, des conditions de sécurité au moins équivalentes à celles qui résultent des standards et des recommandations de l'organisation de l'aviation civile internationale.

Art. 13. — Afin d'assurer les conditions de sécurité prévues à l'article 12, est établi, pour chaque aérodrome et installation visés à l'article 11, un plan des servitudes aéronautiques de dégagement.

Ce plan fait l'objet d'une enquête publique poursuivie dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Il est approuvé et rendu exécutoire par décret, à moins que les conclusions du rapport d'enquête ne soient favorables, auquel cas il est statué par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile en accord, s'il y a lieu, avec le ou les ministres intéressés.

Les servitudes définies au plan grèvent les fonds intéressés à dater du jour de la publication du décret ou de l'arrêté.

Le plan des servitudes aéronautiques de dégagement est modifié selon la même procédure ; toutefois, l'enquête publique n'est pas nécessaire lorsque la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer les servitudes prévues au plan.

La déclaration d'utilité publique de tout ou partie des opérations nécessaires à la mise en œuvre du plan des servitudes peut être contenue dans le décret ou l'arrêté rendant celui-ci exécutoire si l'autorité qui statue a elle-même compétence pour prononcer cette déclaration.

Art. 14. — En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent être prises par arrêté ministériel après enquête publique.

Ces mesures provisoires cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans, à compter de cet arrêté, elles n'ont pas été reprises dans un plan de dégagement régulièrement approuvé.

Art. 15. — Lorsque l'application des dispositions du présent titre entraîne la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, et à défaut d'accord amiable, l'expropriation de ces immeubles a lieu conformément à la législation en vigueur.

Après suppression ou modification des bâtiments ainsi acquis et lorsque les lieux ont été mis en conformité avec les exigences du présent titre, l'administration peut procéder à la revente des immeubles expropriés, au garantie d'un droit de préemption aux propriétaires dépossédés et sous réserve du respect par l'acquéreur des servitudes imposées par le présent titre.

Dans les autres cas, les servitudes instituées, par le présent titre, ouvrent droit à indemnité, s'il en résulte une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct matériel et actuel. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal.

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au ministre chargé de l'exécution des travaux dans le délai d'un an à compter de la notification aux intéressés des dispositions qui leur sont imposées.

Les frais et indemnités qui résultent de l'application du présent titre incombent à l'Etat, sous réserve des dispositions prévues à l'article 17 ci-après, en ce qui concerne les aérodromes n'appartenant pas à l'Etat.

Art. 16. — Le ministre chargé de l'aviation civile peut prescrire le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles qu'il juge dangereux pour la navigation aérienne.

De même, il peut prescrire l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne.

Il peut également prescrire la suppression ou la modification de tout dispositif visuel, autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature de créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Art. 17. — Sous réserve des dispositions particulières concernant les aérodromes mentionnés à l'alinéa b de l'article 11 précédent, les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement des balisages aéronautique sont à la charge de l'Etat, sauf lorsque le balisage s'applique aux lignes électriques d'une tension égale ou supérieure à 90.000 volts ou aux installations mentionnées au premier alinéa de l'article 19 ci-après, auquel cas les frais sont à la charge de l'exploitant des lignes ou du propriétaire des installations.

Art. 18. — Pour la réalisation des balisages visés à l'article 16, l'administration dispose des droits d'appui, de passage d'abattage d'arbres, d'ébranchage, ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures.

Ces droits pourront être exercés par les personnes privées éventuellement chargées du balisage.

Art. 19. — A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile.

Des arrêtés ministériels détermineront les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause, ainsi que les installations de distribution d'énergie qui existent au moment de la publication de présente loi constituent des obstacles à la navigation aérienne leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret.

Les dispositions de l'article 15 ci-dessus sont, dans ce cas, applicables.

Art. 20. — Lorsque pour les besoins du trafic aérien, l'autorité compétente décide l'extension ou la création d'aé-

rodromes ou d'installations destinées à assurer la sécurité de la navigation aérienne, les terrains nécessaires, s'ils n'ont pas été réservés à cette destination par un projet d'aménagement pris en considération ou approuvé, peuvent être déclarés réservés par décret après enquête publique poursuivie dans les formes prévues à cet effet par la réglementation en vigueur.

La réserve des terrains peut être complétée par l'institution de servitudes aéronautiques, conformément à un plan de dégagement établi comme il est dit à l'article 13 ci-dessus.

Art. 21. — Des décrets préciseront les modalités d'application du présent titre.

### TITRE III

#### DES INFRACTIONS AUX SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

Art. 22. — Les infractions aux dispositions réglementaires concernant les servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées par la présente loi sont constatées par des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, les gendarmes et les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet. Elles seront punies d'une amende de 25.000 à 1.000.000 de francs CFA. En cas de récidive les infractions pourront être punies d'une amende de 50.000 à 2.000.000 de francs CFA et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art 23. — Sur réquisition du ministère public agissant à la demande du ministre intéressé, le tribunal saisi de la poursuite impartit aux personnes qui contreviennent à ces dispositions sous peines d'une astreinte de 500 à 13.000 francs par jour de retard un délai pour enlever ou modifier les ouvrages frappés de servitudes ou pour pourvoir à leur balisage.

Dans le cas où ce délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où la situation est effectivement régularisée.

Si cette régularisation n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public agissant dans les mêmes conditions, relever à une ou plusieurs reprises le montant de l'astreinte, même au delà du maximum prévu ci-dessus.

Le tribunal peut autoriser le reversement de tout ou partie des astreintes lorsque la situation aura été régularisée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui avait été impartit.

En outre, si à l'expiration du délai fixé par le jugement, la situation n'a pas été régularisée, l'administration peut faire exécuter les travaux d'office aux frais et risques des personnes civilement responsables.

Les astreintes sont recouvrées par les comptables directs du trésor, sur réquisition du ministre intéressé ou de son délégué.

Art. 24. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 25. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 janvier 1962.

Abbé Fulbert Youlou

oOo

### Loi n° 4-62 du 20 janvier 1962 portant création de la cour suprême.

#### TITRE PREMIER

##### DES COMPÉTENCES DE LA COUR SUPRÊME

Art. 1<sup>er</sup>. — La cour suprême se prononce sur la constitutionnalité des lois et des engagements internationaux.

Art. 2. — La cour suprême se prononce sur les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des autorités administratives.

Art. 3. — La cour suprême se prononce sur les pouvoirs en cessation pour incompétence, violation de loi ou de la coutume, dirigés contre :

— Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions ;

— Les décisions rendues en dernier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel ;

— Les décisions des conseils d'arbitrage, des conflits collectifs du travail prévus par l'article 218 du code du travail.

Art. 4. — La cour suprême se prononce en outre, sur :

— Les demandes en révision ;

— Les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspension légitime ou de sûreté publique ;

— Les règlements de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction supérieure commune autre que la cour suprême ;

— Les demandes de prise à partie contre une cour d'appel, une cour d'assise ou une juridiction entière ;

— Les contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens en différentes juridictions ;

— Les poursuites dirigées contre les magistrats par application des dispositions de la présente loi.

Art. 5. — La cour suprême juge les comptes des comptables publics et contrôle la gestion financière et comptable des entreprises nationales et des établissements publics à caractère industriel et commercial, dans les conditions qui seront fixées par une loi spéciale.

Art. 6. — La compétence de la cour suprême en matière électorale est celle fixée au chapitre III.

Art. 7. — Saisie par le Gouvernement la cour suprême donne son avis sur les projets de loi et de décrets réglementaires et, en général, sur toutes les questions pour lesquelles son intervention est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires ou qui lui sont soumises par le Gouvernement. Elle peut notamment être consultée par les ministres sur les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

## TITRE II

### DE L'ORGANISATION DE LA COUR SUPRÊME

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Des membres de la cour*

Art. 8. — La cour suprême comprend un président et 4 juges.

Le parquet de la cour suprême est tenu par un procureur général.

Quatre auditeurs au plus sont affectés au service de la cour suprême.

Art. 9. — Les membres de la cour suprême sont nommés par décret du Président de la République en conseil des ministres, sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le premier président est choisi parmi les juges qui viennent pour ce poste, en concours avec le procureur général près la cour suprême.

Le procureur général est choisi parmi les magistrats du premier grade de l'ordre judiciaire.

Les juges à la chambre judiciaire sont choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire du premier grade ou parmi ceux du deuxième grade comptant 8 années d'exercice effectif de fonctions judiciaires et parmi les avocats et les professeurs agrégés de droit comptant le même temps d'exercice de leur profession.

Les juges à la chambre administrative sont choisis parmi les personnes visées à l'alinéa précédent et en outre parmi les fonctionnaires comptant 8 années de services publics, titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence de la licence, et connues pour leur compétence en matière administrative ou financière.

Les auditeurs sont choisis parmi les magistrats et fonctionnaires titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence de la licence. Seuls les anciens magistrats de l'ordre judiciaire peuvent siéger à la chambre judiciaire.

Les magistrats du siège membres de la cour suprême, sont nommés sur présentation du conseil supérieur de la magistrature.

Art. 10. — Les auditeurs sont nommés pour deux ans. A l'issue de cette période ils sont obligatoirement affectés dans les fonctions judiciaires ou administratives en dehors de la cour suprême.

Art. 11. — Avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés il ne peut être mis fin à titre temporaire ou définitif, aux fonctions des membres de la cour suprême que dans les formes prévues pour leur nomination et en outre sur l'avis conforme du bureau de la cour suprême pour les magistrats du siège et sur avis du même bureau pour le procureur général.

La mesure prévue à l'alinéa précédent ne peut être prise que sur demande de l'intéressé ou pour incapacité physique ou faute professionnelle.

Dans tous les cas l'intéressé est entendu par le bureau et reçoit communication de son dossier.

Art. 12. — Les fonctions de membres de la cour suprême sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, ou d'un cabinet ministériel, avec l'exercice des professions d'avocat défenseur, d'officier ministériel, d'auxiliaire de la justice et toute activité professionnelle privée. L'exercice de toute autre activité publique doit être autorisée par le président, le bureau entendu.

Art. 13. — Avant d'entrer en fonction, un membre de la cour suprême prête serment en audience solennelle publique en présence du garde des sceaux, ministre de la justice.

Il jure de bien et fidèlement remplir sa fonction, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé, sur les questions relevant de la compétence de la cour et de se conduire en tout comme un digne et loyal magistrat.

Acte est donné de la prestation de serment.

Art. 14. — Sauf le cas flagrant délit, les membres de la cour suprême ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation du bureau et de la cour. Celui-ci peut attribuer compétence à une juridiction déterminée.

Art. 15. — La demande en récusation d'un magistrat de la cour suprême doit être motivée et adressée au président de la cour suprême qui statue par une ordonnance, laquelle n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Art. 16. — Les membres de la cour suprême portent aux audiences un costume fixé par décret.

Art. 17. — En toutes matières qui ne sont pas prévues au présent chapitre, le statut de la magistrature est applicable aux membres de la cour suprême.

#### CHAPITRE II

##### *De l'administration de la cour suprême*

Art. 18. — Le président est chargé de l'administration et de la discipline de la cour suprême. Il est assisté du bureau de la cour formé, sous sa présidence, des juges à la cour suprême et du procureur général.

Le président peut réunir les membres de la cour suprême en assemblée intérieure pour délibérer sur toutes les questions intéressant l'ensemble de la cour.

Art. 19. — Le règlement intérieur de la cour suprême est établi par le bureau après délibération de l'assemblée intérieure.

Art. 20. — Le greffe de la cour suprême est dirigé par le greffier en chef qui assure le secrétariat des chambres et de l'Assemblée générale consultative.

Le greffier en chef est assisté de 3 greffiers.

Le greffier en chef et les greffiers sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 21. — Le personnel de bureau et de service est nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

### CHAPITRE III

#### Des formations de la cour suprême

Art. 22. — Les formations de la cour suprême sont :

- Les chambres ;
- Les chambres réunies ;
- L'Assemblée générale consultative.

Art. 23. — La cour suprême est divisée en deux chambres principales : une chambre administrative et une chambre judiciaire.

Des auditeurs sont répartis entre les chambres au début de chaque année judiciaire par arrêté du président de la cour, compte tenu des dispositions du sixième alinéa de l'article 9. Les auditeurs, s'ils ne leur est pas confié de rapport, assistent les juges dans l'étude des affaires. Ils peuvent être mis à la disposition du parquet général.

Les chambres siègent à 3 magistrats. L'un de ceux-ci peut être remplacé par un auditeur.

Chaque chambre est présidée par le président de la cour ou en cas d'empêchement, par le doyen des juges qui y sont affectés.

Art. 24. — Les chambres réunies comprennent, sous la présidence du président ou, en cas d'empêchement, sous la présidence du doyen des juges, tous les juges de la cour suprême.

Les chambres réunies peuvent valablement délibérer si 4 de leurs membres sont présents. Les juges empêchés peuvent à concurrence d'un par chambre être remplacés par des auditeurs.

Art. 25. — Des fonctionnaires possédant une expérience des questions de comptabilité publique peuvent être désignés pour une période de deux ans renouvelable par arrêté conjoint des ministres de la justice, et des finances sur présentation du bureau de la cour pour assister la chambre des comptes. Ils n'ont pas voix délibérative.

Art. 26. — Le président préside quand il le juge convenable toute formation juridictionnelle de la cour suprême.

Art. 27. — Le président, le bureau entendu, et sous réserve des dispositions des alinéas 4 et 6 de l'article 9, affecte les membres de la cour suprême n'appartenant pas au ministère public entre les formations juridictionnelles. Il peut, pour assurer la bonne marche de la juridiction, affecter provisoirement un même membre de la cour à plusieurs formations.

Art. 28. — Le procureur général occupe le siège du ministère public devant toutes les formations juridictionnelles ; il est suppléé par le procureur général près la cour d'appel ou par un membre du parquet général de ladite cour.

Art. 29. — Le greffier en chef est chargé de tenir la plume devant toutes les formations juridictionnelles, de conserver la minute des arrêts et d'en délivrer expédition. Il peut se faire suppléer par un greffier.

Art. 30. — L'Assemblée générale consultative comprend, sous la présidence du président, ou à défaut du doyen des juges à la cour suprême, la totalité des membres de la cour énumérés à l'article 8.

Les auditeurs n'ont voix délibérative que sur les affaires à leur rapport.

Sont en outre appelés à siéger à l'Assemblée générale consultative, avec le titre de conseiller en service extraordinaire, des personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale, désignés par décret, pour une période renouvelable d'une durée qui ne peut dépasser un an.

Le nombre de conseiller en service extraordinaire ne peut excéder 4.

Le Gouvernement peut désigner, auprès de l'Assemblée générale consultative de la cour suprême, en qualité de commissaires, des personnes qualifiées chargées de le représenter et de fournir à l'Assemblée toutes indications utiles.

Les commissaires du Gouvernement participent aux débats sur l'affaire pour laquelle ils ont été désignés mais n'ont pas voix délibérative.

### TITRE III

#### DE LA PROCÉDURE DEVANT LES FORMATIONS JURIDICTIONNELLES DE LA COUR SUPRÊME

### CHAPITRE PREMIER

#### De la cour suprême statuant en matière constitutionnelle

Art. 31. — Les affaires entrant dans la compétence de la cour suprême en vertu de l'article 1<sup>er</sup> sont portées devant les chambres réunies.

Art. 32. — Les recours tendant à faire constater l'inconstitutionnalité d'une loi d'un engagement international sont présentés par le Président de la République.

Ils doivent à peine d'irrecevabilité contenir l'énoncé de la disposition constitutionnelle dont la violation est invoquée.

Art. 33. — A peine d'irrecevabilité, les recours dirigés contre les lois doivent être présentés dans le délai de promulgation.

Art. 34. — La saisine de la cour suprême suspend le délai de promulgation.

Art. 35. — Les engagements internationaux peuvent être déférés à la cour suprême avant leur ratification.

Toutefois, si ces engagements doivent en outre être ratifiés en vertu d'une loi ils ne peuvent être déférés à la cour suprême après la promulgation de la loi autorisant leur ratification.

Art. 36. — La cour suprême prescrit toutes mesures d'instructions qui lui paraissent utiles et fixe les délais dans lesquels ces mesures devront être exécutées.

Le président désigne un rapporteur au sein des chambres réunies.

Art. 37. — Les séances de la cour suprême statuant en matière constitutionnelle ne sont pas publiques.

La cour suprême entend le rapport de son rapporteur, les conclusions du ministère public et statue par une décision motivée.

La décision mentionne les noms des membres de la cour qui ont pris part au délibéré, elle est signée du président du rapporteur et du greffier.

Art. 38. — La publication de la décision de la cour suprême constatant qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation de la loi et permet l'autorisation de la ratification de l'engagement international.

Art. 39. — Dans les cas où la cour suprême déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de l'ensemble de cette loi celle-ci ne peut être promulguée.

Art. 40. — Dans le cas où la cour suprême déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, la loi peut être promulguée à l'exception de cette disposition, à moins qu'une nouvelle lecture n'en soit demandée.

Art. 41. — Si la cour suprême a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Art. 42. — La cour suprême se prononce dans le délai d'un mois. Ce délai est réduit à 8 jours quand le Gouvernement déclare l'urgence.

Art. 43. — La cour suprême constate par une déclaration motivée, le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui ont été soumises.

Art. 44. — Les décisions prévues aux articles 38, 39, 40, 41 et 43 sont publiées au *Journal officiel*.

## CHAPITRE II

*De la cour suprême statuant en matière judiciaire et administrative.*

## Section I

*Dispositions générales.*

Art. 45. — Sauf ce qui est dit aux articles 82 et 83, les pouvoirs en cassation et les recours en annulation visés aux articles 2 et 3 sont formés par une requête écrite et signée d'un avocat défenseur ou par le ministre compétent agissant au nom de l'État.

La requête doit, à peine d'irrecevabilité :

- 1° Indiquer les noms et domiciles des parties ;
- 2° Contenir un exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions
- 3° Être accompagnée d'une expédition de la décision juridictionnelle ou d'une copie de la décision administrative attaquée ou d'une pièce justifiant du dépôt de la réclamation. Il doit être joint à la requête autant de copies de celle-ci qu'il y a de parties en cause.

Art. 46. — Le demandeur est tenu, à peine de déchéance, de consigner au greffe de la cour suprême une amende de 10.000 francs.

En cas de rejet du pourvoi, l'amende est acquise au trésor.

Sont dispensées de la consignation les personnes morales de droit public et les personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire et en outre les agents des services publics en ce qui concerne les recours et pourvois relatifs à leur situation administrative.

La justification de la consignation de l'amende devra être effectuée par la production du récépissé de versement dans le mois de l'introduction du pourvoi ou du recours.

Art. 47. — L'assistance judiciaire peut être accordée pour les litiges portés devant la cour suprême. L'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire est prononcée par le bureau de l'assistance judiciaire près la cour d'appel de Brazzaville. En cas d'admission à l'assistance judiciaire, le pourvoi ou le recours sont réputés avoir été formés du jour de la demande d'assistance judiciaire.

Art. 48. — Dès l'enrôlement du pourvoi ou du recours, le président de la cour suprême désigne un rapporteur dans la chambre qui sera appelée à statuer. Ce rapporteur suit la procédure et demande communication du dossier des juges du fond lorsqu'il en existe un.

Art. 49. — Chaque chambre peut valablement instruire et juger les affaires de sa compétence soumises à la Cour suprême en vertu des articles 2, 3 et 4.

La chambre judiciaire connaît des pourvois en cassation en matière civile, pénale, sociale ou commerciale.

La chambre administrative connaît des pourvois en cassation contre les décisions juridictionnelles dans les affaires non pénales où une personne morale de droit public est partie, ainsi qu'en matière électorale. Elle connaît en outre des recours en annulation pour excès de pouvoir.

Toutefois les parties en litige ne seront pas recevables à contester la saisine de l'une ou l'autre chambre.

Art. 50. — Ni le délai de recours, ni le pourvoi ne sont suspensifs sauf ce qui est dit aux articles 69 et 89.

Art. 51. — La requête doit être signifiée dans le délai de deux mois à la partie adverse par acte extra-judiciaire contenant élection de domicile chez l'avocat défenseur.

Cet exploit devra, à peine de nullité, indiquer les dispositions de l'article 52 qui suit.

L'original de l'exploit est, dès la formalité accomplie, déposé au greffe.

Faute par le demandeur d'avoir satisfait dans le délai prévu à la disposition du présent article la cour suprême le déclare déchu de son pourvoi.

Art. 52. — La partie adverse aura, à compter de la signification prévue à l'article précédent, un délai de deux mois pour produire sa défense.

Le défenseur n'est pas tenu de constituer avocat.

Art. 53. — Les mémoires des parties devront être déposés au greffe qui les communique sans dessaisissement ainsi que toutes les pièces de la procédure aux avocats défenseurs constitués.

Art. 54. — L'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces ont été produits ou que les délais pour produire sont expirés.

Art. 55. — La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la cour suprême est soumise au Président.

Elle ne peut être examinée que si une amende de 10.000 francs a été consignée au greffe.

Le Président rend soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Art. 56. — L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux et la requête à cet effet, sont notifiées au défenseur à l'incident dans le délai de quinze jours, avec sommation d'avoir à déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

Le défenseur doit répondre dans le délai de quinze jours, faute de quoi la pièce est écartée des débats.

La pièce est également écartée et retirée du dossier si la réponse est négative.

Dans le cas d'une réponse affirmative, celle-ci est portée dans le délai de quinze jours, à la connaissance du demandeur à l'incident.

Le Président renvoie alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désigne pour y être procédé, suivant la loi, au jugement du faux.

Art. 57. — Passés les délais prévus aux articles 51 et 52, le rapporteur établira son rapport et le dossier sera transmis au ministère public.

Dès que ce dernier se sera déclaré en état de conclure, le Président de la chambre fixera la date de l'audience où l'affaire sera appelée.

Il lui appartiendra de prendre toutes dispositions pour que celle-ci ne souffre d'aucun retard et à cet effet il peut impartir un délai tant au rapporteur qu'au ministère public.

Art. 58. — Les parties que le défenseur ait ou non constitué avocat, ne sont pas informées de la date de l'audience où elles ne comparait pas.

Le tableau des affaires qui seront retenues à chaque audience est affiché au greffe.

Les avocats défenseurs peuvent se présenter à la barre et être entendus dans leurs observations orales. Celles-ci doivent se borner à développer les conclusions et les moyens de la procédure écrite.

Qu'ils aient ou non usé de cette faculté, l'arrêt rendu est contradictoire.

Art. 59. — La cour suprême statue en audience publique sur le rapport d'un juge ou auditeur, le ministère public entendu.

Toutefois la cour suprême statue en audience non publique dans les affaires où cette procédure est prévue devant les juges du fond.

La cour suprême peut ordonner le huis clos si l'ordre public et les bonnes mœurs le commandent.

Le délibéré est secret. Les décisions sont prises à la majorité.

Art. 60. — Ceux qui assistent aux audiences doivent se tenir découverts dans le respect et le silence. Tout ce que le président ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté ponctuellement et à l'instant. La même disposition est observée en tous lieux où les membres de la cour exercent des fonctions de leur état.

Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux discours des membres de la cour, soit aux arrêts ou ordonnances, causent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après avertissement, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur le champ, il leur est conjoint de se retirer et les résistants sont saisis et déposés immédiatement dans la maison d'arrêt pour 24 heures. Ils y sont reçus sur l'exhibition de l'ordre du président qui est mentionné au procès-verbal de l'audience.

Art. 61. — Si le trouble est commis par un individu rempissant ou exerçant une fonction près la cour suprême, il peut, outre la peine ci-dessus, être suspendu de ses fonctions. La suspension, pour la première fois, ne peut excéder le terme de 3 mois.

Art. 62. — Aucune voie de recours ne peut être exercée contre les décisions prévues aux deux articles précédents.

Art. 63. — Les auteurs d'infractions commises à l'audience sont saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt et il est ensuite procédé comme il est dit au code d'instruction criminelle relativement à la poursuite des crimes, délits ou contraventions.

Art. 64. — Les arrêts de la cour suprême sont motivés. Ils visent les textes dont il est fait application et mentionnant obligatoirement :

1° Les noms, prénoms, qualité et profession, domicile des parties ;

2° Les mémoires produits ainsi que l'énoncé des moyens invoqués et les conclusions des parties ;

3° Les noms des magistrats qui les ont rendus, le nom du rapporteur étant spécifié ;

4° Le nom du représentant du ministère public ;

5° La lecture du rapport et l'audition du ministère public ;

6° L'audition des avocats défenseurs des parties.

Mention y est faite, le cas échéant, qu'ils ont été rendus en audience publique.

La minute de l'arrêt est signée par le président, le rapporteur et le greffier.

Art. 65. — Il est institué au greffe de la cour un fichier central contenant sous une série unique de rubriques, les sommaires de tous les arrêts rendus par ladite cour.

Les arrêts de la cour suprême sont insérés dans un bulletin trimestriel dont les modalités de diffusion seront fixées par le président de la cour suprême.

Art. 66. — Il ne peut être formé de recours en rétractation contre les décisions de la cour suprême que :

Si elles ont été rendues sur pièces fausses ;

Ou si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive retenue par son adversaire.

Art. 67. — Les décisions de la cour suprême ne sont susceptibles d'aucun autre recours si ce n'est pour rectification d'erreur matérielle.

## Section II

### Dispositions générales relatives au recours en cassation

Art. 68. — Sauf ce qui est dit à l'article 72, le délai pour se pourvoir en cassation est de 3 mois à compter de la signification de l'arrêt ou du jugement à personne ou à domicile.

Tout jugement ou arrêt doit, pour faire courir les délais de cassation être signifié par l'une ou l'autre partie.

A l'égard des arrêts et jugements rendus par défaut, le délai ne courra qu'à compter du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

Art. 69. — Les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :

1° En matière d'état ;

2° Quand il y a faux accident ;

3° En matière d'immatriculation foncière ;

4° En matière électorale ;

5° En matière pénale.

Toutefois la cour suprême saisie d'un pourvoi d'une personne morale de droit public peut, à la demande de cette dernière et sans procédure, ordonner, avant de statuer au fond, qu'il sera sursis à exécution de l'arrêt ou jugement attaqué si cette exécution doit provoquer un préjudice irréparable.

Art. 70. — Sous aucun prétexte, la cour suprême statuant en cassation ne pourra connaître du fond de l'affaire.

Art. 71. — Après avoir cassé les arrêts ou jugements, la cour suprême renvoie le fond des affaires aux juridictions qui doivent en connaître.

Si la cour suprême admet le pourvoi formé pour incompetence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente.

Si elle prononce la cassation pour violation de la loi ou règles de droit privé traditionnel elle indique les dispositions qui ont été violées et renvoie l'affaire soit devant la même juridiction autrement composée soit devant une autre juridiction du même ordre.

Art. 72. — Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties procédant en la même qualité, le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée, saisit les chambres réunies par un arrêt de renvoi.

Un juge appartenant à une autre chambre que celle qui a rendu l'arrêt de renvoi est chargé par le président du rapport devant les chambres réunies.

Art. 73. — Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée doit se conformer à la décision de la cour suprême sur le point de droit jugé par cette cour.

Art. 74. — Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation, dans la même affaire, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

Art. 75. — Les arrêts de la cour suprême seront transcrits sur les registres des juridictions dont les arrêts ou jugements auront été cassés.

Art. 76. — En toutes matières, le procureur général près la cour suprême pourra se pourvoir, soit d'office, soit d'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice, sans avoir à observer de délai de pourvoir en cassation, mais dans l'intérêt de la loi.

Dans ce cas, la cour suprême statuera sans renvoi et sa décision n'aura aucun effet entre les parties.

## Section III

### Dispositions spéciales relatives au recours en cassation en matière pénale.

Art. 77. — Le délai pour se pourvoir en cassation est, en matière pénale, de 3 jours francs.

Nonobstant le défaut, le recours en cassation est ouvert au ministère public et à la partie civile en ce qui la regarde.

La partie défaillante en matière criminelle ne peut se pourvoir en cassation.

La partie défaillante en matière correctionnelle et de simple police ne peut se pourvoir en cassation, tant que le jugement est susceptible d'opposition.

Art. 78. — Le pourvoi est formé par déclaration ou greffe de la juridiction qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué. Il est ouvert au ministère public, au condamné et à la partie civile. Le condamné et la partie civile peuvent effectuer leur déclaration par le ministère d'un avocat défenseur mandaté à cet effet ou par un fondé de pouvoir spécial.

Art. 79. — La déclaration de recours est inscrite sur un registre à ce destiné. Elle est signée du déclarant et du greffier et, si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fait mention. Au cas où la déclaration est faite par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

Le registre est public et toute personne a le droit de s'en faire délivrer des extraits.

Art. 80. — Le greffier est tenu, à peine d'une amende civile de 10.000 francs, d'avertir la partie civile déclarante qu'elle doit à peine de déchéance, produire dans un délai d'un mois au greffe de la cour suprême, une requête répondant aux conditions de l'article 45.

Art. 81. — Lorsque le recours en cassation est exercé en matière pénale, soit par la partie civile, soit par le ministre public, ce recours, outre l'inscription énoncée à l'article 79, est notifié à la partie contre laquelle il est dirigé, dans le délai de 3 jours. Lorsque cette partie est actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration de recours lui est lue par le greffier. Elle le signe. Si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fait mention.

Lorsqu'elle est en liberté, le demandeur en cassation lui signifie son recours ou par le ministère d'un agent d'exécution ou dans les formes prévues par l'article 27 de la loi n° 6-61 du 11 janvier 1961 sur l'organisation judiciaire, soit à personne, soit au domicile par elle élu ; le délai sera en ce cas augmenté d'un jour chaque distance de 100 kilomètres.

Art. 82. — Les condamnés en matière criminelle sont dispensés de l'amende prévue à l'article 46.

Les condamnés en matière correctionnelle et de simple police à une peine emportant privation de liberté sont dispensés de la consignation.

Art. 83. — Seront déclarés déchus de leurs pourvois les condamnés à une peine emportant privation de la liberté qui ne seront pas détenus, si la loi ne les en dispense, ou n'auront pas été mis en liberté provisoire avec ou sans caution.

Il suffira au demandeur pour que son recours soit reçu de se présenter au parquet pour subir sa détention.

Art. 84. — Le condamné, soit en faisant sa déclaration, soit dans les 10 jours suivants, pourra déposer au greffe de la juridiction qui aura rendu le jugement ou l'arrêt attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier fera mention de cette requête au registre prévu à l'article 79 et la remettra sur le champ au magistrat chargé du ministère public.

Art. 85. — Après les 10 jours qui suivront la déclaration, le ministère transmettra au procureur général près la cour suprême, les pièces du procès et les requêtes des parties si elles en ont déposé.

Le greffier de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine d'une amende de 10.000 francs laquelle sera prononcée par la cour suprême.

Art. 86. — Les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe de la cour suprême, soit la requête, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt ou du jugement que de la demande en cassation. Ils seront, pour cela, dispensés du ministère d'avocat défenseur.

Art. 87. — La cour suprême en toute affaire pénale pourra statuer sur le recours en cassation aussitôt après l'expiration des délais portés au présent chapitre.

#### Section IV

##### *Dispositions relatives au recours pour excès de pouvoirs*

Art. 88. — Le recours pour excès de pouvoirs n'est recevable que contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative.

Le délai pour se pourvoir est de deux mois. Ce délai court de la date de la publication de la décision attaquée à moins qu'elle ne doive être notifiée ou signifiée, auquel cas le délai court de la date de la notification ou de la signification.

Le silence gardé plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de deux mois pour se pourvoir contre le rejet d'une réclamation court du jour de la décision explicite de rejet de la réclamation et au plus tard à compter de l'expiration de la période de quatre mois prévue au présent alinéa.

Toutefois, avant de se pourvoir contre une décision administrative, les intéressés peuvent présenter dans le délai du recours pour excès de pouvoirs, un recours administratif hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision. Le silence gardé plus de quatre mois par l'autorité compétente, sur le recours administratif vaut décision de rejet. Le délai de deux mois prévu ci-dessus, ne commence à courir qu'à compter de la notification de la décision de rejet du recours administratif et au plus tard de l'expiration de la période de quatre mois prévue au présent alinéa.

Lorsque la législation ou la réglementation en vigueur prévoit une procédure particulière de recours administratif, le recours en annulation n'est recevable qu'après l'épuisement de ladite procédure et dans les mêmes conditions de délai que ci-dessus.

Le recours en annulation n'est pas recevable contre les décisions administratives lorsque les intéressés disposent, pour faire valoir leurs droits, du recours ordinaire de pleine juridiction.

Art. 89. — Sur demande expresse de la partie requérante, la cour suprême peut à titre exceptionnel ordonner le sursis à exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit le recours en annulation.

Le sursis à exécution ne peut être accordé que si les moyens invoqués paraissent sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable.

Art. 90. — Sous réserve de la signification de la requête et des mémoires, comme il est dit aux articles 51 et 52, la chambre saisie, sur proposition du rapporteur, est maîtresse de l'instruction. Elle prescrit toute mesure d'instruction sur le fond, assortie s'il échet du délai, qui lui paraît nécessaire à la solution de l'affaire.

Art. 91. — Lorsqu'il apparaît au vu de la requête introductive d'instance ou du mémoire ampliatif, que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le président de la chambre peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction : le dossier est alors transmis au ministère public et porté au rôle d'une audience de jugement.

Art. 92. — L'arrêt de la cour suprême annulant en tout ou partie un acte administratif a effet à l'égard de tous.

Si l'acte annulé a été publié au *Journal officiel*, l'arrêt d'annulation fait l'objet de la même publication.

#### Section V.

##### *Procédures particulières*

Art. 93. — La révision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelle que soit la juridiction qui ait statué et la peine qui ait été prononcée.

1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

2° Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

3° Lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu, le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats ;

4° Lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

Art. 94. — Le droit de demander la révision appartiendra dans les trois premiers cas :

1° Au garde des sceaux, ministre de la justice ;

2° Au condamné, ou en cas d'incapacité, à son représentant légal ;

3° Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, ou à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

Dans le quatrième cas, au garde des sceaux, ministre de la justice seul, qui statuera après avoir pris l'avis d'une commission composée des directeurs de son ministère et de deux magistrats de la cour suprême annuellement désignés par elle.

La cour suprême sera saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le garde des sceaux, ministre de la justice aura donné, soit d'office, soit sur la réclamation des parties indiquant un des trois premiers cas.

Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution sera suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Si le condamné est en état de détention, l'exécution pourra être suspendue sur l'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice jusqu'à ce que la cour suprême ait prononcé, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette cour statuant sur la recevabilité.

Art. 95. — En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la cour suprême procédera directement ou par commissions rogatoires, à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire sera en état, si la cour suprême reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements et arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la révision ; elle fixera les questions qui pourront être posées et renverra les accusés ou prévenus, suivant les cas, devant une cour ou un tribunal autre que ceux qui auront primitivement connu de l'affaire.

Dans les affaires qui devront être soumises à la cour criminelle, le procureur général près la cour d'appel dressera un nouvel acte d'accusation.

Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux contre toutes les parties, notamment en cas de décès, de coutume ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la cour suprême après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a au procès et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; dans ce cas elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement prononcées et déchargera, s'il y a lieu, le mémoire des morts.

Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifiée crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

Art. 96. — L'arrêt ou le jugement de révision d'où résultera l'innocence d'un condamné pourra, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui aura causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander les dommages-intérêts appartiendra, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

Il n'appartiendra aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande sera recevable en tout état de la procédure de révision.

Les dommages-intérêts alloués seront à la charge du budget de l'Etat, sauf recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin, par la faute duquel la condamnation aura été prononcée. Ils seront payés comme frais de justice criminelle.

Les frais de l'instance en révision seront avancés par le demandeur jusqu'à l'arrêt de recevabilité pour les frais postérieurs à cet arrêt, l'avance sera faite par le budget de l'Etat.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il mettra à la charge du condamné le remboursement des frais envers le budget de l'Etat et envers les demandeurs en révision, s'il y a lieu.

Le demandeur en révision qui succombera dans son instance sera condamné à tous les frais.

L'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné sera affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où siège la juridiction de révision, dans la commune ou au chef-lieu de circonscription administrative du lieu où le crime ou le délit aura été commis, dans ceux du domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée. Il sera inséré d'office au *Journal officiel* et sa publication dans deux journaux, au choix du demandeur, sera en outre ordonnée, s'il le requiert.

Les frais de publicité ci-dessus prévus seront à la charge du budget de l'Etat.

Art. 97. — La demande de renvoi d'une juridiction à une autre, pour cause de suspicion légitime, est formée dans les conditions prévues à la section première du présent chapitre.

Si la cour suprême estime qu'il n'y a pas lieu à renvoi, elle rend un arrêt de rejet motivé sans attendre que l'affaire soit en état.

Dans le cas contraire, la section saisie ordonne la suspension de toutes poursuites et procédures devant les juges du fond.

Il est ensuite procédé, après instruction, au jugement de l'affaire. Les délais prévus à la section première du présent titre sont toutefois réduits de moitié.

Si la cour suprême admet la suspicion légitime, elle renvoie l'affaire après avis du ministre public devant telle juridiction qu'elle désigne.

Les demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime ne seront pas admises contre le cour suprême ou l'une de ses formations ni contre la cour d'appel.

Art. 98. — Le garde des sceaux, ministre de la justice a seul qualité pour saisir la cour suprême par la voie du procureur général des demandes de renvoi pour cause de sûreté publique.

Il est statué sur ces demandes dans les huit jours, en chambre du conseil, par le président de la cour suprême et les juges doyens de chaque chambre.

Art. 99. — La procédure applicable à la demande en règlement de juges est celle des instances pour cause de suspicion légitime.

Art. 100. — Les prises à parties des membres de la cour d'appel, des cours d'assises ou d'une juridiction entière sont portées devant la cour suprême.

Il est statué sur l'admission de la prise à partie par une chambre de la cour suprême.

La prise à partie est jugée par l'autre chambre de la cour.

L'Etat est civilement responsable des condamnations à dommages-intérêts prononcées à raison des faits ayant motivé la prise à partie sauf son recours contre les juges.

Art. 101. — En matière de contrariété de jugements, la procédure applicable est celle prévue à la section II du présent chapitre.

Toutefois le recours est ouvert sans conditions de délai.

Art. 102. — Lorsqu'un crime ou délit est commis par un magistrat du siège ou du parquet membre d'une juridiction, celui-ci ne peut être poursuivi, que sur ordre du garde des sceaux, ministre de la justice. La cour suprême désigne en ce cas, pour instruire et juger l'affaire, une autre juridiction que celle à laquelle appartient le magistrat poursuivi.

Les coauteurs et complices seront déférés devant la même juridiction.

### CHAPITRE III.

#### *De la cour suprême statuant en matière électorale*

Art. 103. — La chambre administrative est compétente pour tous litiges relatifs à la désignation du président de la République, à l'éligibilité des députés à l'Assemblée nationale et à la régularité des opérations de référendum.

Les délais et le mode de procédure sont ceux instaurés par les lois particulières.

Art. 104. — La chambre administrative connaît en outre des pourvois en cassation dirigés contre les arrêts de la cour d'appel statuant en matière électorale.

Art. 105. — La procédure en matière électorale est gratuite.

Art. 106. — Dans le cas où une formation de jugement ne peut être valablement constituée, des juges intérimaires peuvent être provisoirement appelés à siéger par le président de la République sur proposition du ministre de la justice en respectant toute la mesure du possible les normes posées aux articles 8, 9, et 12.

Les juges intérimaires ainsi appelés ne peuvent siéger dans les affaires ou jugement desquelles ils ont participé.

Art. 107. — Quand la chambre judiciaire statue en matière de droit privé traditionnel elle s'adjoint quatre assesseurs choisis par le président de la cour sur des listes

spécialement dressées à cet effet dans les conditions déterminées par l'article 29, de la loi n° 29/61 du 29 mai 1961, sur les tribunaux d'instance. Les assesseurs ont voix consultative.

Par dérogation aux dispositions des articles 45 à 76 de la présente loi et sous réserve des dispositifs de l'article suivant, la procédure suivie devant la cour suprême en matière de droit privé traditionnel est celle fixée aux articles 41 à 47 de la loi n° 29/61 du 29 mai 1961 sur les tribunaux d'instance.

Art. 108. — L'article 46 de la loi n° 29/61 du 29 mai 1961, sur les tribunaux d'instance est abrogé.

Art. 109. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 20 janvier 1962.

Abbé Fulbert Youldu.

oOo

## Loi n° 7-62 du 20 janvier 1962 portant règlement en matière d'exploitation et de la faune.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### CHAPITRE PREMIER

#### Du droit de chasse

Art. 1er. — Nul ne peut, en dehors des exceptions prévues par la présente loi, notamment aux chapitres IV et VI, se livrer à aucun genre de chasse ni organiser ou guider des expéditions de chasse, sans être détenteur d'un permis ou d'une licence.

Pour l'application de la présente loi, la capture des animaux sauvages est considérée comme un genre de chasse ainsi que le fait de photographier ou cinématographier (chasse photographique).

Art. 2. — Il est créé à cet effet :

- 1° Des licences professionnelles ;
- 2° Des permis scientifiques ;
- 3° Des permis sportifs.

Art. 3. — Pour l'ensemble de tous ces permis et licences, la chasse est interdite dans les réserves intégrales, les parcs nationaux, ainsi que dans les réserves zoologiques, de faune, de chasse, et de gibier de toute nature, sauf dans les cas d'exception prévus par leurs statuts.

Elle est également interdite dans les périmètres urbains et ne peut s'exercer dans les propriétés closes ou d'accès interdit par une signalisation apparente de leurs propriétaires ou autres ayants-droits, qu'avec le consentement exprès de ceux-ci.

Art. 3 bis. — Les communes rurales peuvent réserver à leurs seuls habitants le droit de chasser sur les terres de la commune. Elles peuvent également réglementer la chasse des personnes étrangères à la commune, notamment fixer des redevances, limiter les abattages, obliger les chasseurs à abandonner tout ou partie de leur gibier, à l'exception des trophées, etc.. Ces mesures réglementaires ne pourront faire échec aux dispositions de la réglementation générale, devront être prises par délibération du conseil de la commune et être approuvées par le ministre responsable de la chasse.

Art. 4. — *Dispositions communes à tous les permis et licences.* — Les permis et les licences sont personnels ; ils ne peuvent être ni cédés ni vendus. Ils doivent contenir tous les renseignements permettant de vérifier l'identité des détenteurs et doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'autorité.

En cas de perte, déclaration doit en être faite par l'intéressé à qui il pourra être délivré un duplicata.

L'autorité administrative peut pour des raisons d'ordre public refuser la délivrance d'un permis ou d'une licence.

Art. 5. — Pour tout ce qui n'est pas édicté par la présente loi, un décret déterminera, pour chaque espèce de permis ou de licence, les conditions de sa délivrance ainsi que les droits et obligations qui y seront attachés.

Art. 6. — La délivrance des permis ou licences et des duplicata donne lieu à la perception de taxes dont le taux et les modalités de perception seront fixés par une loi.

### CHAPITRE II

#### Permis et licences

Art. 7. — *Licences professionnelles.* — Les licences professionnelles sont délivrées à des fins essentiellement professionnelles et commerciales.

Indépendamment des libertés accordées par ailleurs en ce qui concerne le commerce du gibier et de la viande de chasse, elles donnent seules le droit d'exercer un commerce basé sur droits qu'elles confèrent.

De telles licences sont notamment prévues pour les guides de chasse, les entreprises de tourisme cynégétique, les capteurs professionnels, les photographes et cinéastes professionnels, les chasseurs professionnels prévus par l'article 48 de la présente loi.

Elles sont accordées par arrêté du ministre responsable de la chasse.

Art. 8. — *Permis scientifiques.* — Les permis scientifiques de capture, de chasse et de chasse photographique sont délivrés à des fins exclusivement scientifiques.

Ils sont accordés par arrêté du ministre responsable de la chasse.

Ils donnent seuls le droit de chasser les animaux intégralement protégés dont la liste figure à l'annexe I de la présente loi.

Art. 9. — *Permis sportifs.* — Il existe 5 sortes de permis sportifs :

- 1° Le permis de petite chasse ;
- 2° Le permis de moyenne chasse ;
- 3° Le permis de grande chasse ;
- 4° Le petit permis de touriste, dit de passager ;
- 5° Le grand permis de touriste.

Ces permis ne peuvent être délivrés qu'à des personnes possédant légalement des armes et âgées de plus de 21 ans.

Le permis de petite chasse est délivré indifféremment aux chasseurs résidents ou non résidents.

Les permis de moyenne et grande chasse ne peuvent être délivrés qu'à des résidents.

Les permis de touriste sont réservés aux personnes n'ayant pas la qualité de résident.

*Permis complémentaires :* Dans le cas où un propriétaire d'arme justifie de son incapacité physique à exercer la chasse ou d'empêchements dus à ses occupations et de difficultés réelles à se ravitailler en viande, le permis peut être établi au nom d'un tiers qui doit fournir à l'appui de sa demande une déclaration du propriétaire de l'arme l'autorisant à utiliser celle-ci. Dans ce cas le permis est délivré par le préfet.

Art. 10. — Pour l'application de l'article précédent, la qualité de résident est reconnue exclusivement :

- 1° Aux personnes de nationalité congolaise, même ne résidant pas habituellement sur le territoire de la République ;
- 2° Quelle que soit leur nationalité, aux agents au service de l'Etat, aux membres des forces armées congolaises ou françaises, stationnées sur le territoire de la République ;
- 3° Aux étrangers résidents ordinaires ou privilégiés ;
- 4° Sous réserve de réciprocité, aux résidents des Républiques centrafricaine, gabonaise et du Tchad et d'autres pays limitrophes.

Art. 11. — *Permis de petite chasse.* — Les permis de petite chasse est délivré par les sous-préfets.

Il donne le droit de chasser seulement les animaux non protégés et exclusivement sur le territoire de la sous-préfecture où il a été délivré.

Art. 12. — *Permis de moyenne chasse.* — Le permis de moyenne chasse est délivré par les préfets qui peuvent éventuellement déléguer leurs pouvoirs au représentant local du service chargé de la chasse.

Il donne le droit de chasser les animaux non protégés et un nombre limité, fixé par décret, d'animaux partiellement protégés dont la liste figure à l'annexe 11 de la présente loi, l'abattage de ceux-ci pouvant être, au surplus, frappé d'une taxe.

Il est valable uniquement sur le territoire de la préfecture où il a été délivré.

Art. 13. — *Permis de grande chasse.* — Le permis de grande chasse est accordé par le ministre responsable de la chasse qui peut déléguer ses pouvoirs au chef du service chargé de la chasse.

Il donne le droit de chasser les animaux non protégés et un nombre limité, fixé par décret, d'animaux partiellement protégés, l'abattage de ceux-ci pouvant être au surplus frappé d'une taxe.

Il est valable uniquement sur le territoire de la préfecture où réside l'intéressé. Il peut toutefois être étendu à tout le territoire de la République moyennant le doublement de la taxe.

Art. 14. — Les permis de petite, moyenne et grande chasse sont valables un an à compter du jour de leur remise aux intéressés.

La même personne peut obtenir annuellement autant de permis de petite chasse qu'elle le désire, mais au plus, soit un permis de grande chasse, soit deux permis de moyenne chasse dont un seul par préfecture.

Art. 15. — *Permis de touriste.* — Les permis de touriste sont délivrés par le chef du service chargé de la chasse ainsi que par certains préfets ou sous-préfets spécialement habilités par le ministre responsable de la chasse. Ces derniers doivent rendre compte immédiatement au chef du service chargé de la chasse.

Ils donnent le droit de chasser sur toute l'étendue du territoire de la République, les animaux non protégés et un certain nombre fixé par décret; d'animaux protégés partiellement, l'abattage de ceux-ci pouvant être, au surplus, frappé d'une taxe.

En dérogation à l'article 4 de la présente loi, peuvent chasser sous le couvert d'un même permis de touriste, les membres (épouse et enfants exclusivement) d'une même famille, remplissant par ailleurs les conditions exigées pour la délivrance d'un tel permis. Le chef de famille sera responsable des infractions à la présente loi et aux dispositions réglementaires prises pour son application, commises par les membres de sa famille.

Le permis de passager est valable 20 jours et le grand permis 2 mois à compter du jour d'entrée en vigueur demandé par les intéressés.

Il ne peut être délivré annuellement à la même personne ou famille, plus de deux grands permis de touriste et, au total, plus de quatre permis de touriste quel qu'ils soient.

Art. 16. — Pour permettre un contrôle, les titulaires de permis sportifs sont tenus d'inscrire au jour le jour sur leur permis, les animaux protégés qu'ils abattent. Ils doivent obligatoirement porter les indications suivantes; date et lieu de l'abattage, sexe de l'animal, éventuellement la longueur et le poids des défenses.

Art. 17. — Le taux des taxes d'abattage prévues aux articles 12, 13 et 15 ci-dessus et les modalités de leur perception seront fixés par une loi.

Les titulaires de permis sportifs doivent, dans les meilleurs délais, déclarer leurs abattages soumis au paiement d'une taxe et s'acquitter du montant de celle-ci. Le défaut de déclaration, passé un délai de 15 jours à compter de la date d'abattage sera assimilé, sauf cas de force majeure à un défaut de permis. Passé ce délai, les taxes seront doublées de plein droit.

Art. 18. — *Chasse photographique.* — La chasse photographique des animaux non protégés ou protégés seulement de façon partielle, pratiquée par des amateurs, n'est pas subordonnée à l'octroi d'un permis; mais la légitime défense ne pourra jamais être alléguée par le photographe ou le cinéaste amené à abattre un animal à l'occasion de la pratique de son sport.

Sous réserve de sa déclaration immédiate aux autorités administratives, comme prévu à l'article 39 de la présente

loi, un tel abattage pourra éventuellement être couvert a posteriori, par la délivrance d'un permis de chasse autorisant l'abattage d'animaux de la même espèce et, le cas échéant, l'acquiescement de la taxe d'abattage prévue pour ceux-ci.

La chasse photographique des animaux, pratiquée par des professionnels, est subordonnée à l'octroi d'une licence professionnelle.

La chasse photographique des animaux intégralement protégés n'est possible que sous le couvert d'un permis scientifique ou d'une autorisation spéciale du chef du service chargé de la chasse.

Art. 19. — *Publicité.* — Les attributions de permis scientifiques et de licences professionnelles sont publiées au *Journal officiel* avec indication des noms et qualité des bénéficiaires ainsi que de la nature et de la durée de validité des titres délivrés.

Sont également publiées au *Journal officiel*, les décisions de justice ou administratives portant retrait de licence ou de permis de toutes catégories, ou privation temporaire ou définitive du droit d'en obtenir.

Art. 20. — Toute personne demandant un permis ou une licence, doit déclarer, en faisant sa demande, qu'elle a pris connaissance de la présente loi et des textes pris pour son application qu'elle remplit les conditions exigées et ne se trouve pas sous le coup d'une décision portant privation temporaire ou définitive d'en obtenir.

Le permis ou licence délivré sur une fausse déclaration sera nul de plein droit. En outre il sera fait application des peines prévues au chapitre VIII de la présente loi.

### CHAPITRE III

#### *Tourisme cynégétique*

Art. 21. — Le tourisme cynégétique sera favorisé dans toute la mesure du possible, notamment par la délivrance de permis de touriste prévus au chapitre II de la loi, par la création de réserves de faune à buts définis telles qu'elles sont prévues au chapitre V, article 29 de la présente loi, et leur aménagement par l'organisation des professions d'entrepreneur de tourisme cynégétique, de guide de chasse, de pisteur, etc...

#### *Guides de chasse*

Art. 22. — Est réputé guide de chasse quiconque se charge de guider, personnellement ou pour le compte d'une entreprise de tourisme cynégétique, des expéditions de chasse.

Art. 23. — Nul ne peut exercer la profession de guide de chasse sans une licence professionnelle de guide de chasse.

Cette licence ne peut être accordée qu'à des chasseurs d'une honorabilité et d'une compétence reconnue, ayant adhéré aux clauses d'une charte particulière approuvée par décret.

Celle-ci fixera notamment avec précision la responsabilité des guides de chasse, tant civile que pénale, spécialement à l'égard des mesures édictées par la présente loi et les textes pris pour son application.

Le ministre peut retirer la licence accordée s'il est prouvé que le titulaire a délibérément chassé ou fait chasser ses clients en contravention des règlements, cela sans préjudice des pénalités encourues par le guide ou ses clients, notamment en application des dispositions du chapitre VIII de la présente loi. En cas de récidive, le retrait de la licence sera obligatoire.

Art. 24. — Quiconque, sans avoir obtenu de licence, aura fait, même une seule fois, acte de guide de chasse, sera considéré comme ayant enfreint les dispositions de la présente loi.

Art. 25. — *Entreprises de tourisme cynégétique.* — Les personnes physiques ou morales qui organisent des expéditions de chasse complètes, soit seules, soit avec le concours d'un ou plusieurs guides, sont réputées « Entreprises de tourisme cynégétique ».

Elles doivent pour exercer, avoir obtenu une licence professionnelle d'entreprise de tourisme cynégétique.

Cette licence ne peut être accordée que si le postulant souscrit aux clauses d'un cahier des charges particulier précisant ses obligations, tant vis-à-vis de l'État que vis-à-vis de ses clients.

Art. 26. — Le fait d'organiser uniquement la partie matérielle d'une expédition de chasse, à l'exclusion de tout concours concernant la chasse proprement dite (recherche du gibier, protection des chasseurs, etc...) n'est pas visé par les dispositions qui précèdent.

De même le fait de fournir des renseignements ou de guider des expéditions de chasse n'est pas considéré comme un acte professionnel et n'est pas visé par les dispositions qui précèdent, si les renseignements fournis ou le concours prêté le sont à titre purement gratuit, sauf en ce qui concerne la responsabilité du guide en cas de délit de chasse.

Art. 27. — *Pisteurs* : Certaines personnes compétentes en matière de chasse, mais qui ne sauraient prétendre à une licence de guide de chasse, pourront toutefois, sous certaines conditions à préciser par décret, être habilitées pour guider des expéditions de chasse.

#### CHAPITRE IV

##### Droit d'usage. Chasses traditionnelles

Art. 28. — Est seul reconnu à chacun son droit d'usage, celui, pour assurer sa subsistance, de chasser sans permis dans les limites des zones de chasse fixées par la coutume, seulement les animaux non protégés et exclusivement à l'aide de moyens traditionnels.

Il faut, à ce propos, entendre restrictivement par moyens traditionnels, tous ceux qui ne sont pas prohibés par l'article 33 de la présente loi.

Les fusils à piston et autres armes de traite ne peuvent être considérées en aucun cas, comme des armes traditionnelles.

L'obtention d'un quelconque permis sportif implique pour son bénéficiaire l'abandon de tous ses droits d'usage en matière de chasse.

Sauf exceptions explicitement prévues dans les statuts, les droits d'usage ne peuvent s'exercer :

1° A l'intérieur des réserves intégrales, des parcs nationaux, des réserves zoologiques, de faune, de chasse et de gibier de nature ;

2° A l'encontre des espèces protégées et dans les zones de protection prévues à l'article 31 de la présente loi ;

3° A l'encontre des espèces protégées, dans les zones et pendant les périodes de fermeture prévues à l'article 32 de la présente loi.

Certaines chasses traditionnelles visant des animaux protégés, pourront cependant, si l'état du cheptel le permet, continuer à s'exercer dans les conditions suivantes :

1° L'autorisation sera accordée par arrêté du ministre responsable de la chasse, pour des zones bien définies et pour une période limitée, renouvelable, de 3 ans au maximum ;

2° Les titulaires de permis sportifs ne pourront y prendre part.

#### CHAPITRE V

##### Protection de la faune.

Art. 29. — *Réserves de faune à buts définis* (« Réserves de faune » et « domaine de chasse »). — Indépendamment des réserves intégrales, des parcs nationaux et des réserves zoologiques définies par la convention de Londres du 8 novembre 1933 et constituées en application de la réglementation générale sur la protection de la nature, peuvent, en vue de la protection de la faune et de son aménagement, notamment à des fins éducatives, cynégétiques et touristiques, être créées par décret des réserves de faune à buts définis.

Ces réserves peuvent être soit des aires dans lesquelles la chasse sera complètement interdite, soit des aires dans lesquelles ne seront autorisés à chasser, sous certaines conditions que les détenteurs de certaines catégories de permis. Dans le premier cas, elles prennent l'appellation de « Réserves de faune » et dans le second, celle de « Domaine de chasse ».

La procédure de classement de ces réserves sera fixée par décret.

Le décret créant chacune de ces réserves spécifiera dans quel but elle est créée et définira les principes généraux de son aménagement et de son exploitation, précisant notamment dans quelle mesure, les revenus attendus de cette exploitation seront répartis entre le budget de l'Etat, ceux des collectivités locales et ceux des organismes gestionnaires.

Pour chaque réserve, un règlement détaillé d'exploitation, fixant notamment le tarif des entrées et des différentes prestations, sera pris par arrêté du ministre responsable de la chasse.

Certains domaines de chasse pourront éventuellement être affermés des entreprises de tourisme cynégétique. En contrat de fermage sera alors passé entre le ministre responsable de la chasse, représentant l'Etat et les collectivités locales, et l'entreprise intéressée.

Art. 30. — *Réserves de gibier*. — En vue de maintenir sur l'ensemble du pays, une densité de gibier suffisante, les communes rurales sont tenues de maintenir en réserve dite « Réserves de gibier », au moins un cinquième de leur territoire.

Dans ces réserves, toute chasse sera interdite qui n'aurait pas pour but exclusif la protection des personnes et des biens, conformément aux dispositions du chapitre VI de la présente loi.

Ces réserves seront établies pour un an au moins et devront être déplacées entièrement au plus tard après 3 ans. Autant que possible, elles devront être délimitées par des limites naturelles ou facilement repérables sur le terrain.

Les présidents des conseils des communes rurales rendront compte aux autorités administratives supérieures et au service chargé de la chasse, de la création de ces réserves et de tout changement de leur assiette.

Art. 31. — Peut être également décidée par arrêté du ministre responsable de la chasse ou arrêté préfectoral, dans des zones définies et pour une période renouvelable ne dépassant pas 5 années, la protection intégrale ou partielle de toute espèce.

Art. 32. — *Période de fermeture*. — Peuvent être fixées par arrêté du ministre responsable de la chasse ou arrêté préfectoral, des périodes annuelles de fermeture de la chasse, pour tout ou partie du territoire de la République ou de celui des préfectures, pour toutes ou seulement certaines espèces de gibier.

De telles mesures peuvent notamment être prises pour préserver la tranquillité du gibier aux époques de rut, de mise bas ou de nidification des différentes espèces.

Art. 33. — *Interdiction diverses*. — Sont interdits :

1° La poursuite, l'approche à moins de 100 mètres et le tir du gibier en véhicules, bateaux et aéronefs à moteur. L'approche à des fins exclusivement photographiques reste toutefois permise, sous réserve qu'il n'y ait aucune arme à bord ;

2° Sauf dispositions contraires de leurs statuts, le survol à moins de 200 mètres d'altitude des réserves intégrales, parcs nationaux, réserves zoologiques, de faune, de chasse et de gibier de toute nature, par tous aéronefs à moteur ;

3° La chasse aux phares, à la lampe de chasse et en général à l'aide de tous engins éclairants, conçus ou non à des fins cynégétiques ; corollairement, l'importation, la détention, la vente, la cession, le don, le prêt de toutes lampes et lanternes conçues à de telles fins ;

4° La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils fixes, d'explosifs, de collets et lacets en fil ou câble de métal ainsi que tous pièges métalliques ; corollairement, l'importation, la détention, la vente, la cession, le don et le prêt de tout piège métallique, hormis ceux destinés aux petits rongeurs ;

5° Les battues au moyen du feu ;

6° La chasse avec des armes fabriquées clandestinement ;

7° La chasse avec des armes et des munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire des forces militaires, de milice ou de police, congolaises ou étrangères, à l'exception des fusils modèles 1866 et 1874 (fusils gras) ;

8° La chasse avec des armes rayées d'un calibre inférieur à 6,5 millimètres de tous animaux autres qu'oiseaux, rongeurs, damans, petits singes et petits carnivores non protégés ;

9° La chasse de l'éléphant avec des armes lisses ou des armes rayées d'un calibre inférieur à 9 millimètres.

Pour faire face à certaines situations exceptionnelles, des dérogations à ces diverses interdictions pourront être accordées par le chef du service chargé de la chasse. Les faits de chasse qui en découleront seront soumis au contrôle étroit des autorités administratives et du service chargé de la chasse.

Art. 34. — Tout autre procédé qui compromettrait la conservation du gibier ou menacerait la sécurité des populations peut être interdit ou réglementé par décret.

De même, en cas de nécessité, la délivrance de certaines catégories de permis pourra être contingentés.

Art. 35. — Les permis sportifs de chasse ne visent en principe que les mâles adultes des différentes espèces de gibier et il est recommandé d'épargner les femelles et les jeunes.

L'abattage d'une femelle comptera deux unités dans le décompte des animaux tués et les taxes d'abattage seront perçues en conséquence.

La chasse systématique des jeunes et le dénichage des œufs est interdit.

En ce qui concerne les oiseaux, les permis sportifs de chasse ne visent en principe que les espèces considérées comme gibier c'est-à-dire appartenant aux groupes suivants :

Bécassines, chevaliers, râles, poules d'eau, grèbes pluviers, vanneaux, œdicnèmes, courlis et tout le petit gibier d'eau ou sauvagine en général ;

Canard, oies et sarcelles ;

Outardes ;

Francolins (improprement appelés perdreaux), cailles et pintades ;

Tourterelles et pigeons.

La chasse systématique des autres espèces est interdite.

Le tir des éléphants porteurs de défenses de moins de 5 kilogrammes est strictement interdit.

La chasse des crocodiles et varans (improprement appelés iguanes) correspondants à des peaux plates de moins de 25 centimètres de large est interdite. Les mensurations sont prises sur la face ventrale à l'endroit le plus large et, pour les crocodiles, entre les premières écailles cornées des deux flancs.

#### CHAPITRE VI

##### Protection des personnes et des biens

Art. 36. — Aucun animal vertébré n'est déclaré nuisible de façon générale et permanente au Congo, à l'exception des serpents vénimeux dont la destruction en tous temps et en tous lieux n'est pas considérée comme un acte de chasse et n'est pas soumise, par conséquent aux dispositions de la présente loi.

Art. 37. — Pour assurer la protection de leur bétail et de leurs récoltes, les paysans peuvent établir des pièges ou des fosses aux alentours immédiats de leurs villages et de leurs cultures.

Sauf dispositions contraires explicitement prévues à leurs statuts cette faculté ne peut s'exercer à l'intérieur des réserves intégrales, des parcs nationaux des réserves zoologiques, ainsi que des réserves à buts définis, objet de l'article 29 ci-dessus.

Il ne peut être fait usage de pièges métalliques ni de collets ou lacets en fil ou câble de métal.

La viande et, d'une manière générale, les dépouilles provenant de ces captures reviennent à leurs auteurs. Toutefois les dépouilles de valeur, notamment l'ivoire, doivent être remises à l'administration qui supportera, le cas échéant, les frais de leur transport.

En cas d'abus, des mesures pourront être prises par décret pour restreindre les faits de chasse découlant de cette disposition.

Art. 38. — *Chasses de destruction.* — Au cas où certains animaux constitueraient un danger ou causeraient de sérieux dommages, le chef du service chargé de la chasse pourra en autoriser la poursuite ou la destruction par les agents de dommages, le chef du service chargé de la chasse pourra en autoriser la poursuite ou la destruction par les agents de son service ou, à défaut, par d'autres fonctionnaires ou chasseurs qualifiés.

En cas d'urgence absolue, l'autorisation pourra être accordée par les préfets ou sous-préfets.

Les conditions d'autorisation, d'exécution, et de contrôle de ces opérations seront précisées par décret.

Art. 39. — *Légitime défense.* — Aucune infraction ne peut être relevée contre quiconque, dans la nécessité immédiate de la défense de soi-même ou d'autrui ou de la protection de son propre cheptel domestique ou de sa propre récolte, aura fait indûment acte de chasse.

Un tel acte doit toutefois faire l'objet, dans les plus brefs délais, d'une déclaration à l'autorité administrative, comportant la description de circonstances constitutives du cas de légitime défense.

Les dépouilles de valeur, notamment l'ivoire, recueillies dans ce cas, doivent être remises à l'administration qui supportera, le cas échéant, les frais de leur transport. En aucun cas, ces dépouilles ne pourront être appropriées par quiconque.

La légitime défense ne pourra jamais être alléguée en cas de provocation préalable.

Art. 40. — En cas d'abattage de bonne foi, par le titulaire d'un permis de grande chasse ou d'un grand permis de touriste, d'un éléphant ayant des défenses de moins de cinq kilos, son auteur ne sera pas considéré comme ayant commis un délit, s'il fait une déclaration immédiate à l'autorité administrative et se comporte en tous autres points comme dans le cas de légitime défense.

L'animal abattu figurera toutefois pour deux unités au décompte des animaux tués et les taxes d'abattage seront perçues en conséquence.

#### CHAPITRE VII

##### Produits de la chasse animaux vivants

Art. 41. — Le droit de capture systématique des animaux sauvages vivants est réservé aux titulaires de permis scientifiques ou de licences professionnelles de capture.

Le droit d'exportation commerciale des mêmes animaux est réservé aux titulaires de licences professionnelles de capture.

Art. 42. — La capture fortuite de tout animal intégralement protégé, entraîne, pour son auteur, l'obligation d'en faire immédiatement la déclaration aux autorités administratives et de prodiguer des soins vigilants à l'animal, en attendant de le remettre à la personne ou à l'organisme qualifié qui lui sera désigné, à charge par celui-ci, de le dédommager des frais encourus.

La capture fortuite d'un animal non protégé ou seulement partiellement protégé est couverte ou peut être couverte a posteriori, par la possession d'un permis de chasse autorisant l'abattage d'animaux de même espèce, tout animal capturé comptant alors, quelque soit son âge, pour un animal tué, soumis éventuellement au paiement de la taxe prévue pour son abattage.

Art. 43. — Le commerce des animaux vivants intégralement ou partiellement protégés est interdit sur tout le territoire de la République du Congo.

Art. 44. — L'exportation, à quelque titre que ce soit, des animaux vivants, est subordonnée au paiement d'une taxe dite « taxe spéciale à l'exportation », liquidée et perçue par le service des douanes, conformément aux règles en vigueur en matière de droits fiscaux.

Le taux en sera fixé par la loi.

Art. 45. — Pour tout ce qui n'est pas édicté par la présente loi, la détention, la cession, le commerce, le transport et l'exportation des animaux vivants seront réglementés par un décret.

##### Gibier - Viande de chasse

Art. 46. — Les chasseurs doivent se soumettre éventuellement aux coutumes locales, en abandonnant aux usagers, la part de gibier qui leur revient en vertu de ces coutumes.

Pour le surplus, ils peuvent en principe en disposer librement.

Cette mesure toutefois, ne s'applique pas aux non résidents qui hormis la satisfaction de leurs propres besoins alimentaires, sont tenus d'abandonner la viande provenant de leurs abattages, soit aux populations locales soit encore quand la chose est prévue, aux responsables des zones de chasse où ils ont opéré.

Art. 47. — Des mesures propres à assurer un contrôle convenable de cette liberté, pourront être prises par décret et au cas où viendrait à être compromise la conservation du gibier, des restrictions pourront être également édictées par décret.

Les préfets pourront prendre par arrêté des mesures identiques concernant le territoire de leur préfecture.

Art. 48. — *Ravitaillement.* — Pour permettre un ravitaillement meilleur de certains centres urbains ou groupements de population importants dont le ravitaillement en viande laisserait particulièrement à désirer des dispositions spéciales pourront être prises par décret.

Des « secteurs de ravitaillement » pourront notamment être mis en réserve selon la procédure prévue pour la création des réserves de faune à buts définis, afin d'être rationnellement exploités dans ce seul but, soit en règle, soit par des chasseurs titulaires de licences professionnelles spéciales.

Les faits de chasse découlant de ces dispositions ne pourront s'effectuer que sous le contrôle direct des autorités administratives et du service chargé de la chasse.

#### *Dépouilles et trophées*

Art. 49. — On range sous l'appellation de dépouilles toutes les parties d'un animal, autres que sa chair, ainsi que tous les objets confectionnés à partir de celle-ci, sans leur avoir fait perdre leur identité d'origine.

Certaines, en raison de leur valeur intrinsèque ou de souvenir, constituent les trophées des chasseurs.

Art. 50. — Les titulaires de permis sportifs peuvent s'approprier les dépouilles des animaux régulièrement tués par eux et en disposer librement.

Art. 51. — Pour permettre un contrôle, les dépouilles de valeur, notamment les défenses d'éléphants, ne peuvent être détenues, cédées, exportées ni circuler sans être accompagnées d'un certificat d'origine.

Art. 52. — Il est interdit à quiconque de s'approprier toute dépouille de valeur, notamment l'ivoire, ne provenant pas de ses propres abattages réguliers.

Les dépouilles de valeur, notamment l'ivoire, trouvées ou provenant d'animaux pris au piège, en conformité de l'article 37 de la présente loi, abattues sans permis, en légitime défense ou non, ou encore en excédent des latitudes d'abattage autorisées, doivent être remises à l'administration.

Dans le cas d'ivoire trouvé, une prime sera versée aux inventeurs. Son montant sera fixé par une loi.

Art. 53. — L'importation, la détention, le commerce et l'exportation des défenses d'éléphant pesant moins de cinq kilos sont formellement interdits. La détention et l'exportation en sont toutefois autorisés lorsqu'il s'agit de défenses obtenues en application de l'article 72 de la présente loi.

Art. 54. — Pour tout ce qui n'est pas édicté par le présent chapitre, un décret déterminera les conditions de détention, de cession, de circulation, d'importation et d'exportation des dépouilles et trophées.

### CHAPITRE VIII

#### *Poursuites - Pénalités - Jugements Constatation des infractions*

Art. 55. — Les infractions à la présente loi et aux dispositions réglementaires prises pour son application sont constatées par les agents du service chargé de la chasse ; les officiers de police judiciaire, les gendarmes et gardés de la gendarmerie, les agents de police ainsi que par tous les agents, fonctionnaires ou non, spécialement habilités à cet effet par décret. Tous ces agents dressent un procès-verbal de leur constat.

En outre, ils recherchent et saisissent tous les produits, de la chasse détenus, vendus ou mis en circulation illicitement ainsi que tous les moyens de chasse illicites utilisés.

Art. 56. — Les agents du service chargés de la chasse et ceux habilités par application de l'article précédent, ne peuvent toutefois exercer les fonctions ci-dessus définies,

qu'après avoir prêté serment devant le tribunal d'instance du chef-lieu de la circonscription administrative où ils sont appelés à exercer ces fonctions.

Le serment peut être prêté par écrit si ces agents résident en dehors du siège de la juridiction.

Les agents non assermentés du service chargé de la chasse ou autres spécialement habilités par décret, pourront en outre, dans les mesures précisées à l'article 59 ci-dessous, concourir à la recherche et à la constatation des infractions à la présente loi et aux dispositions réglementaires prises pour son application.

Art. 57. — Les agents assermentés conduisent devant le magistrat compétent tous les délinquants dont l'identité est incertaine.

Art. 58. — Ils ont le droit de requérir la force publique pour la repression des infractions à la présente loi et aux dispositions réglementaires prises pour son application, pour l'application de l'article 57 ci-dessus ainsi que pour les recherches et saisies prévues à l'article 55 ci-dessus.

Art. 59. — Les agents non assermentés du service chargé de la chasse ou autres spécialement habilités par décret, conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant un agent assermenté de ce service ou l'officier de police judiciaire le plus proche qui dresse procès-verbal. Ils peuvent à cet effet requérir la force publique.

En cas d'impossibilité, ils peuvent encore dresser procès-verbal, mais celui-ci, sous peine de nullité, doit être affirmé devant l'autorité judiciaire la plus proche, dans les quinze jours qui suivent la clôture du procès-verbal.

Art. 60. — Les procès-verbaux des constats ainsi effectués font foi jusqu'à preuve du contraire.

Tout procès-verbal doit être adressé simultanément au tribunal compétent et à l'agent du service chargé de la chasse, habilité à transiger en vertu de l'article 64 ci-dessous.

#### *Saisie*

Art. 61. — Dans tous les cas où il y a matière à confiscation d'armes, véhicules ou autres instruments, gibier, viande, dépouilles ou animaux vivants, les procès-verbaux constatant l'infraction, comporteront saisie desdits objets.

Ceux-ci seront confiés à la garde des autorités administratives ou de police ou à tout autre gardien de saisie nommé désigné au procès-verbal, qui pourra éventuellement être le délinquant lui-même.

Dans le cas de produits périssables tels que le gibier ou la viande fraîche, ceux-ci seront vendus au profit du trésor ou donnés à collectivités nécessaires. Il en sera fait mention expressément dans les procès-verbaux.

Art. 62. — Les agents habilités à transiger en application de l'article 64 ci-dessous et les juges compétents pour connaître de l'infraction pourront donner main-levée provisoire des objets saisis, à charge du paiement des frais de sequestre et moyennant bonne et valable caution.

Art. 63. — *Retrait des permis et licences.* — Dans le cas des infractions classées en deuxième catégorie à l'article 70 ci-dessous, tous les agents habilités à les constater pourront retirer leur permis sportif aux délinquants, sans préjudice des autres pénalités encourues en application des dispositions du présent chapitre.

Ce retrait éventuel devra être opéré au moment même de la constatation de l'infraction et mention en sera portée obligatoirement au procès-verbal.

En cas d'infractions délibérées commises par des titulaires de permis scientifiques ou de licences professionnelles régulièrement constatées, le ministre responsable de la chasse pourra de même retirer leur permis ou leur licence aux délinquants.

Art. 64. — *Transactions.* — Certains agents assermentés du service chargé de la chasse pourront être autorisés par décret à transiger avant jugement, soit l'ensemble des catégories d'infractions prévues à l'article 66 ci-dessous, soit seulement pour certaines d'entre elles.

Le chef de service chargé de la chasse est autorisé à transiger avant jugement pour les infractions de toutes catégories.

Les délinquants devront faire connaître leur désir de bénéficier d'une transaction à l'agent verbalisateur qui en fera obligatoirement mention dans son procès-verbal. Cette mention tiendra lieu de demande.

Le tribunal compétent sera toujours tenu informé des suites réservées aux demandes de transaction.

Art. 65. — *Poursuites.* — Tous les délits prévus par la présente loi et ses règlements d'application pour lesquels les contrevenants n'auront pas demandé à bénéficier d'une transaction seront poursuivis d'office par le ministère public.

Dans le cas contraire, si l'agent habilité refuse de transiger ou si le délinquant refuse d'accepter la transaction ou encore ne s'acquitte pas de son montant dans les délais prescrits, le ministère public sera saisi aux fins de poursuites.

#### *Pénalités*

Art. 66. — Les infractions à la présente loi et aux textes réglementaires pris pour son application sont classées dans une des deux catégories suivantes :

Infractions de première catégorie : celles-ci sont punies d'une amende de 500 à 25.000 francs et d'un emprisonnement de 10 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Infractions de deuxième catégorie : celles-ci sont punies d'une amende de 10.000 à 150.000 francs et d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutes les infractions, de quelque catégorie qu'elles soient, seront en outre punies de la confiscation des produits de la chasse quelqu'ils soient ou, s'ils ne peuvent être saisis, d'une condamnation au paiement d'une somme égale à leur valeur.

Le jugement ordonnera en outre, s'il y a lieu, la destruction des instruments de chasse prohibés, notamment des armes de guerre et des armes à feu fabriquées clandestinement. Cette destruction sera constatée par le procès-verbal.

Art. 67. — En cas de récidive, les peines seront portées au double et, le cas échéant, assorties de plein droit du retrait du permis ou de la licence.

En outre le jugement pourra ordonner :

La confiscation des armes, munitions, engins et matériels ayant servi à commettre le délit.

Le véhicule automobile ou autre ayant été utilisé délibérément à des fins cynégétiques sera considéré comme matériel susceptible de confiscation.

La privation temporaire ou définitive du droit d'obtenir tout permis ou licence.

Il y a récidive lorsque, dans les cinq années qui ont précédé l'infraction, le délinquant a déjà été condamné pour une infraction en matière de chasse.

Art. 68. — Il en sera de même. :

Lorsque le délit aura commis dans une réserve intégrale, un parc national, une réserve zoologique, de faune, de chasse ou de gibier ;

Lorsque le délit aura été commis en temps de fermeture.

Art. 69. — Les peines encourues seront portées au triple et assorties de plein droit du retrait du permis ou de la licence, d'une privation au moins temporaire du droit d'en obtenir d'autres et de la confiscation des armes, munitions, engins et matériels ayant servi à commettre le délit, lorsque deux des circonstances prévues aux articles 67 et 68 ci-dessus se trouveront réunies.

Art. 70. — *Classement des infractions.* — Sont classées en première catégorie : les infractions suivantes :

Non présentation du permis ou de tout autre pièce nécessaire au contrôle de la chasse ainsi qu'à celui de la détention, de la cession, du commerce, du transport et de l'exportation des divers produits de la chasse ;

Non inscription sur le permis ou inscription non conforme aux règlements, des animaux protégés abattus ;

Chasse sans autorisation dans les propriétés ou sur le territoire des communes rurales où la chasse est réservée ;

Exercice de droit d'usage par un titulaire de permis sportif ;

Chasse sportive des animaux non protégés, sans permis, sous couvert d'un permis périmé ou encore en sus des quantités autorisées ;

Chasse systématique des oiseaux non gibiers ;

Chasse systématique des jeunes de toutes espèces et dénichage des œufs ;

Toutes infractions aux interdictions énumérées à l'article 33, non classées en deuxième catégorie.

*En deuxième catégorie :* les infractions suivantes :

Chasse d'animaux intégralement protégés sans permis scientifique ;

Fausse déclaration lors d'une demande de permis ;

Utilisation d'un permis scientifique à des fins commerciales ;

Exercice des métiers de guide de chasse et d'entrepreneur de tourisme cynégétique sans licence professionnelle ;

Capture systématique d'animaux sans permis scientifique ou licence professionnelle ;

Exportation commerciale d'animaux sans licence professionnelle ;

Chasse d'animaux protégés par des moyens traditionnels sans autorisation ;

Chasse sportive d'animaux protégés, sans permis, sous couvert d'un permis périmé ou non *ad-hoc* ou encore en sus des quantités autorisées ;

Toute chasse illicite d'animaux intégralement ou partiellement protégés ;

Défaut de déclaration dans un délai de quinze jours, sauf cas de force majeure, des abattages soumis au paiement d'une taxe ;

Chasse dans un périmètre urbain ;

Infractions aux interdictions de l'article 33 concernant :

Les armes de guerre ;

Les armes fabriquées clandestinement ;

Le tir de l'éléphant avec des armes d'un calibre inférieur à 9 m/m ;

Chasse en véhicule, à l'aide simultanée, d'engins éclairants ;

Défaut de certificat d'origine ou de tout autre pièce nécessaire au contrôle de la détention, de la cession, de commerce, du transport et de l'exportation des divers produits de la chasse.

Toutes les infractions non explicitement classées par la présente loi seront considérées comme appartenant à la première catégorie.

Art. 71. — *Prescription.* — Les actions en réparation des délits de chasse sont prescrites dans le laps d'un an à partir du jour de clôture des procès-verbaux qui les ont constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans ceux-ci. Dans le cas contraire, le délai est de dix huit mois.

Art. 72. — Les objets confisqués en dehors des armes et instruments prohibés qui doivent être détruits, sont vendus aux enchères publiques. Les dépouilles visées aux articles 52 et 53, ainsi vendues, sont marquées de façon indélébile et remises à l'acheteur accompagnées d'un certificat d'origine.

Art. 73. — Indépendamment des mesures de réglementation explicitement prévues par la présente loi, toutes autres mesures qui s'avèreraient nécessaires pour son application, pourront faire l'objet de décrets.

Art. 74. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures, caduques ou contraires à la présente loi, et notamment :

Le décret du 18 novembre 1947, réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du ministère de la F.O.M. ainsi que tous textes modificatifs subséquents ;

L'arrêté général du 17 février 1956, créant en A.E.F. des zones d'intérêt cynégétique.

A titre transitoire ; les permis en cours de validité à la date d'entrée en application de la présente loi, resteront valables jusqu'à leur expiration avec tous les droits qui leur sont attachés.

Art. 75. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 20 janvier 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

## ANNEXE I

## LISTE DES ANIMAUX PROTÉGÉS DE FAÇON ABSOLUE

*Mammifères :*

Gorille, gorilla gorilla et autres espèces ou sous-espèces ;  
 Chimpanzé, Pan troglodytes troglodytes et autres espèces et sous-espèces ;  
 Lamantin, Trichechus senegalensis ;  
 Rhinocéros, Espèce indéterminée (Présence douteuse).

*Oiseaux :*

Flamant rose, *Phoenicopterus ruber aui quorum*.

## ANNEXE II

## LISTE DES ANIMAUX PROTÉGÉS DE FAÇON PARTIELLE

*Mammifères :*

Eléphant, *Loxodonta cyclotis* et autres espèces ou sous espèces ;  
 Hippopotame, *Hippopotamus amphibius* ;  
 Hylochère, *Hylochoerus meinertzagani* ;  
 Lion, *Felis leo*.  
 Buffle, *Syncerus nanus nanus* et autres espèces ou sous espèces ;  
 Cob des roseaux ou Reedbuck, *Redunca arundinum occidentalis* ;  
 Cob onctueux ou Waterbuck, *Cobus defassa* ;  
 Guib ou Antilope Harnachée, *Tragelaphus scriptus* ;  
 Situtunga ou Guib d'eau, *Limnotragus spekei gratus* ;  
 Bongo, *Boocercus euryceros* ;  
 Oryctérope, *Orycteropus afer*.

*Oiseaux :*

Tous Pélicans, genre *pelecanus* ;  
 Héron Goliath, *Ardea goliath* ;  
 Jabiru, *Ephippiorhynchus senegalensis* ;  
 Marabout, *Leptotilos crumeniferus*.

oOo

**Loi n° 11-62 du 20 janvier 1962 modifiant et complétant la loi n° 54-59 du 26 décembre 1959 relative au conseil économique et social.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La loi n° 54/59 du 26 décembre 1959, relative au conseil économique et social, est modifiée et complétée comme suit :

1° L'article 2, l'alinéa 2 de l'article 2 et les articles 14 et 18 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 2. (nouveau). — « Le conseil économique et social peut être saisi des projets de loi de programme à caractère économique et social.

« Il donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnances ou de décrets, ainsi que sur les propositions de lois qui lui sont soumis par le Gouvernement. A ce titre, il peut être consulté avant leur ratification, sur les traités, conventions ou accords internationaux d'ordre économique et social ».

Il procède à l'étude des problèmes de même ordre qui lui sont soumis par le Gouvernement.

« Art. 11. (nouveau). — Alinéa 2 : « Chaque session ordinaire ne peut excéder 15 jours. Les sessions ordinaires sont ouvertes au plus tard un mois avant les sessions ordinaires de l'Assemblée nationale ».

« Article 14. (nouveau). — « Le conseil économique et social élit, chaque année, son bureau composé de cinq membres au moins, sept membres au plus, dont un Président ».

« Le conseil économique et social, désigne, dans son sein des commissions spécialisées et une commission permanente ».

« Le secrétariat général du conseil est composé par celui-ci et désigné pour quatre ans, par décret. Le secrétaire général assiste aux délibérations et en tient procès-verbal ».

« Les avis du conseil sont transmis immédiatement au Gouvernement, et au plus tard, dans les dix jours qui suivent la séance au cours de laquelle ils ont été émis. Ils sont accompagnés d'un compte-rendu de la séance contenant les diverses opinions exprimées.

« Les procès-verbaux des séances sont adressées au Gouvernement au plus tard le quinzième jour qui suit la clôture de la session. »

« Art. 18. (nouveau). — « Le conseil économique et social peut être dissous par décret en conseil des ministres s'il refuse d'émettre les avis qui lui sont demandés ou déborde le cadre de ses attributions. »

Dans ce cas, il est renouvelé dans les trois mois qui suivent cette dissolution.

2° L'article 13, est complété par les dispositions ci-après qui en forme l'alinéa 2 :

« Art. 13 (nouveau). — Alinéa Z. « Lorsque le conseil économique et social étudie une question intéressant un secteur professionnel déterminé, il peut décider de l'audition en commission de toute personne susceptible de lui fournir des renseignements d'ordre technique. »

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 20 janvier 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

**Loi n° 12-62 du 20 janvier 1962 portant ratification de diverses modifications apportées à la conférence des Chefs d'Etat.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, promulgue la loi, dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont ratifiés les actes n°s 27/61/255, 28/61/256 du 11 décembre 1961, modifiant les articles 16 et 19 de la convention portant statut des Chefs d'Etats.

Art. 2. — Sont ratifiés :

L'acte n° 43/61/273 du 11 décembre 1961, modifiant l'article 16 de la convention portant organisation de l'union douanière équatoriale.

L'acte n° 58/61/278 du 11 décembre 1961, modifiant certains articles de la convention portant organisation de l'office des postes et télécommunications.

L'acte n° 59/61/298 du 12 décembre 1961, adoptant une nouvelle convention, portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications.

Art. 3. — Le texte des actes susvisés sera publié à la suite de la présente loi.

Ces textes sont insérés à la rubrique « Conférence des Chefs d'Etats ».

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 janvier 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

**Loi n° 14-62 du 20 janvier 1962 autorisant le Président de la République à ratifier une convention d'aval entre la caisse générale et la République du Congo relative à un emprunt accordé à la municipalité de Pointe-Noire.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Président de la République est autorisé à ratifier une convention entre la République du Congo et la Caisse Centrale de Coopération économique, accor-

dant l'aval de la République du Congo à un prêt d'un montant de : 64.000.000 de francs C.F.A. consenti par la Caisse Centrale à la ville de Pointe-Noire pour travaux de construction d'un château d'eau, et extension du réseau de distribution d'eau.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 janvier 1962.

Abbé Fulbert Youlou. |

**Loi n° 20-62 du 3 février 1962 portant création d'une taxe dite de solidarité nationale à l'importation.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont abrogées :

Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 50/61 du 30 décembre 1961, modifiant et complétant le code général des impôts direct ;

Les dispositions de l'article 16 de la même loi, en ce qu'elles modifient l'article 251 dudit code.

Art. 2. — Il est institué à l'importation une taxe intitulée taxe de solidarité nationale, dont le taux est fixé à 6 % ad-valorem.

Cette taxe est liquidée, perçue et les infractions sont poursuivies comme en matière de droits d'entrée.

Le montant de ladite taxe n'est ni compris dans la valeur imposable au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation, ni soumis au droit de timbre douanier créé par l'acte n° 22/60, du 11 octobre 1960, du comité de direction de l'union douanière équatoriale.

Art. 3. — Sont toutefois exonérées du paiement de la taxe de solidarité nationale, les marchandises et opérations particulières ci-après :

1° Les marchandises exemptes de droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation, ou de l'une de ces deux impositions seulement, en vertu de la réglementation ou du tarif douanier, à l'exception toutefois des marchandises bénéficiant de l'exonération du droit d'entrée en vertu de la convention réglant les échanges U.D.E.-Cameroun ;

2° Les marchandises soumises au droit d'entrée au taux de 1 % ;

3° Les marchandises importées par les entreprises bénéficiant d'un régime fiscal de longue durée, ou admissibles aux tarifs réduits, prévus par les délibérations n° 64/49, 88/55 et 39/57 du Grand conseil ;

4° Les produits et matières premières importés par les entreprises soumises au régime de la taxe unique, en vue de leur incorporation aux fabrications de ces entreprises ;

5° Les marchandises importées sous les régimes suspensifs douaniers à l'exception toutefois de celles bénéficiant de l'admission temporaire spéciale ;

6° Les envois postaux de toute nature, les colis postaux et les importations frontalières, soumis au droit d'entrée unique de 35 % ad-valorem ;

7° Les hydrocarbures et les lubrifiants de la position 27-10 du tarif des douanes.

Art. 4. — Le montant de la taxe de solidarité nationale n'entrera pas en ligne de compte pour le calcul des bénéfices sur les reventes aux stades gros, demi-gros et détail.

Les redevables de la taxe de solidarité nationale devront délivrer des factures faisant apparaître, sur une ligne distincte, le montant de ladite taxe, sauf en cas de vente directement au détail au consommateur.

Art. 5. — Les dispositions des articles 241 à 244, 246 et 251 du code général des impôts directs sont rétablies dans leur ancien contexte.

Art. 6. — La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 février 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

**PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**

**Décret n° 62-10 du 20 janvier 1962 portant convocation de l'Assemblée nationale, session extraordinaire.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;  
Vu la procédure applicable en cas d'urgence ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le 23 janvier 1962 à 10 heures.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session comporte :

Projet de loi portant organisation du statut général des fonctionnaires ;

Projet de loi portant création de la manufacture des arts ;

Collectif 1961.

Art. 3. — Le présent décret, qui sera appliqué suivant la procédure d'urgence, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 20 janvier 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

**Décret n° 62-11 du 20 janvier 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre de la médaille d'honneur.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;  
Vu le décret n° 60/204 du 28 juillet 1960, portant création d'une médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 60/205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres des mérites congolais, dévouement congolais et médaille d'honneur.

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre de la médaille d'honneur en bronze :

MM. Bidzimou (Etienne), cultivateur à Maboulou ;

Botila (Alphonse), commerçant à Hamon ;

Kiabiya (Gabriel), cultivateur à Kingoma ;

Kibounzi, cultivateur à Kimbélé ;

Kimbembé (David) ;

Kiyindou (Janson), menuisier à Hamon ;

Mme Matsimouna, village de Hamon ;

MM. Miyouna (Alphonse), cultivateur à Kingoma ;

Moulela, cultivateur à Kololo ;

Mme N'Dembo, village de Hamon ;

MM. N'Kodia (Esaïe), commerçant à Hamon ;

N'Koukou (Moïse), moniteur mission protestante à Hamon ;

Pimpa (Jacques), maçon, cultivateur à Hamon ;

Samba (Daniel), menuisier à Hamon.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 20 janvier 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

**Décret n° 62-12 du 20 janvier 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du dévouement congolais.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHÉF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 60/203 du 28 juillet 1960, portant création dans la République du Congo de l'ordre de dévouement congolais ;

Vu le décret n° 60/205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, dévouement congolais et médaille d'honneur,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais :

1<sup>o</sup> *Au grade de commandeur :*

MM. Angeli (Pierre), chargé de mission à la Présidence de la République française ;

Eeneditti (Jean), préfet de la Seine ;

Lesbrière (Georges), président de la chambre de commerce de Paris ;

Le général Dupuy (Robert-Pol), commandant militaire du Palais de l'Élysée ;

Durand (Etienne), du service du protocole à la Présidence de la République française ;

Escande (Maurice), administrateur du théâtre Français ;

L'Amiral Evencu (Jules), chef de cabinet militaire du premier ministre ;

Le capitaine de Corvette Flohic, aide de camp du Président de la République ;

Gervais (Jean), préfet, directeur du cabinet du préfet de police ;

Le Colonel Guinot (Frédéric), de l'état-major particulier du Président de la République ;

Jaujard (Jacques), directeur général des arts et des lettres ;

Le Colonel d'infanterie de marine Keller (René), chef de la mission militaire d'accompagnement ;

Labelle (Raymond), chargé de mission à la Présidence de la République ;

Le Bellec (Guy), chargé de mission à la Présidence de la République française ;

Loubet (Georges), directeur du cabinet du ministre d'état chargé des affaires culturelles ;

Maillet (Paul), chef adjoint de cabinet du ministre des affaires culturelles ;

Massol (Claude), directeur du cabinet du préfet de la Seine ;

Minot (Paul), président du conseil municipal de Paris ;

Moatti (Pierre-Jean), préfet des Alpes maritimes ;

Pipon (Maurice), préfet de police ;

Roques (Pierre), directeur des affaires économiques et financières au ministère de la coopération ;

Sauvagnagues (Jean), directeur des affaires Africaines et malgaches au ministère des affaires étrangères ;

Le Commandant Soleille (Roger), de la mission militaire d'accompagnement ;

Le Lieutenant-colonel Teisseire (Jean), aide de camp du Président de la République ;

Le Capitaine de corvette Verdier (Claude), de la mission militaire d'accompagnement.

2<sup>o</sup> *Au grade d'officier :*

MM. Barrault (Jean-Louis), administrateur du théâtre de France ;

Batschy (Léopold), inspecteur des C.F.C.O. à Pointe-Noire ;

Bizongo (Désiré), chef de gare C.F.C.O. en retraite Pointe-Noire ;

MM.-Bouiti (Jacques), médecin directeur hôpital A. Sicé à Pointe-Noire ;

Boulmer (Michel), chargé de mission au cabinet du premier ministre ;

Chatel (Jean), chef de service de l'information au ministère de la coopération ;

Le capitaine Dargelos (Louis), commandant militaire du Château de Champs ;

Defaye (Paul), chef de cabinet du préfet de la Seine ;

Dulière (Jacques), chargé de mission au cabinet du premier ministre ;

Le commandant D'Elloy, de l'état-major du premier ministre ;

Mme Felaciaggi (Marie), directrice du cours complémentaire Pointe-Noire ;

Le capitaine Filippi (Jean-Baptiste), commandant de la compagnie d'honneurs de la garde Républicaine de Paris ;

Guezille (Jean), chargé de mission à la Présidence de la République française ;

Guillemot (Marcel), chef de service intérieur ou Château de Champs sur Marne ;

Mme Hubert (Monique), secrétaire du bureau du conseil municipal de Paris ;

MM. Petiet (Michel), service du protocole du ministère des affaires étrangères ;

Soumbou (Joseph), mécanicien P.T.T. à Pointe-Noire ;

Le docteur de Vericout, vice-président du conseil municipal de Paris.

3<sup>o</sup> *Au grade de chevalier :*

MM. Bacquer (Etienne), officier de police principal, renseignements généraux de la préfecture de police ;

Bandzouzi (Jérôme), notable à Kinkala ;

Banziémo (Marcel), chef de terre Haute Madzia (Kinkala) ;

Baouatila (Eugène), employé au palais présidentiel Brazzaville ;

Bialick (Shamuel), directeur du département de la jeunesse et des sports de la municipalité de Haïffa (Israël) ;

Le lieutenant Bizon (Pierre), commandant le peloton de la garde républicaine de Paris, porte Etendard ;

Boloko, chef de village Kaounga, Mayama ;

Boudzoumou (Jean), chef de village Kaounga, (Mayama) ;

Damir Haïn, professeur de sports de l'H.P.O.E.L. à Haïffa (Israël) ;

Delaborde (Michel), attaché de presse à la présidence de la République ;

Denis (Robert), officier de police principal de la sécurité présidentielle ;

Fleury (Georges), attaché à la présidence de la République ;

Fouémina (Grégoire), fermier à Kinkala ;

Argentin (Jean), officier principal de police, renseignements généraux, préfecture de police ;

Mme Haber (Adina), secrétaire organisation sportive H.O.P.O.E.L. à Haïffa (Israël) ;

Kéléké, chef de terre Kimbetti, Boko ;

Kinanga M'Boukou, chef de terre N'Kamou, Mindouli ;

Kelani (Albert), notable à Marchand, Mindouli ;

Kissita (Antoine), chef de terre Reneville, Mayama ;

L'Adjudant Majeste-Larrouy (René), commandant le peloton d'escorte à cheval de la garde républicaine de Paris ;

Mankoundia (Gilbert), commis principal des services administratifs et financiers à Kinkala ;

MM. Massamba (Isaac), chef de village Kiloubi à Mindouli ;  
 Mifoundou (Hilaire), commerçant à Kinkala ;  
 Mouanga (Albert), gérant de magasin à Boko ;  
 Kikoungba (Henri-Grégoire), infirmier à Kinkala ;  
 Orel Yarin, professeur de sports de l'H.O.P.O.E.L. à Haïffa (Israël) ;  
 Pompa (Antoine), employé au palais présidentiel à Brazzaville ;  
 Panier (Daniel), commissaire divisionnaire aux renseignements généraux, préfecture de police ;  
 Rapin (Armand), officier de police principal de la sécurité présidentielle ;  
 Mme Renaud (Madeleine), du théâtre de France ;  
 Richard (Jacques), assistant à la présidence de la République ;  
 Manach, chef de service génie rural Brazzaville ;  
 Samba (Honoré), fermier à Kinkala ;  
 Tsompy (Joseph), chef populations flottantes Mindouli ;  
 Tsouari, chef de village Kimbeti à Mindouli ;  
 Wazolomat (Edouard), infirmier à Boko ;  
 Vincent (Roger), directeur agence de presse « liaison et diffusion », 9 boulevard Pereire, Paris ;  
 Bihobila, chef de village Kingandou ;  
 Massengo M'Bambi, chef de village Moutenbissa ;  
 Massamba Kilébé, chef de terre N'youmou ;  
 Miantoukina, chef de village Kintamou ;  
 M'Bidi (Pierre), chef de terre Hamon ;  
 Massamba Kayi, chef de terre M'Boti ;  
 Mouzinga (Daniel), chef population flottante Baratier ;  
 N'Kodia (Thimotée), chef de village M'Voulamamba ;  
 Sita (Philippe), chef de village M'Poumou ;  
 Mme N'Zoumba, chef village N'Godivoua.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 janvier 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le vice-président du conseil,  
 ministre des affaires étrangères,*  
 S. TCHICHELLE.

**Décret n° 62-13 du 20 janvier 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du mérite congolais.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 59/54 du 25 février 1959, portant création de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/127 du 6 juillet 1959, désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/226 du 31 octobre 1959, fixant les insignes de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

Vu le décret n° 59/228 du 31 octobre 1959, portant création du conseil de l'ordre du mérite congolais ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais :

1<sup>o</sup> *Au grade de commandeur :*

Le capitaine de vaisseau Storelli (André-Marie-Jacques-Louis-Ferdinand), commandant le croiseur « Jeanne d'Arc » et l'école d'application des enseignes de vaisseau.

2<sup>o</sup> *Au grade d'officier :*

M. Lemaignan, président de la communauté économique européenne ;

Le capitaine de frégate Ludwig (Jean-Jacques), commandant l'avisos escorteur « Victor Schoelcher » ;

M. Gautier, président de la banque centrale à Paris.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces promotions des dispositions du décret n° 59/227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 20 janvier 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le vice-président du conseil,  
 ministre des affaires étrangères,*  
 S. TCHICHELLE.

**Décret n° 62-14 du 20 janvier 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du mérite congolais.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 59/54 du 25 février 1959, portant création dans la République du Congo, de l'ordre de mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/127 du 6 juillet 1959, désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/226 du 31 octobre 1959, fixant les insignes de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie et la condition de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59/228 du 31 octobre 1959, portant création du conseil de l'ordre du mérite congolais ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel :

*Au grade de commandeur de l'ordre du mérite congolais :*

MM. Débré (Michel), Premier ministre de la République française ;

Monnerville (Gaston), Président du sénat de la République française ;

Baumgartner (Wilfrid), ministre des finances et des affaires économiques de la République française ;

Couve de Murville (Maurice), ministre des affaires étrangères de la République française ;

Foyer (Jean), ministre de la coopération, de la République Française ;

Jeanneney (Marcel), ministre de l'industrie de la République française ;

Gorse (Georges), secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République française ;

MM. Bikoumou (Philippe), Ambassadeur, Haut représentant de la République du Congo à Paris ;  
 De Carbonnel (Eric), secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;  
 Le Général Dodelier (Louis), chef de l'état-major particulier du Président de la République  
 Galichon (Georges), directeur du cabinet du Président de la République française ;  
 Plantey (Alain), conseiller technique à la Présidence de la République Française ;  
 Racine (Pierre), directeur de cabinet du Premier ministre de la République française ;  
 Raingeard (Michel), Président de la section de la coopération au conseil économique et social de la République française ;  
 Riond (Georges), délégué de la République du Congo au conseil économique et social de la République française ;  
 Rossard (Jean), Ambassadeur, Haut représentant de la République française auprès de la République du Congo ;  
 Siraud (Pierre), chef du protocole, présidence de la République française.

*Au grade d'officier de l'ordre du mérite congolais :*

MM. Andriamasy (Alfred), chargé de mission à la présidence de la République ;  
 Chauleur (Pierre), vice-président du syndicat des journalistes d'Outre-mer ;  
 Gochin (Denys), syndic du conseil municipal de Paris ;  
 Cousseran (Paul), directeur de cabinet du ministre de la coopération ;  
 Dannaud (Jean-Pierre), directeur de la coopération culturelle et technique au ministère de la coopération ;  
 Devernois (Guy), chargé de mission à la présidence de la République ;  
 M<sup>lle</sup> Dulery (Françoise), chargée de mission au cabinet du Premier ministre ;  
 MM. Golsala (Jacques), chargé de mission à la présidence de la République ;  
 Labonnelle (Robert), directeur des monnaies et médailles ;  
 De la Chevalerie (Xavier-Daufresne), directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ;  
 Mialet (Jean), chargé de mission à la présidence de la République ;  
 Rostain (Claude), chargé de mission à la présidence de la République ;  
 Sans (Michel), chef adjoint de cabinet du Premier ministre ;  
 Taittinger (Pierre-Christian), conseiller municipal de Paris, ancien vice-président du conseil municipal et du conseil général de la Seine.

*Au grade de chevalier de l'ordre du mérite congolais :*

Barrachin (François), directeur des services administratifs du théâtre français ;  
 Bikouta (Isidore), moniteur à Kinkala ;  
 Comte (Gilbert), journaliste à « Nation Française » ;  
 DE Lestaubière (Jean), directeur de la société « Caprec » à Pointe-Noire ;  
 Durand (Gilbert), inspecteur du travail à Pointe-Noire ;  
 Hiernard (Emile), chef de service financier au secrétariat général pour la communauté et les affaires africaines et malgaches ;  
 Kombo (Jérôme), chef de canton Bacongo à Boko ;  
 Koumbemba (Marcel), infirmier à Boko ;  
 Liotard (Armand), secrétaire administratif, ambassade du Congo à Paris ;  
 Loubassou (Grégoire), chef de canton soundi à Boko ;

MM. Loumouangou (Joseph), chef de canton Iari à Boko ;  
 Maffert (Serge), journaliste à « France Soir » ;  
 Malonga (Belé), maître d'hôtel au Palais présidentiel ;  
 Malonga, chef de canton à Boko ;  
 Matingou (Pierre), commerçant et industriel à Kinkala ;  
 Matouba, ex-chef de canton nord à Kinkala ;  
 Mayola, chef de canton à N'Dolo, sous-préfecture de Mayama ;  
 Mennelet (François), journaliste au « Figaro » ;  
 Missamou (Antoine), chef de canton nord à Kinkala ;  
 Mouditou (Antoine), chef de canton Bassoundi ;  
 N'Ganga Kobo, chef de canton sud à Kinkala ;  
 N'Gouala (Charles), chef de canton Badonco ;  
 N'Kodia (Léopold), infirmier à Kinkala ;  
 N'Kouka M'Bouaki, chef de canton Renéville, sous-préfecture Mayama ;  
 N'Siba (Antoine), chef de canton Kimbembé, sous-préfecture Mayama ;  
 Nyonda (Vincent de Paul), ministre des travaux publics de la République Gabonaise ;  
 Paulat (Olivier), maire de Champs sur Marne ;  
 Perris (Jean), directeur établissements Perris à Brazzaville ;  
 Perris (Mathieu), propriétaire établissement Perris à Brazzaville ;  
 Siassia, chef de terre Tonkama, sous-préfecture de Kinkala.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces nominations des dispositions du décret n° 59/227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 20 janvier 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le vice président du conseil,  
 ministre des affaires étrangères,  
 S. TCHICHELLE.*

**Décret n° 62-15 du 20 janvier 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du mérite congolais.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;  
 Vu le décret n° 59/54 du 25 février 1959, portant création de l'ordre du mérite congolais ;  
 Vu le décret n° 59/127 du 6 juillet 1959, désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'ordre du mérite congolais ;  
 Vu le décret n° 59/226 du 31 octobre 1959, fixant les insignes de l'ordre du mérite congolais ;  
 Vu le décret n° 59/227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;  
 Vu le décret n° 59/228 du 31 octobre 1959, portant création du conseil de l'ordre du mérite congolais ;  
 Le conseil des ministres entendu,

DECRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promu à titre exceptionnel à la dignité de Grand Croix de l'ordre du mérite congolais :

Le Général Charles De Gaulle, Président de la République Française.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour cette promotion des dispositions du décret n° 59/227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 20 janvier 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

*Le vice-président du conseil,  
ministre des affaires étrangères,  
S. TCHICHELLE.*

**Décret n° 62-16 du 20 janvier 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du mérite congolais.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 59/54 du 25 février 1959, portant création de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/127 du 6 juillet 1959, désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/226 du 31 octobre 1959, fixant les insignes de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

Vu le décret n° 59/228 du 31 octobre 1959, portant création de conseil de l'ordre du mérite congolais ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promu à titre exceptionnel à la dignité de Grand Croix de l'ordre de mérite congolais :

Son Eminence le Cardinal Amelto Cicognani, secrétaire d'Etat au Saint Siège.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour cette promotion des dispositions du décret n° 59/227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 20 janvier 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

*Le vice-président du conseil,  
ministre des affaires étrangères,  
S. TCHICHELLE.*

**Décret n° 62-30 du 23 janvier 1962 portant attribution des avantages et émoluments accordés au secrétariat particulier du Président de la République.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 58/61 du 26 décembre 1958, portant organisation du secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le décret n° 60/97 du 3 mars 1960, portant organisation des cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 60/150 du 10 mai 1960, fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels ;

Vu l'arrêté n° 796 du 7 août 1960, nommant M. Malonga N'Koukou conseiller technique à la présidence,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Malonga N'Koukou (Marcel), conseiller technique à la présidence de la République est affecté, en cette qualité, au secrétariat général du Gouvernement.

Art. 2. — M. Malonga N'Koukou (Marcel), bénéficiera des avantages et émoluments accordés au secrétaire particulier du Président de la République.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 23 janvier 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,  
P. GOURA.*

**Décret n° 62-32 du 24 janvier 1962 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la procédure applicable en cas d'urgence ;

Vu le décret n° 62/50 du 20 janvier 1962, portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire le 23 janvier 1962,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale ouverte le 23 janvier 1962, est complété comme suit :

Projet de loi portant création d'un fonds national de la construction ;

Projet de loi accordant l'aval de l'Etat à un prêt de la caisse centrale à la société immobilière.

Art. 2. — Le présent décret qui sera appliqué suivant la procédure d'urgence sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

**Décret n° 62-34 du 26 janvier 1962 relatif à l'intérim du vice-président de la République.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 1/61 du 11 janvier 1961 ;

Vu le décret n° 61/132 portant nomination de M. N'Zalakanda (Dominique), ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. le Chef du Gouvernement sera assuré, durant son absence, par M. N'Zalakanda ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 26 janvier 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'intérieur,  
D. N'ZALAKANDA.*

**Décret n° 62-34 bis du 26 janvier 1962 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;  
Vu le décret n° 1/61 du 11 janvier 1962,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. le vice-président de la République, sera assuré, durant son absence par M. Bazinga ministre de l'information.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 26 janvier 1962.

P. le Président de la République,  
et par délégation :  
*Le ministre de l'intérieur,*  
D. NZALAKANDA.

*Le ministre de l'information.*  
A. BAZINGA.

**Décret n° 62-38 du 2 février 1962 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1962 ;  
Vu la procédure applicable en cas d'urgence ;  
Vu le décret n° 62/50 du 20 janvier 1962, portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire le 23 janvier 1962,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale ouverte le 23 janvier 1962, est complété comme suit :

Projet de loi portant création d'une taxe dite de solidarité nationale à l'importation.

Art. 2. — Le présent décret qui sera appliqué suivant la procédure d'urgence, sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 février 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Nomination - Cassation - Exclusion*

— Par arrêté n° 205 du 18 janvier 1962, est nommé au cabinet du secrétaire d'Etat à la construction, à l'urbanisme et à l'habitat ; en qualité de chauffeur du directeur de cabinet M. M'Baka (Bernard).

La solde mensuelle de M. M'Baka (Bernard), fixée à 14.000 francs sera mandatée au nom de M. N'Goko (Jaachim), billeteur.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

— Par arrêté n° 376 du 25 janvier 1962, le chef de dizaine Talansi (Daniel), affecté au camp de la Tannerie (Dolisie), est cassé de son grade et exclu de service civique de la jeunesse.

Le présent arrêté sera lu au rapport dans les différents centres du service civique de la jeunesse.

— Par arrêté n° 408 du 25 janvier 1962, les élèves gradés M'Boungou (Antoine) et M'Bou (Daniel), affectés au camp de Mouyondzi sont exclus du service civique de la jeunesse.

Le présent arrêté sera lu au rapport dans les différents centres du service civique de la jeunesse.

**VICE-PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
GARDE DES SCEAUX**

**Décret n° 62-8 du 18 janvier 1962 portant nomination du président de la cour d'appel de Brazzaville.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du garde des sceaux ministre de la justice ;

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la convention Franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu la convention judiciaire Franco-congolaise du 25 juillet 1959 ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination des personnels ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Boyer (Charles), magistrat de 1<sup>er</sup> groupe 2<sup>e</sup> grade, mis à la disposition de la République du Congo, est nommé président de la cour d'appel de Brazzaville en remplacement de M. Emmanuelli titulaire d'un congé administratif (Régularisation).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 janvier 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le vice-président de la République,*  
*ministre de la justice garde des sceaux,*  
Jacques OPANGAULT.

*Le ministre des finances,*  
P. GOURA.

**Décret n° 62-31 du 23 janvier 1962 portant nomination aux fonctions de conseiller à la cour d'appel de Brazzaville.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du garde des sceaux ministre de la justice,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu la convention judiciaire franco-congolaise du 25 juillet 1959 ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination des personnels ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Berthelet (Jacques), magistrat du 5<sup>e</sup> grade, précédemment juge au tribunal de première instance de Brazzaville, est nommé conseiller à la cour d'appel de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 15 novembre 1961, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 janvier 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le vice-président de la République,  
ministre de la justice, garde des sceaux,*  
Jacques OPANGAULT.

*Le ministre des finances,*  
P. GOURA.

*Le ministre de la fonction publique,*  
V. SATHOUD.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES****Décret n° 62-17 du 20 janvier 1962 portant organisation des services du ministère des affaires étrangères.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,  
Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 1-61 du 11 janvier 1961 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé au ministère des affaires étrangères un secrétariat général des affaires étrangères. Le secrétaire général des affaires étrangères dirige et coordonne l'activité des services centraux du ministère.

Le bureau du courrier du ministère dépend directement de lui.

Art. 2. — Les services centraux du ministère des affaires étrangères comprenant les divisions suivantes, qui peuvent comprendre autant de sections qu'il sera nécessaire :

Division des affaires politiques, économiques, financières et culturelles (relations avec les États ainsi qu'avec les organisations internationales ne dépendant pas des Nations-Unies).

Division des relations avec l'Organisation des Nations-Unies et les Organisations en dépendant ou rattachées à elle.

Division des affaires administratives et sociales ;

Division du protocole ;

Division de la documentation et des relations avec la presse.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 janvier 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des affaires étrangères,*  
S. TCHICHELLE.

**Décret n° 62-29 du 20 janvier 1962 portant nomination du secrétaire général par intérim du ministère des affaires étrangères.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté n° 2422/FP. du 3 juillet 1961 intégrant divers personnels dans le corps des affaires étrangères ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Kolélas (Bernard), du corps des affaires étrangères, est nommé pour compter de la signature du présent décret, secrétaire général par intérim du ministère des affaires étrangères.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 janvier 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des affaires étrangères,*  
S. TCHICHELLE.

**Décret n° 62-28 du 20 janvier 1962 portant nomination d'un conseiller d'ambassade.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères ;  
Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté n° 2422/FP. du 3 juillet 1961 intégrant divers personnels dans le corps des affaires étrangères ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Ouatoula, attaché de 3<sup>e</sup> échelon des affaires étrangères, est affecté pour compter de la date de la mise en route, en qualité de premier conseiller à l'ambassade du Congo à Paris.

En cette qualité, il aura droit au logement à titre exceptionnel.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 janvier 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des affaires étrangères,*  
S. TCHICHELLE.

RECTIFICATIF n° 184/ETR. du 12 janvier 1962 à l'arrêté n° 5105/ETR. portant nomination des membres du cabinet du ministère des affaires étrangères.

Au lieu de :

M. Bouiti (Delphin), conseiller technique ;

Lire :

M. Bouiti (Delphin), secrétaire particulier ;  
M. Zaou (Nicolas), conseiller technique.

(Le reste sans changement.)

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 62-36 du 26 janvier 1962 fixant les attributions des services administratifs des forces armées de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-310 du 27 décembre 1961 sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les services administratifs ont la charge de mettre à la disposition des forces armées toutes les ressources en deniers et en nature qui leur sont nécessaires et telles qu'elles sont prévues par la réglementation.

Ces services comprennent :

- Les subsistances ;
- Les matériels et les bâtiments ;
- La solde ;
- Les déplacements et les transports.

Ils sont groupés en une direction des services, placée sous l'autorité d'un intendant militaire qui prend le titre de directeur des services.

Le directeur des services relevé directement du chef d'état-major de la défense nationale responsable de l'administration de l'armée.

Art. 2. — Outre l'exécution des services ci-dessus énumérés, les attributions de la direction des services comprennent :

La vérification des comptes des corps de troupe telle qu'elle est définie par le décret sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe, ainsi que les vérifications des comptes de tous les services, organismes et collectivités militaires ;

- La liquidation des pensions militaires d'ancienneté ;
- L'exécution du service des réquisitions militaires ;
- L'administration des personnels civils de l'armée ;
- Le contentieux et le service des réparations civiles ;
- L'exécution du service des pensions d'invalidité ;
- La préparation et l'exécution du budget militaire ;
- La gestion du domaine militaire ;

L'engagement et le rengagement des militaires de carrière (vérification du dossier et établissement de l'acte d'engagement ou de rengagement) ;

L'exécution du service des successions militaires (uniquement dans le cas où il n'existe pas d'héritiers sur place et où la succession vacante doit être administrée pour le compte de qui de droit par un fonctionnaire qualifié).

Art. 3. — Les attributions de l'intendant militaire, directeur des services, sont les suivantes :

1<sup>o</sup> En qualité de chef responsable des services administratifs de l'armée, il veille à la bonne exécution des divers services énumérés aux articles 1 et 2 ci-dessus. A ce titre, en particulier :

Il assure la constitution et le renouvellement des approvisionnements de l'armée ;

Il est ordonnateur en matières pour tous les matériels militaires appartenant à l'État ;

Il assure la défense des intérêts de l'État devant les tribunaux et dans tous les cas de litiges avec des tiers ;

A la suite de ses vérifications, il prescrit les redressements nécessaires soit sous forme de « feuilles de vérification » quand il ne s'agit que d'erreurs matérielles, soit de « feuilles d'observation » quand les principes de l'administration sont en cause ;

Il gère les crédits du budget militaire et en tient la comptabilité.

2<sup>o</sup> En qualité d'intendant militaire il reçoit les attributions suivantes :

Il est sous-ordonnateur pour les dépenses du budget de l'armée. A ce titre il relève directement du ministre des finances qui lui donne délégation ;

Il reçoit du Chef d'état-major de la défense nationale délégation permanente pour exercer en son nom la surveillance administrative telle qu'elle est définie par le règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe. Cette surveillance, ainsi que la vérification des comptes, s'exerce sur l'ensemble des corps de troupe des forces armées, gendarmerie comprise, ainsi que sur les services non administratifs ne relevant pas de la direction des services. Elle a essentiellement pour but de relever les infractions aux prescriptions réglementaires particulièrement dans le domaine des dépenses des corps et services.

Il est officier public de l'armée et en cette qualité il est seul habilité à signer les documents ayant un caractère d'acte authentique : procès-verbaux de constatation de pertes, déficits, détériorations, avaries, etc..., actes d'engagement et de rengagement, procès-verbaux de revues d'effectifs, etc... ;

Il est conseiller juridique du commandement.

Art. 4. — L'organisation et le fonctionnement de la direction des services feront l'objet d'une instruction ministérielle.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la défense nationale,  
Abbé Fulbert YOULOU.

Le ministre des finances,  
P. GOURA.

## Décret n° 62-7 du 18 janvier 1962 créant le premier bataillon congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-310 du 27 décembre 1961 sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier bataillon congolais formant corps de troupe est créé à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Il prend droit à compter de cette date aux diverses prestations en deniers et en natures prévues par la réglementation.

Art. 2. — Le premier bataillon congolais comprend trois unités administratives :

La 1<sup>re</sup>, la 2<sup>e</sup> et la 3<sup>e</sup> compagnies de combat.

Art. 3. — Il est attribué au 1<sup>er</sup> bataillon congolais pour premières mises :

- 200.000 francs au titre de la masse générale d'entretien ;
- 120.000 francs au titre de la masse d'instruction ;
- 380.000 francs au titre de la masse de casernement.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 janvier 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Gouvernement de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la défense nationale,*  
Abbé Fulbert YOULOU.

*Le ministre des finances,*  
P. GOURA.

oOo

## MINISTÈRE DE L'INFORMATION

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### *Intégration. Nomination.*

— Par arrêté n° 160 du 10 janvier 1962, les contractuels ou auxiliaires ci-dessous désignés qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960 sont intégrés dans les cadres de l'imprimerie officielle de la République du Congo conformément aux textes nominatifs ci-après :

##### CATÉGORIE E I

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1959 :

M. Kouatouka (Antoine).

Pour compter du 6 juin 1960 :

M. Tsana (Thomas).

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

MM. Bifouanikissa (Raphaël), ouvrier imprimeur de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire ;

Loubari (Alphonse), ouvrier imprimeur de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire ;

Bemba (Arcade), ouvrier imprimeur de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire ;

Goma (Lazare), ouvrier imprimeur de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire ;

Goma (Gabriel), ouvrier imprimeur de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire ;

N'Tonto (Albert), ouvrier imprimeur de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates figurant aux textes ci-dessus et, au point de vue de la solde et des versements à pension à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960.

— Par arrêté n° 463 du 2 février 1962, M. Moumbéhou (Adolphe), titulaire du C.E.P.E. est engagé en qualité de commis dactylographe pour servir au cabinet du ministre de l'information.

La rémunération mensuelle de M. Moumbéhou (Adolphe) sera de 15.900 francs correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de sa catégorie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 62-33 du 24 janvier 1962 portant création d'un poste de contrôle administratif à Okoyo, sous-préfecture d'Ewo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Sur proposition du ministre de l'intérieur.

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1919 portant réorganisation des circonscriptions administratives d'Ewo et de Mossaka ;

Vu l'arrêté général du 28 mars 1937 portant détermination des limites territoriales des départements du Moyen-Congo et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 59-188 du 31 août 1959 relatif à l'appellation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 61-38 du 16 juin 1961 portant création des préfectures de l'Alima, de la Léfini et de la Likouala-Mossaka et le décret modificatif n° 61-177 du 29 juillet 1961 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé dans la sous-préfecture d'Ewo, préfecture de l'Alima, un poste de contrôle administratif dont le chef lieu est Okoyo.

Art. 2. — Le ressort territorial du poste de contrôle administratif d'Okoyo comprend les terres : Okoyo, Léketi, Gampo, Diélé, Okayambala, Lébara, Lékori et Kemprou.

Art. 3. — Les limites du P.C.A. d'Okoyo sont les suivantes :

Au Sud, le cours de l'Alima ;

A l'Ouest, la frontière du Gabon ;

Au Nord, une ligne droite allant de la frontière du Gabon jusqu'à la source de la N'Goko, la N'Goko depuis sa source, jusqu'au point où la piste Imbini-Odikango coupe la rivière N'Goko ;

A l'Est, la sous-préfecture de Boundji, de point où la piste Imbini-Odikango traverse la N'Goko jusqu'au village Kimjini sur l'Alima.

Art. 4. — Le préfet de l'Alima déterminera par décision les attributions que le sous-préfet d'Ewo pourra déléguer en matière d'administration générale au chef du P.C.A. d'Okoyo.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'intérieur,*  
D. N'ZALAKANDA.

*Le ministre des finances,*  
P. GOURA.

oOo

Décret n° 62-35 du 26 janvier 1962 portant création de commissariat de police à Ouesso et Impfondo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 61-19 du 28 janvier 1961 instituant la direction de la sûreté nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un commissariat de police est créé à Ouesso (préfecture de la Sangha).

Art. 2. — Un commissariat est créé à Impfondo (préfecture de la Likouala).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 janvier 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'intérieur,  
D. N'ZALAKANDA.

Le ministre des finances,  
P. GOURA.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### Affectation. Nomination.

— Par arrêté n° 138 du 10 janvier 1961, M. Matongo (Léon), secrétaire d'administration de 3<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo, adjoint au sous-préfet de Mayama, est nommé sous-préfet *p.i.* de Kindamba poste à pourvoir (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 208 du 18 janvier 1962, M. Lokéla (Jean), secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo est nommé adjoint au sous-préfet de Mossaka poste à pourvoir.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### DIVERS

— Par arrêté n° 5247 du 30 décembre 1961, est approuvée la délibération n° 28-61 du 11 décembre 1961 du conseil municipal de la commune de Pointe-Noire, habilitant le maire à signer tout avenant visant au report à une date ultérieure de l'échéance des versements prévus pour le paiement du prix de l'hôtel du Mayombe par la Compagnie Africaine d'Hôtellerie et à discuter les conditions et modalités de ce report.

— Par arrêté n° 5248 du 30 décembre 1961, est approuvée la délibération n° 24-61 du 8 décembre 1961 du conseil municipal de la commune de Pointe-Noire portant engagement du conseil municipal de demander au receveur municipal l'ouverture dans ses livres d'un compte hors budget habilité à recevoir chaque année les fonds votés pour le renouvellement du matériel, dans le cas où le fonds européen de développement (F.E.D.) accorderait à la municipalité de Pointe-Noire un crédit destiné à l'achat de matériel lourd de voirie.

— Par arrêté n° 5249 du 30 décembre 1961, est approuvée la délibération n° 25-61 du 8 décembre 1961 du conseil municipal de Pointe-Noire portant à 2.000 francs le montant de l'indemnité susceptible d'être accordé à l'occasion de chaque session du conseil, aux conseillers ayant assisté à toutes les séances.

— Par arrêté n° 5250 du 30 décembre 1961, est approuvée la délibération n° 23-61 du 8 décembre 1961, du conseil municipal de la commune de Pointe-Noire créant au profit du budget municipal de la commune de Pointe-Noire une taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession et fixant les modalités d'assiette et de perception de cette taxe.

— Par arrêté n° 5251 du 30 décembre 1961, est approuvée la délibération n° 27-61 du conseil municipal de la commune de Pointe-Noire, adoptant le budget primitif de ladite commune pour l'année 1962, et arrêtant ce budget en recettes et en dépenses à la somme de 172.562.000 francs.

—o—

RECTIFICATIF N° 167/PR. du 10 janvier 1962 à l'arrêté n° 4709/PR. du 18 novembre 1961 portant abrogation pour la République du Congo des dispositions de l'arrêté n° 2294 du 24 juillet 1950 (J.O.A.E.F. 1950, page 1124) portant interdiction sur toute l'étendue du territoire de l'A.E.F. de l'introduction, de la circulation, de la distribution et de mise en vente de toutes les publications, brochures et écrits périodiques de provenance étrangère édités par les associations dites : « Watch tower bible and tract society ».

#### Au lieu de :

Sont abrogées en ce qui concerne la République du Congo les dispositions de l'arrêté n° 2294 du 24 juillet 1960, interdisant sur toute l'étendue du territoire de l'ancienne A.E.F., l'introduction, la circulation, la distribution et la mise en vente des brochures ci-après désignées éditées en langue française par la Watch Tower Bible And Tract Society. :

Concordance Théocratique ;  
Cantiques à la louange de Jéhovah ;  
Cette bonne nouvelle du Royaume ;  
La vie de Dieu est une vie d'amour ;  
Pour rester unis dans la Prédication.

#### Lire :

Sont abrogées en ce qui concerne la République du Congo les dispositions de l'arrêté n° 2294 du 24 juillet 1960, interdisant sur toute l'étendue du territoire de l'ancienne A.E.F. l'introduction, la circulation, la distribution et la mise en vente des publications éditées en langues française et étrangères par la Watchtower Bible and Tract Society. (Le reste sans changement).

—o—

### MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 62-9 du 19 janvier 1962 autorisant l'acquisition d'une propriété bâtie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la délibération n° 58-75 du 19 juin 1958 organisant le régime domanial ;

Vu le procès-verbal de la commission chargée d'évaluer la valeur vénale de la propriété immatriculée sous le n° 957, au nom de M. Beaujean (Michel) ;

Vu la note du 16 septembre 1961 du Président de la République,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisé l'acquisition par l'État, moyennant le prix de 4.200.000 francs C.F.A. d'une propriété bâtie située à Brazzaville, quartier de M'Pila, sous le n° 957, au nom de M. Beaujean.

Art. 2. — Le paiement sera effectué sur les crédits du budget local, exercice 1962, au chapitre prévu à cet effet.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 janvier 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,  
P. GOURA.

**Décret n° 62-37 du 1<sup>er</sup> février 1962 portant nomination de l'administrateur des services administratifs et financiers, adjoint au directeur du contrôle financier.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 3485/FP. du 5 septembre 1961 portant nomination de M. Bounsana ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bounsana (Hilaire), administrateur des services administratifs et financiers de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à Pointe-Noire, est nommé adjoint au directeur du contrôle financier à Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1<sup>er</sup> février 1962.

P. le Président de la République  
et par délégation :

*Le ministre de l'intérieur,*  
D. N'ZALAKANDA.

*Le ministre des finances,*  
P. GOURA.

**Actes en abrégé**

**D I V E R S**

— Par arrêté n° 139 du 10 janvier 1962, est autorisée l'inscription de la banque française du commerce extérieur, 21 boulevard Haussmann, Paris (IX) sur la liste des banques habilitées à délivrer des cautions, à l'occasion d'adjudications publiques, dans la République du Congo.

— Par arrêté n° 207 du 18 janvier 1962, un concours professionnel pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des cadres de la catégorie D des douanes de la République du Congo est ouvert en 1962.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 2.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les agents de constatation des cadres de la catégorie E I des douanes de la République du Congo, réunissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42-57 modifié par le décret n° 61-155/FP. du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté.

Cette liste sera définitivement close le 11 avril 1962.

Les épreuves uniquement écrites auront lieu les 2 et 3 mai 1962 dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours sera composé comme suit :

*Président :*

Le ministre de la fonction publique ou son délégué.

*Membres :*

Le représentant du directeur des bureaux communs des douanes.

Un représentant du cadre des contrôleurs.

Les commissions de surveillance composées de trois membres seront organisées par décisions préfectorales dans tous les centres d'examen.

**ANNEXE**

*à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des douanes du 2 mai 1962.*

*Mercredi 2 mai 1962 :*

Epreuve n° 1 : Composition française sur un sujet d'ordre général.

De 7 h 30 à 10 h 30 ; coefficient : 3.

Epreuve n° 2 : Rédaction d'une note portant sur l'organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire de la République du Congo.

De 10 h 45 à 11 h 45 ; coefficient : 2.

*Jeudi 3 mai 1962 :*

Epreuve n° 3 : Epreuve comportant une question d'ordre théorique sur le règlement général des douanes, les régimes douaniers suspensifs, la réglementation du commerce extérieur et des changes, l'organisation générale et de fonctionnement de l'Union Douanière équatoriale, le contentieux des douanes, la comptabilité des douanes, la statistique.

De 7 heures à 9 heures ; coefficient : 6.

Epreuve n° 4 : Etablissement d'un tableau comptable ou statistique.

De 9 h 15 à 10 h 15 ; coefficient : 2.

Epreuve n° 5 : Composition de géographie physique, économique et humaine sur le programme suivant :

Caractères généraux des pays de langue française appartenant à l'Asie, à l'Afrique et Madagascar.

Diversités des conditions physiques, humaines et administratives.

Variétés des ressources et des aptitudes à la mise en valeur.

De 10 h 30 à 11 h 30 ; coefficient : 2.

Epreuve n° 6 : Epreuve facultative comportant au choix des candidats :

a) Soit une épreuve de langue vivante (anglais, allemand, espagnol, italien, portugais arabe) consistant en une version effectuée sans l'aide d'un dictionnaire.

De 11 h 45 à 12 h 45 ; coefficient : 2.

b) Soit une épreuve de dactylographie.

De 11 h 45 à 12 h 45 ; coefficient : 2.

Il sera seulement tenu compte des points au-dessus de 12, qui seront affectés du coefficient 2.

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant réuni au cours des épreuves un minimum de 180 points.

— Par arrêté n° 261 du 18 janvier 1962, est retiré à la « Société La Providence Française », l'agrément qui lui avait été conféré par arrêté n° 1554/SCAE du 21 juin 1958 pour pratiquer au Congo la catégorie d'opérations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

En exécution des prescriptions de l'article 27 du décret-loi du 14 juin 1938, le présent arrêté prendra effet pour compter du 31 décembre 1961.

— Par arrêté n° 262 du 18 janvier 1962, est rapporté l'arrêté n° 229/SCAE-3 portant acceptation de M. Fégal (Serge), agent spécial de la société d'assurances « La Providence Française ».

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de retrait à « La Providence Française », le 31 décembre 1961.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 62-19 du 20 janvier 1962 portant organisation du conseil supérieur de l'enseignement et de commissions des écoles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale,  
Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 44-61 du 28 septembre 1961 fixant les principes généraux d'organisation de l'enseignement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le conseil supérieur de l'enseignement prévu par l'article 7 de la loi du 28 septembre 1961 est composé comme suit :

*Président :*

Le ministre de l'éducation nationale, ou son délégué.

*Membres :*

Trois députés désignés, chaque année, par l'Assemblée nationale parmi les membres de la commission des affaires sociales ;

Trois représentants du ministère de l'éducation nationale, à savoir : l'inspecteur d'académie directeur de l'enseignement, le directeur des collèges normaux et d'enseignement général, le directeur de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré ;

Trois représentants de l'enseignement public désignés par l'inspecteur d'académie parmi les inspecteurs primaires, les chefs d'établissements ou les directeurs d'écoles ;

Trois représentants de l'enseignement privé désignés en commun par les sociétés de missions ;

Trois représentants des associations de parents d'élèves désignés par la fédération des associations des parents d'élèves du Congo.

Le conseil peut, en outre, s'adjoindre toute personne susceptible de l'éclairer par sa compétence dans l'étude d'une question déterminée.

Art. 2. — La liste des membres du conseil supérieur de l'enseignement est publiée au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le conseil supérieur de l'enseignement se réunit en session ordinaire au moins deux fois l'an : une première fois en septembre, une deuxième fois en mai.

Il pourra en outre, se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président chaque fois que les circonstances l'exigent.

Art. 4. — L'ordre du jour des diverses sessions sera établi par le ministère de l'éducation nationale et porté à la connaissance des membres au moins 10 jours avant l'ouverture de la session.

Art. 5. — Le conseil supérieur de l'enseignement est consulté chaque fois qu'il s'agit de questions :

D'aménagement et de réforme des programmes et des horaires d'enseignement ;

De la réglementation des examens et concours scolaires ;

De la création et de l'implantation des établissements secondaires et techniques.

Art. 6. — Le conseil supérieur de l'enseignement prend des décisions en ce qui concerne les questions suivantes :

Création et implantation, dans la limite des crédits budgétaires, des établissements publics et privés des enseignements primaires et complémentaires répondant à des besoins nouveaux reconnus ;

Classement des établissements privés en établissements assimilés, subventionnés ou libres prévus par la loi en son article 10.

Art. 7. — Les décisions du conseil supérieur de l'enseignement sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Lorsque le conseil est saisi, à titre consultatif, aucun vote n'a lieu et le procès-verbal de ses réunions rapporte chacune des opinions de ses membres.

Décisions et avis du conseil supérieur de l'enseignement doivent être conformes aux stipulations des accords internationaux en matière culturelle.

Art. 8. — Il est institué dans chaque préfecture une commission des écoles composée ainsi qu'il suit :

*Président :*

Le préfet.

*Membres :*

Trois députés désignés par l'Assemblée nationale, si possible parmi ceux de la circonscription ;

L'inspecteur primaire et deux représentants de l'enseignement public désignés par lui ;

Trois représentants de l'enseignement désignés en commun par les sociétés des missions ;

Trois représentants des associations des parents d'élèves déclarés ; à défaut trois représentants du conseil des notables.

Les sous-préfets assistent aux délibérations de la commission préfectorale des écoles avec voix consultative.

Art. 9. — La commission des écoles a qualité pour proposer au conseil supérieur de l'enseignement toute création ou implantation d'école primaire ou d'établissement complémentaire ou technique.

Art. 10. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 janvier 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
P. GANDZION.

*Le ministre de l'intérieur,*  
D. N'ZALAKANDA.

oOo

Décret n° 62-23 du 20 janvier 1962 portant réglementation de l'enseignement donné dans la famille.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale ;  
Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 44-61 du 28 septembre 1961 fixant les principes généraux d'organisation de l'enseignement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Exceptionnellement l'instruction générale obligatoire peut être donnée à un enfant dans la famille, par le père de famille lui-même ou tout autre personne qu'il aura choisie.

Il s'agit le plus souvent d'enfants qui ne peuvent fréquenter une école publique ou privée pour raison de santé.

Art. 2. — Quinze jours avant la rentrée des classes la famille d'un enfant qui a atteint l'âge de 6 ans et pour lequel l'enseignement dans la famille est envisagé, doit faire une double déclaration à l'inspecteur d'académie et à l'autorité administrative (maire, préfet, sous-préfet).

Cette déclaration doit énoncer les moyens auxquels les parents entendent recourir pour donner l'instruction à leur enfant. Avis de cette déclaration est notifié à l'inspecteur primaire qui, en qualité de délégué de l'inspecteur d'académie, vérifie le bien fondé de la déclaration.

La déclaration est ensuite acceptée ou rejetée par l'inspecteur d'académie.

Art. 3. — Les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille sont, à l'âge de 8 ans, 10 ans, 12 ans, l'objet d'une enquête sommaire de l'autorité administrative (maire, pré

et, sous-préfet uniquement aux fins de vérifier les raisons alléguées par les personnes responsables et s'il est donné à ces enfants une instruction compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de famille.

Le résultat de cette enquête est communiqué à l'inspecteur primaire.

Art. 4. — L'inspecteur primaire peut demander à l'inspecteur d'académie de désigner des personnes aptes à ce rendre compte de l'état physique et intellectuel de l'enfant.

Ces personnes pourront l'examiner sur les notions élémentaires de lecture, d'écriture et de calcul, et proposer, le cas échéant, à l'autorité compétente les mesures qui paraîtraient nécessaires en cas de déficience manifeste du sujet.

Notification de cette proposition serait faite aux parents responsables avec l'indication du délai dans lequel ils auraient à fournir des explications ou remédier à la situation constatée.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 janvier 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :  
P. GANDZION.

— Par arrêté n° 148 du 15 janvier 1962, la liste des établissements d'enseignement du premier degré normal, du premier cycle du second degré et de l'enseignement technique de la République du Congo pour lesquels une indem-

unité de charges administratives est allouée aux chefs d'établissement et le classement de ces établissements sont fixés comme suit pour l'année scolaire 1961-1962

## Actes en abrégé

### DIVERS

— Par arrêté n° 358 du 19 janvier 1962, Mme Huguenin, institutrice de 9<sup>e</sup> échelon, directrice de l'école de la poste est nommée gérante de la mutuelle scolaire de cette école en remplacement de M. Normand appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

— Par arrêté n° 362 du 23 janvier 1962, les maîtresses dont les noms suivent précédemment en service dans d'autres Républiques de l'ex-A.E.F., en instance d'intégration ou de détachement dans les cadres des services sociaux de la République du Congo, sont mises à la disposition du préfet du Djoué pour servir à Brazzaville.

Mmes Ganga (Roche), monitrice supérieure stagiaire venant de la République centrafricaine ;

Yayos (Antoinette), monitrice de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon venant de la République gabonaise ;

Kongo Toudjourn, agente stagiaire venant de la République centrafricaine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de prise de service des intéressées.

NOM DE L'ETABLISSEMENT	INTERNES	DEMI PEN- SION	EXTERNES	TOTAL des points	CATE- GORIE
Lycée Savorgnan-de-Brazza .....	176	127	845	1.803	7 <sup>e</sup> catégorie
Lycée technique .....	263	—	302	1.919	7 <sup>e</sup> catégorie
Lycée Victor-Augagneur .....	135	75	626	1.316	6 <sup>e</sup> catégorie
Collège normal de Dolisie .....	160	—	—	640	4 <sup>e</sup> catégorie
Collège normal de Mouyondzi .....	140	—	—	560	4 <sup>e</sup> catégorie
Cours normal de Brazzaville .....	—	—	64	64	1 <sup>er</sup> catégorie
Collège d'enseignement général de Brazzaville .....	—	—	537	537	4 <sup>e</sup> catégorie
» » » Fort-Rousset .....	105	—	45	465	3 <sup>e</sup> catégorie
» » » Pointe-Noire .....	—	—	353	353	3 <sup>e</sup> catégorie
» » » Djambala .....	61	—	58	302	3 <sup>e</sup> catégorie
» » » Sibiti .....	71	—	—	284	2 <sup>e</sup> catégorie
» » » Kinkala .....	54	—	36	252	2 <sup>e</sup> catégorie
» » » Boko .....	54	—	32	248	2 <sup>e</sup> catégorie
» » » Mossendjo .....	44	—	27	203	2 <sup>e</sup> catégorie
» » » Ouesso .....	37	—	24	172	2 <sup>e</sup> catégorie
» » » Dolisie .....	—	—	145	145	2 <sup>e</sup> catégorie
» » » Impfondo .....	25	—	10	110	2 <sup>e</sup> catégorie
» » » Madingou .....	—	—	59	59	1 <sup>er</sup> catégorie
» » » Mouyondzi .....	—	—	40	40	1 <sup>er</sup> catégorie
» » » Gamboma .....	—	—	43	43	1 <sup>er</sup> catégorie
» » » Boundji .....	—	—	28	28	1 <sup>er</sup> catégorie
» » » Kibangou .....	—	—	27	27	1 <sup>er</sup> catégorie
» » » Mindouli .....	—	—	26	26	1 <sup>er</sup> catégorie

— Par arrêté n° 356 du 18 janvier 1962, les professeurs dont les noms suivent, en service dans les collèges d'enseignement général sont chargés pendant le premier trimestre de l'année scolaire 1961-62 des heures supplémentaires dans les limites ci-après :

#### I. — Collège d'enseignement général de Brazzaville.

Mme Marroncles, nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 2 heures.

Observations : Au centre professionnel féminin qui n'a pas de profession.

#### II. — Collège d'enseignement général de Ouesso.

M. Baron (Noël), instituteur contractuel ; nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 2 heures.

#### III. — Collège normal de Mouyondzi

M. Guérecbeau, nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 2 heures ;

Mmes Guérecbeau, nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 2 heures ;

Millet, nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 8 heures.

Observations: Remplacement partiel des professeurs non arrivés.

Les intéressés percevront à ce titre l'indemnité prévue par les textes visés ci-dessus, cette indemnité leur sera mandatée sur production d'un certificat de service fait, délivré par le chef de l'établissement.

— Par arrêté n° 147 du 9 janvier 1962, les titulaires du baccalauréat ou de diplômes équivalents en langue anglaise dont les noms suivent sont chargés dans les collèges d'enseignement général désignés, pendant l'année scolaire 1961-1962, de cours d'anglais dans les limites de l'horaire précisé pour chacun d'eux :

Par mois :

Mme Berg au C.E.G. de Fort-Rousset, limite 60 heures ;  
Pasteur Thomas C.E.G. Impfondo, limite 25 heures ;  
R. Père Robert C.E.G. de Gamboma, limite 25 heures.

Ces professeurs seront rémunérés sur production d'un état mensuel des services faits établi par le directeur de l'établissement, au taux de rétribution des heures occasionnelles effectives appliqué dans la République du Congo pour les instituteurs du cadre local exerçant dans les cours complémentaires.

— Par arrêté n° 360 du 23 janvier 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école catholique Saint Esprit de Moungali (commune de Poto-Poto) ville de Brazzaville.

MM. Massengé (Vincent), instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, Samba (Théophile), instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, M'Bama (Luc), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon, Tsongo (Guy-Dominique), moniteur contractuel, Alezo (Jean-Isaac), moniteur contractuel, Okombi (Edouard), moniteur contractuel, Kibaki (Grégoire), moniteur de 9<sup>e</sup> échelon et Boukaka (Marie-Joseph), moniteur de 7<sup>e</sup> échelon, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école catholique Saint Esprit de Moungali fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 novembre 1961.

— Par arrêté n° 366 du 23 janvier 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Yaba (sous-préfecture de Gamboma, préfecture de la Léfini).

MM. Diahouas (Barthélémy), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon et Kaba (Georges), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de Yaba fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

— Par arrêté n° 367 du 23 janvier 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Kintélé (sous-préfecture de Brazzaville, préfecture du Djoué).

MM. Osseby (Ananias), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon et Miaka (André), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de Kintélé fournira au service de l'enseignement un compte-rendu sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 1044/EN.-IA du 8 avril 1961.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 octobre 1961 en ce qui concerne M. Miaka (André) et à compter du 1<sup>er</sup> novembre en ce qui concerne M. Osseby (Ananias).

— Par arrêté n° 365 du 23 janvier 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Mouléké (commune de Poto-Poto, ville de Brazzaville).

MM. Kiali (Hilaire), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon, N'Guétali (Raphaël), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon, Guié (Jules), moniteur contractuel, M'Vounzi (Louis), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon, Babingui (Paul), instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon et Mackiza (Bernard), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de Mouléké fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé de registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 novembre 1961.

— Par arrêté n° 359 du 23 janvier 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école de N'Gabé (sous-préfecture de Brazzaville, préfecture du Djoué).

M. M'Bongo (Richard), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par décret n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de N'Gabé fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 1061/EN.-IA du 8 avril 1961.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 novembre 1961.

— Par arrêté n° 357 du 23 janvier 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école de N'Sampouka (sous-préfecture de Brazzaville, préfecture du Djoué).

MM. Koualou (Georges), moniteur supérieur stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon, Kimbémbé (Antoine), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon, Kodia (Jacques), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon, Youdi (Ferdinand), moniteur de 5<sup>e</sup> échelon, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de N'Sampouka fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 octobre 1961.

— Par arrêté n° 361 du 23 janvier 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Koubola (sous-préfecture de Brazzaville, préfecture du Djoué).

MM. N'Sondé (Albert), instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon et Miakavoutoukila (Côme), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de Koubola fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1961.

— Par arrêté n° 364 du 23 janvier 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école catholique de Makélékélé (commune de Bacongo, ville de Brazzaville).

MM. N'Zoungani (Auguste), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon et M' Bimi (Jean), moniteur contractuel sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de Makélékélé fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 octobre 1961.

— Par arrêté n° 356 du 23 janvier 1962, les professeurs dont les noms suivent, en service au Lycée Victor Augagneur à Pointe-Noire sont chargés, pendant le mois de décembre 1961 des heures supplémentaires pour cours d'adultes, dans les limites ci-après :

MM. La Picque, professeur licencié ; discipline : français. Nombre total d'heures : 6 heures ;  
 Coulet, professeur licencié ; discipline : mathématiques. Nombre total d'heures : 7 heures ;  
 Heitz, instituteur ; discipline : sciences physiques. Nombre total d'heures : 10 heures ;  
 Arnal, professeur licencié ; discipline : français. Nombre total d'heures : 6 heures ;  
 Varin, instituteur de C.E.G. ; discipline : mathématiques. Nombre total d'heures : 7 heures ;  
 Menant, instituteur de C.E.G. ; discipline : sciences naturelles. Nombre total d'heures : 2 heures.

L'indemnité sera calculée sur le taux de l'heure annuelle, conformément à l'arrêté n° 1020. Cette indemnité sera mandatée aux intéressés sur production d'un certificat de service fait délivré par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 358 du 23 janvier 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école officielle du plateau des 15 ans (commune de Poto-Poto, ville de Brazzaville).

MM. Bahouna (Samuel), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon Matokot (Donatien), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, Kahoua (Robert), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, Bamba (Aaron), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon, Gayono (Georges), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon, Guemby (Antoine), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon et Madienguéla (Théophile), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école officielle du plateau des 15 ans fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 octobre 1961.

—o—o—

Additif n° 363/EN.-IA. du 23 janvier 1962 à l'arrêté n° 3450/EN.-IA. du 26 août 1961 portant mutation du personnel de l'enseignement public en service dans la République du Congo pour l'année scolaire 1961-1962.

Après :

M. Makaya (Pierre).

Ajouter :

Mmes Bécale (Thérèse), monitrice contractuelle en service à Fort-Rousset est mutée dans la préfecture du Djoué pour servir à Brazzaville ;

Zengomona (Hélène), monitrice de 1<sup>er</sup> échelon en service à Brazzaville est mutée dans la préfecture du Niari pour servir à Dolisie ;

MM. Nombo (Joseph-Bruno), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon en service à Dolisie est muté dans la préfecture du Djoué pour servir à N'Gabé ;

Boumpoutou (Paul), moniteur de section de préapprentissage en service à Linzolo (enseignement assimilé), est muté à l'école officielle de Fort-Rousset.

Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'additif n° 4297/EN.-IA du 18 octobre 1961 en ce qui concerne Mme Biyo née Kéoua (Charlotte), monitrice contractuelle en service à Dolisie. Mme Biyo reste affectée à Dolisie.

(Le reste sans changement).

—o—o—

RECTIFICATIF n° 237/EN.-IA. du 25 janvier 1962 à l'arrêté n° 56/EN.-IA. du 6 janvier 1962 portant attribution d'heures de suppléance au personnel enseignant du lycée de Pointe-Noire.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 56/EN.-IA du 6 janvier 1962 portant attribution d'heures de suppléance au personnel enseignant du Lycée de Pointe-Noire est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les professeurs dont les noms suivent, en service au Lycée de Pointe-Noire sont chargés pendant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1961 des heures de suppléance suivantes.

Lire :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les professeurs dont les noms suivent, en service au Lycée de Pointe-Noire sont chargés pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 1961 des heures de suppléance suivantes.

Le reste sans changement).

## MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DES EAUX ET FORETS

Décret n° 62-22 du 20 janvier 1962 fixant pour le premier semestre 1962 les valeurs mercuiales à l'exportation des produits originaires de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques ;  
Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 61/223 du 4 septembre 1961, fixant pour le second semestre 1961, les valeurs mercuiales à l'exportation des produits originaires de la République du Congo et les textes modificatifs ;

Vu le procès-verbal en date du 15 décembre 1961 de la commission des valeurs mercuiales ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1954 relatif aux promulgations d'urgence ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les valeurs mercuiales destinées à servir de base à la perception des droits à la sortie des produits originaires de la République du Congo sont fixées pour le premier semestre 1962, suivant le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Pour tous les bois bruts, équarris ou planés et les bois sciés originaires des régions situées en amont de Brazzaville, les valeurs mercuiales sont fixées à 50 % des valeurs inscrites au tableau susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 janvier 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre des affaires économiques,

P.S. KIKHOUNGA-NGOT.

Le ministre des finances,

P. GOURA.

## TABLEAU DES VALEURS MERCURIALES

à l'exportation des produits originaires du Congo pour le premier semestre 1962.

REFERENCE Code des Douanes	PRODUITS	UNITE	VALEURS mercuriales
05-10	Ivoire brut :	K. N.	
	5 à 10 kilos .....	»	775
	10 à 15 kilos .....	»	800
	15 à 20 kilos .....	»	910
	20 à 30 kilos .....	»	970
	30 kilos et plus .....	»	1.050
08-01	Bananes .....	»	20
12-01-41	Arachides en coques :		
	de bouche .....	»	45
	de consommation .....	»	40
	d'huilerie .....	»	40
12-01-53	Arachides décortiquées d'huilerie .....	»	35
12-01-04	Amandes de palme .....	»	18
15-07-05	Huile d'arachide brute .....	»	80
15-07-10	Huile de palme .....	»	40
24-01	Tabacs en feuilles .....	»	90
	Déchets de tabacs .....	»	35
18-01	Cacao en fèves .....	»	90
	Cacao hors normes .....	»	25
26-01-06	Mineras de plomb (1) .....	Tonne	13.000
40-01-06	Caoutchouc nature en feuille ou en crêpes .....	K. N.	85
	<i>Bois en grumes :</i>		
44-03-37	Okoumé qualité loyale et marchande .....	Tonne	12.210
44-03-63	Okoumé deuxième choix pur .....	»	11.440
	Okoumé qualité seconde .....	»	9.460
	Okoumé troisième choix .....	»	8.030
	Okoumé sciages et branches .....	»	6.820
	Okoumé déclassé .....	»	3.850
	Okoumé rebuts .....	»	1.870
44-03-33	Acajou : kaya, sipo et sapelli .....	M3	6.500
	Acajou autres : tiamia, kasipo, kaloungui et variétés .....	»	5.000
44-03-55	Iroko .....	»	5.000
44-03-64	Limba (1) première catégorie, export, loyale et marchande .....	»	6.700
	Limba (1) deuxième catégorie, autres qualités .....	»	3.700
44-03-90	Douka .....	»	5.000
	Chitola .....	»	5.000
	Afrormozia .....	»	10.000
	Autres .....	»	5.000
	<i>Bois sciés :</i>		
44-05-57	Okoumé premier choix .....	M3	8.250
	Okoumé deuxième choix .....	»	4.600
44-05-64	Limba barriolé toutes dimensions .....	»	10.000
44-05-90	Niové toutes dimensions autres que frises à parquet .....	»	10.000
	Afrormozia .....	»	20.000
	Autres bois sciés :		
	premier choix .....	»	16.000
	deuxième choix .....	»	6.000
	Short and narrow (mesurant moins de 1,8 mètre de longueur et moins de 0,16 mètre de largeur) :		
	Afrormozia .....	»	16.000
	Autres .....	»	8.000
	Long and narrow (mesurant 1,8 mètre et plus de longueur, moins de 0,15 mètre de largeur et moins de 0,055 mètre d'épaisseur) .....	»	12.000
	Frises à parquet :		
	Afrormozia .....	»	14.000
	Niové .....	»	7.000
	Autres .....	»	10.000

(1) Limba : Export 50 % qualité premier choix, 50 % qualité deuxième choix ;

Loyale et marchande : 50 % premier choix, 35 % deuxième choix, 15 % troisième choix, avec tolérance habituelle de petits diamètres (10 %) et de cœur noir jusqu'à 20 centimètres ;

Autres qualités : lots de petits diamètres ; cœur noir de 20 centimètres de diamètre ;

Déclassés : les lots non classés sont passibles de la valeur mercuriale la plus élevée.

**Actes en abrégé****PERSONNEL***Nominations*

— Par arrêté n° 132 du 9 janvier 1962, MM. Kaya (Paul) et Lissouba (Pascal), sont nommés représentants du Gouvernement au conseil d'administration de la S.A.V.N. à Loudima.

— Par arrêté n° 267 du 18 janvier 1962, M. Zalla (Jean-Emile), est nommé directeur de la Société d'Aménagement de la Vallée du Niari (S.A.V.N.) pour compter de la date de sa prise de service.

MM. Kaya (Paul), directeur des affaires économiques, et Lœmbé (Jean-Gilbert), du service de l'agriculture, sont désignés en qualité de représentants du Gouvernement au conseil d'administration de la Société d'Aménagement de la vallée du Niari.

— oO —

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES RELATIONS AVEC L'A. T. E. C.****Actes en abrégé****PERSONNEL***Nomination*

— Par arrêté n° 152 du 10 janvier 1962, M. Iphigénie (Denis), ingénieur principal de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>o</sup> échelon, des travaux publics mis à la disposition de la République du Congo, arrivé à Pointe-Noire le 14 octobre 1961, est nommé adjoint au directeur des travaux publics à Pointe-Noire. (Régularisation).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— oO —

**MINISTÈRE DU TRAVAIL  
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE****Actes en abrégé****D I V E R S**

— Par arrêté n° 266 du 18 janvier 1962, sont nommés assesseurs près le tribunal du travail de Brazzaville pour l'année 1962, les employeurs et les travailleurs dont les noms suivent :

*Première section* : Personnel de direction et de maîtrise des secteurs public et privé :

*Assesseurs employeurs titulaires :*

MM. Huguet ;  
De Saint-Paul.

*Assesseurs employeurs suppléants :*

MM. Lair ;  
Loko Georges.

*Assesseurs travailleurs titulaires :*

MM. Pelissier (Jean) ;  
Denguët (Alexandre).

*Assesseurs travailleurs suppléants :*

MM. Colas ;  
Diallo Idrissa.

*Deuxième section* : Personnel subalterne du commerce, des Banques, des Assurances, des professions libérales et domestiques. Personnel employé du secteur public :

*Assesseurs employeurs titulaires :*

MM. Bonnet ;  
Belly.

*Assesseurs employeurs suppléants :*

MM. Simon ;  
Adam.

*Assesseurs travailleurs titulaires :*

MM. Anago Amoussa ;  
Boubassa (Blaise).

*Assesseurs travailleurs suppléants :*

MM. Ecomissa (Paulin) ;  
Boumpoutou (Gabriel).

*Troisième section* : Personnel subalterne des mines, des industries, des transports, du bâtiment et travaux publics. Personnel ouvrier du secteur public, personnel non repris dans les sections distinctes :

*Assesseurs employeurs titulaires :*

MM. De Laveleye ;  
Toheac.

*Assesseurs employeurs suppléants :*

MM. De Puytorac ;  
Lucy.

*Assesseurs travailleurs titulaires :*

MM. Bindikat ;  
Yoa (Paul).

*Assesseurs travailleurs suppléants :*

MM. Bemba (Dominique) ;  
Bouowai.

Sont nommés assesseurs près le tribunal du travail de Pointe-Noire, pour l'année 1962, les employeurs et les travailleurs dont les noms suivent : -

*Première section* : Personnel de direction et de maîtrise des secteurs public et privé :

*Assesseurs employeurs titulaires :*

MM. Garibert ;  
Pares.

*Assesseurs employeurs suppléants :*

MM. Gouteix ;  
Griaud.

*Assesseurs travailleurs titulaires :*

MM. Sevely ;  
Monge.

*Assesseurs travailleurs suppléants :*

MM. Aÿu (René) ;  
Rina.

*Deuxième section* : Personnel subalterne du commerce, des Banques, des Assurances, des professions libérales et domestiques ; personnel employé des services publics :

*Asseseurs employeurs titulaires :*

MM. Brahamet ;  
Moussatoff.

*Asseseurs employeurs suppléants :*

MM. Condet ;  
Katsanis.

*Asseseurs travailleurs titulaires :*

MM. D'Almeida ;  
Minguiel (Jean).

*Asseseurs travailleurs suppléants :*

MM. Biampondou ;  
Odjo (Michel).

*Troisième section* : Personnel subalterne des mines, des industries, des transports, du bâtiment et travaux publics, personnel ouvrier du secteur public, personnel non repris dans les sections distinctes.

*Asseseurs employeurs titulaires :*

MM. Niox ;  
Le Gloannec.

*Asseseurs employeurs suppléants :*

MM. Rousset ;  
Berton.

*Asseseurs travailleurs titulaires :*

MM. Batchi ;  
Moussabou (Anatole).

*Asseseurs travailleurs suppléants :*

MM. Toundou (Albert) ;  
Mahoungoud (Joseph).

Sont nommés assesseurs près le tribunal du travail de Dolisie pour l'année 1962, les employeurs et les travailleurs dont les noms suivent :

*Première section* : Personnel de direction et de maîtrise des secteurs public et privé :

*Asseseurs employeurs titulaires :*

MM. Barbier ;  
Poaty.

*Asseseurs employeurs suppléants :*

MM. Bonal ;  
M'Boungou (Gilbert).

*Asseseurs travailleurs titulaires :*

MM. Couderc (Roger) ;  
Sanguinet.

*Asseseurs travailleurs suppléants :*

MM. Fuchs ;  
Lardis.

*Deuxième section* : Personnel subalterne du commerce, des Banques, des Assurances, des professions libérales et domestiques. Personnel employé du secteur public :

*Asseseurs employeurs titulaires :*

MM. Mercier ;  
Donzel.

*Asseseurs employeurs suppléants :*

MM. Burkhalter ;  
Ellissalde.

*Asseseurs travailleurs titulaires :*

MM. Bikoué (Ignace) ;  
M'Baya (Henri).

*Asseseurs travailleurs suppléants :*

MM. Bouyard (Clément) ;  
Mouithys (Alexandre).

*Troisième section* : Personnel subalterne des mines, des industries, des transports, du bâtiment et travaux publics. Personnel ouvrier du secteur public, personnel non repris dans les sections distinctes :

*Asseseurs employeurs titulaires :*

MM. Thomas ;  
Couderc (Georges).

*Asseseurs employeurs suppléants :*

MM. Yachon ;  
Aresu.

*Asseseurs travailleurs titulaires :*

MM. Poaty (Joseph) ;  
Dembé (Michel).

*Asseseurs travailleurs suppléants :*

MM. Batchy (Sébastien) ;  
Damarly (Georges).

— Par arrêté n° 345 du 23 janvier 1962, MM. Henry (André) et Navizet (André), moniteurs au centre de formation professionnelle rapide de Brazzaville, chargés d'un stage spécial de chandronnerie et de dépannage, pour le compte du service civique de la jeunesse, sont autorisés à effectuer vingt et une heures supplémentaires par mois.

Le taux fixé pour la rémunération des heures supplémentaires accomplies par MM. Henry (André) et Navizet (André) est de 1.200 francs.

Les heures supplémentaires seront mandatées sur production d'un état mensuel faisant ressortir les dates et heures auxquelles les heures supplémentaires ont été effectuées et seront mandatées par la direction des finances.

Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 176 du 11 janvier 1962, les coefficients de revalorisation prévus par l'article 6 du décret n° 61/315 du 29 décembre 1961, sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1° Accidents antérieurs au 1<sup>er</sup> mars 1959 : 1,06 ;
- 2° Accidents survenus entre le 1<sup>er</sup> mars 1959 et le 30 juin 1960 : 1,06 ;
- 3° Accidents postérieurs au 30 juin 1960 : 1.

—o—o—

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**Décret n° 62-24 du 20 janvier 1962 rendant exécutoire de l'ouverture d'un crédit provisoire au titre de l'exercice 1962 à l'hôpital général de Brazzaville.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et du ministre des finances,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 59-166 du 20 août 1959 portant organisation de l'hôpital général de Brazzaville sous forme d'établissement public autonome de la République du Congo ;

Vu la délibération n° 6-61 du 12 décembre 1961 du conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un crédit provisoire égal au douzième du montant du budget remanié de l'hôpital général de l'exercice 1961, soit 23.250.000 francs C.F.A. est ouvert à cet établissement au titre de l'exercice 1962.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1962, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 janvier 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la santé publique,*  
R. MAHOATA.

*Le ministre des finances,*  
P. GOURA.

—o—

Décret n° 62-25 du 20 janvier 1962 portant dénomination et organisation du ministère de la santé publique et de la population.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 60-37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 60-60 du 19 février 1960 et le décret n° 61-234 du 21 septembre 1961 relatifs à l'organisation du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 61-276 du 11 novembre 1961 portant rattachement de la direction du service des affaires sociales au ministère de la santé publique ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont abrogés les décrets n° 60-60 du 19 février 1960 n° 61-234 du 21 septembre 1961 relatifs à l'organisation du ministère de la santé publique.

Art. 2. — En application de l'article 2 du décret n° 61-276 du 11 novembre 1961 susvisé, le ministère de la santé publique prend la dénomination de ministère de la santé publique et de la population.

Art. 3. — Relèvent du ministère de la santé publique et de la population :

1° La direction de la santé publique comprenant :

a) Des services centraux qui sont :

Le service de coordination ;

La division des services d'hygiène ;

L'inspection des pharmacies ;

La division administrative ;

La division technique ;

L'hôpital national d'instruction de Pointe-Noire ;

L'école nationale de techniques sanitaires (école d'infirmiers et infirmières de Pointe-Noire).

b) Un service des grandes endémies ;

c) Des services extérieurs urbains d'hygiène générale.

Les services d'hygiène scolaire sont détachés au ministère de l'éducation nationale. Toutefois, le personnel et les directives techniques relèveront du ministère et de la direction de la santé publique.

d) Des services extérieurs préfectoraux, énumérés ci-après :

Les services de santé préfectoraux ;

Les secteurs opérationnels du service des grandes endémies ;

Les services préfectoraux d'hygiène générale ;

Les services préfectoraux d'hygiène scolaire.

2° La direction du service des affaires sociales.

3° L'hôpital autonome de Brazzaville.

Art. 4. — Le présent décret, qui prendra effet à compter du 11 novembre 1961, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 janvier 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la santé publique  
et de la population,*  
R. MAHOATA.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
P. GANDZION.

—o—

## Actes en abrégé

## DIVERS

— Par arrêté n° 180 du 11 janvier 1962, la commission nationale des secours ainsi composée :

## Président :

Le ministre de la santé publique et de la population ou son représentant.

## Membres :

Le ministre de l'intérieur, ou son représentant ;

Le ministre des finances, ou son représentant ;

Le ministre de l'éducation nationale, ou son représentant.

La commission nationale des secours, qui se réunira sur convocation de son président, examinera les demandes de secours adressées au Gouvernement en application de l'article 9 de l'arrêté n° 3114 du 4 novembre 1949.

Toute demande de secours devra être assortie de l'avis motivé du préfet ou du maire du domicile du demandeur après enquête sociale.

L'arrêté n° 401/INT-AS du 6 février 1959 est abrogé.

— Par arrêté n° 5252 du 30 décembre 1961, le montant de la contribution due par la République du Congo pour l'année 1961 à l'organisation mondiale de la santé est fixé à 3.902.850 francs C.F.A.. Exercice 1961, chap. 35-2-1. D. E. 2632.

Cette somme sera versée à la Banque de l'Afrique Occidentale, Brazzaville au compte n° 17015, organisation mondiale de la santé.

—o—

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

## DIVERS

— Par arrêté n° 186 du 12 janvier 1962, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 4356/FP. du 24 octobre 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent, classés par spécialité sont admis à subir dans les centres ci-après

désignés les épreuves des concours professionnels pour l'accès aux différents cadres de la catégorie E 1 des services administratifs et financiers du 17 janvier 1962.

CENTRE DE BRAZZAVILLE

*Commis principaux stagiaires*

MM. Bikindou-Dombi (Alphonse) ;  
 Mayoungou (Alphonse) ;  
 Gongarad (Auguste) ;  
 Sou-Oua (André) ;  
 Kihani (Jonathan) ;  
 Kayoulou (Paul-Dedeth) ;  
 Samba (Jean-Bedel) ;  
 Okoya (Théobald) ;  
 Kangoud (Sébastien) ;  
 Emenga (Théobald) ;  
 Bandenga (Antoine) ;  
 Ackabo (David) ;  
 Ganzien (Paul) ;  
 Maloumby (Fidèle) ;  
 Vouscenas (Boniface) ;  
 Bindickou Bizaut (Joseph) ;  
 Boloko (André) ;  
 Beckadet Madounga (Jean) ;  
 Dello (Guy-Auguste) ;  
 Maloumbi (Dominique) ;  
 Mifoundou (Simon) ;  
 Saby (Bayenne-Samuel) ;  
 Menvouididiot (Bernard) ;  
 Kouka (Martyr-Pothin) ;  
 Vouduy (Jean-Baptiste) ;  
 NGoyi (François) ;  
 Moutsila (Joseph) ;  
 Mme Massamba (Adèle) ;  
 MM. Ouénadio (Félix) ;  
 Bandela (Jean-Louis) ;  
 Tsié (Demathas) ;  
 Miassouamana (Maurice) ;  
 Bilongo (Raphaël) ;  
 Kemenguet (Raymond) ;  
 Malonga (Raphaël) ;  
 Mme Bansimba (Claire) ;  
 MM. N'Goumbi (Michel) ;  
 Doumba (Ezechiel) ;  
 Lascony (Noël) ;  
 Boulingui (Antoine) ;  
 Mouelle Matongo (Marcel) ;  
 Kouka (Emmanuel) ;  
 Bicouneou Coppé (Samuel) ;  
 Kibinza (François-Xavier) ;  
 Bilabongo (Firmin) ;  
 Bemba (Jean) ;  
 N'Koumou (Thomas) ;  
 Ekibat (Paul) ;  
 Bassafoula (David-Etienne) ;  
 Tokobé (André) ;  
 Motoly (Désiré) ;  
 Bimbéni (Daniel-Macker) ;  
 N'Gokoli (Pierre) ;  
 Bountsana (Maurice) ;  
 Madounga (Jean-Pierre) ;  
 Ebaka (Jérôme) ;  
 Mizelet (Dominique) ;  
 N'Dombi (Gabriel) ;

MM. Gamy (Prosper) ;  
 Mouanga (Germain) ;  
 Tandou (Antoine) ;  
 Bamokina (Jacques) ;  
 Dey (Léopold) ;  
 Itouah (Jérôme) ;  
 Lingoua (Mathias) ;  
 Mabilia (Anatole) ;  
 Makoundou (Laurent) ;  
 Makety (Michel) ;  
 Samba (Jean) ;  
 Obouka (Michel).

*Dactylographes qualifiés stagiaires*

MM. Samba (Gustave) ;  
 Bikakoury (Rémy) ;  
 Louboungou (Nicolas) ;  
 Malonga (Jean-Paul) ;  
 Touby-Eko (Edouard) ;  
 Tsouari (Arthur) ;  
 Koussangata (Lévy) ;  
 Mme Mouyamba (Othilde) ;  
 MM. Bitsindou (Donat-Joseph) ;  
 Ouenankazi (Benoff) ;  
 Bikouta (Gilbert) ;  
 Samba (Fidèle-Vincent) ;  
 Mouyabi (Germain) ;  
 Louhounou (Pierre) ;  
 Boloko (Arthur) ;  
 Mahoukou (Fulbert) ;  
 Batantou (Charles) ;  
 Locko (Jacques) ;  
 M'Voukani (Simon) ;  
 Malanda (Antoine) ;  
 Bindou (Pierre) ;  
 Kifouetti (François) ;  
 Goma (Jean-Baptiste) ;  
 Kangou (Gabriel) ;  
 Sandé (Elie) ;  
 Loumingou (Abel) ;  
 Malamou (Yves) ;  
 Moudiongui (François) ;  
 Mme N'Zoumba (Rose-Marie-Madeleine) ;  
 MM. Ambey (Etienne-Jean) ;  
 Mahagnia (Auguste) ;  
 Eckomband (Faustin) ;  
 N'Kodia (Edouard) ;  
 Limbouanga (Michel) ;  
 Yoco-Yoco (Yves-Gabriel) ;  
 Mayouma (Barthélémy) ;  
 Bemba (Frédéric) ;  
 Babakila (Adolphe) ;  
 Koubaka (David) ;  
 Koukou (Raoul) ;  
 Nakavoua (Jules) ;  
 Kouatouka (Nestor) ;  
 Bakhaboula (Josué-Vilbert) ;  
 Samba (Léonard) ;  
 Badia (Michel) ;  
 Malanda (Daniel) ;  
 Bemba (Alphonse-Léandre) ;  
 Douanga (Henri-Emile) ;  
 Opango (Jean-Jacques) ;  
 N'Gombo (Désiré) ;

MM. Packou (Joseph) ;  
 Touarikissa (André) ;  
 Ganga (André) ;  
 Gomba (Marcel-Alfred) ;  
 Tsila (Hervé) ;  
 M' Pouassika (Paul) ;  
 Goma (Georges) ;  
 Monékéné (Philippe) ;  
 Zingoula (Jean-Jacques) ;  
 Mayassi (Charles) ;  
 N'Zongo (Gabriel) ;  
 Mallonga (Alphonse) ;  
 N'Zaba (Albert) ;  
 M'Finka (Jean-Christophe) ;  
 Kiolo (Joachim) ;  
 Okouélé (Fulbert) ;  
 Bouiti (Auguste) ;  
 Malonga (Maurice) ;  
 Diamouangana (André) ;  
 Passy (Paul) .

*Aide-comptables qualifiés stagiaires*

MM. Mambou (Jean-Baptiste) ;  
 Malonga Kanza (Antoine) ;  
 Tchizimbila (Maximin) ;  
 Mondjo (Henri-Emile) ;  
 Bitsindou (Ignace) ;  
 Tezzot (Simon-Oscar) ;  
 Mandombi (Germain) ;  
 Kouizoulou (Daniel) ;  
 Mahoungou (Philippe) ;  
 Bayonne (Antoine) ;  
 Yoca (Maurice) ;  
 Samba (Casimir) ;  
 Mounkassa (Jean-Baptiste) ;  
 Matouridi (Louis) ;  
 Pinilt (Gabriel) ;  
 Kimo (Pascal) ;  
 Noté (Jean-Emile) ;  
 Zoba Moubélo (Honoré) ;  
 Mavouba (Alfred) ;  
 M'Biou (Albert) ;  
 Gomat-Grouzet (Joseph).

*Agents de recouvrement stagiaires*

MM. Belo (Louis) ;  
 Badila (Léonide) ;  
 N'Samoukounou (Ambroise).

**GENTRE DE POINTE-NOIRE**

*Commis principaux stagiaires*

MM. Mountou (Isidore) ;  
 Filankembo (Daniel) ;  
 Goma (Bernard) ;  
 Ganga (Jean-Baptiste) ;  
 Koumba (Jean-Valère) ;  
 Makosso (Jean-Félix) ;  
 Kokolo (Joseph) ;  
 Samba (Adélarde).

*Aide comptables qualifiés stagiaires*

MM. Tchikaya (Jean-Gilbert) ;  
 Loembet (Raymond) ;  
 Tchivongo (Gaston-Didier) ;

*Dactylographes qualifiés stagiaires*

MM. N'Goka (Michel) ;  
 Ayessa Boucka (Paul) ;  
 Massengo (Pascal) ;  
 Bibila (Alphonse) ;  
 Bemba (Alphonse-Léandre) ;  
 Damhad (Noël) ;  
 Kokolo (Dominique).

*Agents de recouvrement*

M. Tchibenet (François).

**GENTRE DE DOLISIE**

*Commis principaux stagiaires*

MM. Moulogho (Michel) ;  
 Dingha (Pierre) ;  
 Mabilia (Joseph) .

*Dactylographes qualifiés stagiaires*

MM. Ibind (Alphonse) ;  
 Mahoungoud (Jean-Paul) ;  
 Bondongot Allali (François) ;  
 Mafout (Raphaël).

**GENTRE DE KINKALA**

*Commis principaux stagiaires*

MM. Ouamba (Laurent) ;  
 Malonga (Raymond) ;  
 Kourissa (Jean-Louis).

*Dactylographes qualifiés stagiaires*

MM. Kimpouni (Lucien) ;  
 Ikouaboué (Pierre).

**GENTRE DE FORT-ROUSSET**

*Commis principaux stagiaires*

MM. Massala (Nestor) ;  
 Ollouma Ebaka (Charles).

*Aide-comptables qualifiés stagiaires*

MM. Ayessa (Jean-Jacques) ;  
 Batchimba Pynault (Jean).

**GENTRE DE MOSSAKA**

*Commis principaux stagiaires*

M. Bakagouloumio (Aaron).

*Dactylographes qualifiés stagiaires*

M. Bawamby (Benjamin).

**GENTRE DE MOSSENDJO**

*Commis principaux stagiaires*

M. Badinga (Jean-Claude).

*Dactylographes qualifiés stagiaires*

M. Tété (Prosper-Olivier).

**GENTRE DE DJAMBALA**

MM. Yenèt (Rigobert) ;  
 Gaulliot (Louis-Donatien) ;

*Commis principaux stagiaires**Dactylographes qualifiés stagiaires*

M. Kaya (Grégoire-Rufin).

## CENTRE DE MADINGOU

*Commis principaux stagiaires*

MM. Kissama (Daniel) ;  
NKoukou (Albert) ;  
Mandounou (Eugène).

## CENTRE D'IMPFONDO

*Commis principaux stagiaires*

MM. Maniongho (Gabriel) ;  
Mikétoué (Damase-Charles) ;  
Mongondza (Gustave) ;  
Yoka (Aimé-Emmanuel).

*Dactylographes qualifiés stagiaires*

M. Packoua (Raphael).

## CENTRE DE OUESSO

*Commis principaux stagiaires*

M. Lemozélé (Eric).

*Aides comptables qualifiés*

M. Bilali (Jules).

*Dactylographes qualifiés stagiaires*

M. Kampakoloki (Jean-Louis).

— Par arrêté n° 185 du 12 janvier 1962, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 4357/EP. du 24 octobre 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent, classés par spécialité sont admis à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves des concours professionnels pour l'accès aux différents cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers du 16 janvier 1962.

## CENTRE DE BRAZZAVILLE

*Secrétaires d'administration stagiaires*

MM. Sita (Alphonse) ;  
Locko (Isaac) ;  
Ganga (Alphonse) ;  
M'Eoya (Grégoire) ;  
Vouanzakassa (Alphonse) ;  
Mickala (Joachim) ;  
Dalla (Moïse) ;  
N'Goyi (André) ;  
Mackiza (Isidore-Charles) ;  
Mablala (François) ;  
Kanda (Augustin) ;  
Manckoundia (Gilbert) ;  
Mohet (Séraphin) ;  
Samba (Siméon) ;  
Babela (Auguste) ;  
Mayikoutou (Pierre) ;  
N'Sibou (Jean-Paul) ;  
Akylangongo (Justin) ;  
Mouanga (Albert) ;  
Songho (Benoît) ;  
Ghoma Makosso (Jean-Baptiste) ;  
Voumbi M'By (Oscar) ;  
Bayidikila (Simon) ;  
Loufoussia (Jean-Baptiste) ;

MM. Koubouguissa (Joseph) ;  
Doumou (Noël) ;  
Loko (Joseph) ;  
Loemba (François) ;  
Kouloufoua (Emile) ;  
Samba (Samuel).

*Agents spéciaux stagiaires*

MM. Kinzonzi (Thomas) ;  
Mafoundou (Michel) ;  
Nouroumby (François) ;  
Malonga (Théodore) ;  
Tsika (Jean-Honoré) ;  
Gamokoba (Joseph) ;  
Mavoungou (Jean-Félix) ;  
Massamba (Edouard) ;  
Bayonne (Gaston).

*Comptables du trésor stagiaires*

M. Kabouka (Nestor).

*Contrôleurs des contributions directes stagiaires*

MM. Manthélot (Jacques) ;  
Gombessah (Alphonse).

## CENTRE DE POINTE-NOIRE

*Secrétaires d'administration stagiaires*

MM. Safoux (André) ;  
Obambet (Adolphe).

*Contrôleurs du travail stagiaires*

MM. Sita (Hyacinthe-Albert) ;  
Segga (Dieudonné-Charles).

## CENTRE DE DOLISIE

*Agents spéciaux stagiaires*

M. Niombo (Dominique).

*Comptables du trésor stagiaires*

M. Lochet (Michel).

## CENTRE DE KINKALA

*Secrétaires d'administration stagiaires*

MM. Batamio (Robert) ;  
Makouezi (Grégoire).

*Agents spéciaux stagiaires*

MM. Samba (Gilbert) ;  
Zonzolo (Jasmin).

## CENTRE DE FORT-ROUSSET

*Secrétaires d'administration stagiaires*

MM. Ossié (Jean-Bruno) ;  
Dzota-Ondoulou (Gustave).

## CENTRE DE SIBITI

*Agents spéciaux stagiaires*

M. Libouili (Joseph).

## CENTRE DE BOUNDJI

*Agents spéciaux stagiaires*

M. Bouman (Eugène).

## CENTRE DE PARIS

*Agents spéciaux stagiaires*

M. Okimbi (Ange).

— Par arrêté n° 156 du 10 janvier 1962, les contractuels ou auxiliaires ci-dessous désignés qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960 sont intégrés dans les catégories E II, E I, et D des services techniques de la République du Congo conformément aux textes nominatifs ci-après :

## CATÉGORIE D

## A.S.C.N.A.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

M. Boukaka (Samuel), surveillant des T.P. 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

## CATÉGORIE E I

## A.S.C.N.A.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

MM. Mankou (Martin), dessinateur des travaux publics de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire ;

Ouamba (François), dessinateur des travaux publics de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire.

Pour compter du 4 mai 1961 :

M. Mounbeza (Aurélien), dessinateur des travaux publics de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire.

*Service du Cadastre.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

MM. Biangana (Marc), dessinateur de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire ;  
Bantsimba (Pierre), dessinateur de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire ;

Tchikouta (Genest), dessinateur de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire ;

N'Koukou (Marcel), dessinateur de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

Pour compter du 21 juillet 1961 :

M. Diafouka (Gabriel), opérateur topographe de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

*Affaires domaniales municipales*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

MM. Matha (David), opérateur topographe de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire ;

Songo (Joseph), dessinateur de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1961 :

M. Bikoumou (Noël), dessinateur de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

Kibiadi (Louis), dessinateur de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire ;

Konda (Philippe), dessinateur de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire ;

*Service géographique*

MM. Bouéthoud (Constant), dessinateur calqueur de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

Pour compter du 31 octobre 1959 :

Itsoua (Paul), agent itinérant de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire ;

Samba (Albert), agent itinérant de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

*Institut d'études centrafricaines*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

MM. Moulou (Grégoire), dessinateur des travaux publics de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire ;

Bandzouzi (Esan), dessinateur des travaux publics de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire.

## I.R.G.M.

Pour compter du 25 mars 1958 :

M. N'Douri (Robert), dessinateur des mines de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

## CATÉGORIE E II

*Service du Cadastre.*

Pour compter du 21 juillet 1961 :

MM. Makita (Charles), aide-topographe de 3<sup>e</sup> échelon stagiaire ;

M'Boko (Lambert), aide-topographe de 3<sup>e</sup> échelon stagiaire ;

N'Kaba (Louis), aide-topographe de 3<sup>e</sup> échelon stagiaire.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

MM. M'Boussou (Mathieu), aide-topographe de 3<sup>e</sup> échelon stagiaire ;

Ouya (Philippe), aide-dessinateur de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire ;

Lecko (Joseph), aide-topographe de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire ;

Pompa (Jean-Baptiste), aide-topographe de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire ;

Manima (André), aide-topographe de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire ;

Massala (Gilbert), aide-topographe de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire ;

*Affaires domaniales municipales*

MM. Gaya (François), aide-topographe de 5<sup>e</sup> échelon stagiaire ;

Bitémo (Joachim), aide-dessinateur de 3<sup>e</sup> échelon stagiaire.

Pour compter du 23 décembre 1959 :

M. Batchi Diathoud, aide-dessinateur de 3<sup>e</sup> échelon stagiaire.

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1959 :

M. N'Tadi (Grégoire), aide-dessinateur de 3<sup>e</sup> échelon stagiaire.

*Service géographique*

Pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1959 :

M. Bikindou (Maurice), aide-itinérant de 3<sup>e</sup> échelon stagiaire ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

MM. Goma (Joachim), aide-imprimeur cartographe de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire ;

N'Koulouka (Joachim), aide-dessinateur calqueur de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire ;

*Génie rural*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

M. Kibouilou (Abraham), aide-dessinateur des Travaux publics de 4<sup>e</sup> échelon stagiaire.

Pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1959 :

M. N'Kouka (Gilbert), aide-dessinateur des Travaux publics de 3<sup>e</sup> échelon stagiaire.

*Travaux publics*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

M. Kayi (Jonatham), aide-dessinateur des Travaux publics de 5<sup>e</sup> échelon stagiaire.

Pour compter du 13 janvier 1959 :

M. Mongo (Benoit), aide-dessinateur des Travaux publics de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

M. Mandini (Antoine), aide-dessinateur des travaux publics de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 :

M. Nguenga (Nicolas), aide-dessinateur des travaux publics de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

*A.T.E.C.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

MM. Bouckou (Gaston), aide-dessinateur des travaux publics de 3<sup>e</sup> échelon stagiaire ;

Boukaka (Lambert), aide-dessinateur des travaux publics de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire.

Malonga (Théodore), aide-dessinateur des travaux publics de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire.

*I.R.G.M.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

MM. Dongala (Martin), aide-dessinateur des mines de 4<sup>e</sup> échelon stagiaire ;

Malonga (Eugène), aide-dessinateur des mines de 4<sup>e</sup> échelon stagiaire ;

Kiyindou (François), aide-dessinateur des mines de 4<sup>e</sup> échelon stagiaire ;

Koukou (Philippe), aide-dessinateur des mines de 3<sup>e</sup> échelon stagiaire ;

Emouélé (Casimir), aide-dessinateur des mines de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire ;

Malembé (Jean), aide-dessinateur des mines de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire ;

Louyassou (Maurice), aide-dessinateur de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire ;

Mayama (Placide), aide-dessinateur de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire ;

Samba (Romain), aide-dessinateur de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire ;

Gombessa (Félix), aide-dessinateur de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire.

Pour compter du 25 juillet 1960 :

M. Mayela (Martin), aide-dessinateur de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire.

*Service géographique*

Pour compter du 20 décembre 1959 :

M. Banimbadio (Emile), aide-dessinateur des mines de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

M. Loumoni (Fidèle), aide-dessinateur des mines de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1958 :

M. Mahoungou (Adolphe), aide-dessinateur des mines de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

Pour compter du 19 mars 1960 :

M. Bakabadio (Abraham), aide-dessinateur de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

Pour compter du 14 août 1961 :

M. Namika (Jean), aide-dessinateur des mines de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

*A.S.E.C.N.A.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

M. Bibingui (André), aide-dessinateur des mines de 5<sup>e</sup> échelon stagiaire.

Pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960 :

M. Kouba (Auguste), aide-dessinateur des mines de 5<sup>e</sup> échelon stagiaire.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

MM. Malonga (Charles), aide-dessinateur des mines de 3<sup>e</sup> échelon stagiaire ;

N'Kouka (Simon), aide-dessinateur des mines de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire 1

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1959 :

M. Bikouta (Fulgence), aide-dessinateur des mines de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire.

Pour compter du 26 décembre 1958 :

M. M'Poutou (Albert), aide-dessinateur des mines de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire.

*I.R.G.M.*

Pour compter du 17 mai 1958 :

M. Kouilou (Casimir), aide-dessinateur des T.P. de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire.

Pour les agents intéressés placés dans la position de détachement la contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse des retraites de la République du Congo sera assurée sur les fonds propres aux services intéressés.

Les agents intégrés auront droit à l'indemnité compensatrice définie à l'article 24 du décret n° 60-233 si leur nouvelle rémunération est inférieure à leur salaire antérieure.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates figurant aux textes ci-dessus, et au point de vue de la solde et des versements à pension à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960.

— Par arrêté n° 204 du 18 janvier 1962, des concours professionnels pour l'accès aux grades ci-après :

Aide-comptable stagiaire ;

Dactylographe stagiaire,

des cadres de la catégorie E II des services administratifs et financiers de la République du Congo sont ouverts en 1962.

Le nombre des places mises aux concours pour chaque cadre est fixe comme suit :

Aide-comptables stagiaires : 5 ;

Dactylographes stagiaires : 2.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les agents non fonctionnaires titulaires du C. E. P. E. remplissant les fonctions d'aide-comptables ou de dactylographes depuis un minimum de deux ans au 1<sup>er</sup> juillet 1962 dans les services de la trésorerie générale.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques des agents seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera définitivement close le lundi 5 avril 1962.

Les épreuves uniquement écrites auront lieu le jeudi 26 avril 1962 au centre de Brazzaville dans l'ordre et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury d'examen chargé de la correction des épreuves dudit concours sera composé comme suit :

*Président :*

Le ministre de la fonction publique ou son délégué

*Membres :*

Le représentant du trésorier général ;

Des instituteurs ou institutrices ;

Un représentant du cadre des aide-comptables et un des dactylographes.

Par décisions préfectorales, il sera constitué à Brazzaville une commission de surveillance composée de trois membres.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel de recrutement dans les catégories E II des services administratifs et financiers des agents non fonctionnaires en service dans les trésoreries, le 26 mars 1962.

A. — EPREUVES COMMUNES

*Epreuve n° 1 :*

Une épreuve d'orthographe et d'écriture consistant en une dictée d'une dizaine de lignes dactylographées.

Cette épreuve comporte l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première, l'orthographe : coefficient : 2 ;

La seconde, l'écriture, coefficient : 1.

Les candidats disposent d'un délai de 10 minutes pour relire leur copie après achèvement de la dictée.

Début de l'épreuve : 7 h 30.

*Epreuve n° 2 :*

Une épreuve de calcul comportant la résolution de 4 opérations.

De 8 h 15 à 8 h 45 ; coefficient : 2.

#### B. — EPREUVES PARTICULIÈRES

De 9 heures à 11 heures ; coefficient : 4.

*Candidats au cadre d'aide-comptables stagiaires*

Une épreuve de comptabilité pratique.

*Candidats au cadre de dactylographes stagiaires*

Copie d'un texte de trois pages comportant un tableau d'une page.

..

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit au cours des trois épreuves un minimum de 108 points.

oOo

## MINISTÈRE de l'AGRICULTURE et de l'ÉLEVAGE

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Stage

— Par arrêté n° 210 du 18 janvier 1962, M. Malanda (Rigobert), agent de culture de 1<sup>er</sup> échelon, des cadres des services techniques de la République du Congo, est autorisé à suivre un stage à l'Institut des sciences politiques et économiques (régularisation).

Les services du ministère des finances à Brazzaville sont chargés en ce qui les concerne de la mise en route des membres de sa famille qui ont droit à une réquisition de passage du mandatement des indemnités de première mise d'équipement et de logement et de sa solde d'activité. Conformément aux dispositions du décret n° 60-141 du 5 mai 1960.

oOo

## MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE, des TRANSPORTS et du TOURISME.

Décret n° 62-18 du 20 janvier 1962 accordant six permis de recherches minières de type B, valables pour or et diamant à la « Société Africaine de Mines Or-Diamants ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

sur le rapport du ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme ;

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933, fixant l'assiette, les règles de perception et les taux des taxes et redevances minières et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, portant réforme du régime des substances minérales et les taxes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération n° 92/58-1553 du 12 novembre 1958, fixant certaines conditions d'application du décret précité ;

Vu le décret n° 59-251 du 15 décembre 1959, accordant l'autorisation personnelle minière n° RGI-12 à la Société Africaine de Mines Or-Diamants ;

Vu la demande en date du 28 novembre 1961 de la Société Africaine de Mines Or-Diamants ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est accordé à la Société Africaine de Mines Or-Diamants, six permis de recherches minières de type B, valables pour or et diamant, portant les numéros RC4-35 inclus, situés dans la Préfecture de la Bouenza-Louessé et délimités comme suit :

##### *Permis de recherches B n° RC4-30*

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres, aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé au confluent de la rivière Bitomo et son affluent droit Bassassa (la rivière Bitomo étant elle-même un affluent droit de la rivière Loun-gou, affluent gauche du fleuve Ogooué).

Les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 2° 49' 18" Sud ;

Longitude : 13° 34' 44" Est de Greenwich.

##### *Permis de recherches B n° RC4-31*

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres, aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé au confluent de la rivière Lewala et de son affluent droit M'Bissa (la rivière Lewala étant elle-même un affluent gauche de la rivière Loun-gou, affluent gauche du fleuve Ogooué).

Les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 2° 44' 8" Sud ;

Longitude : 13° 35' 23" Est de Greenwich.

##### *Permis de recherches B n° RC4-32*

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres, aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé au confluent de la rivière Loun-gou et de son affluent droit Gamboungou (la rivière Loun-gou étant elle-même un affluent gauche du fleuve Ogooué).

Les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 2° 42' 19" Sud ;

Longitude : 13° 39' 53" Est de Greenwich.

##### *Permis de recherches B n° RC4-33*

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres, aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé au confluent de la rivière Missiéné et de son affluent gauche Lebcongou (la rivière Missiéné étant elle-même un affluent droit de la rivière Lepfili, affluent droit de Djoulou, affluent gauche du fleuve Ogooué).

Les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 2° 38' 30" Sud ;

Longitude : 13° 34' 44" Est de Greenwich.

##### *Permis de recherches B n° RC4-34*

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres, aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé au confluent de la rivière Djoulou et de son affluent de droite Oukaka (la rivière Djoulou étant elle-même un affluent gauche du fleuve Ogooué).

Les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 2° 33' 23" Sud ;

Longitude : 13° 34' 37" Est de Greenwich.

*Permis de recherches B n° RC4-35*

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres, aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé au confluent de la rivière Lefoukou et de son affluent gauche Massébé (la rivière Lefoukou étant elle-même un affluent gauche de la rivière Loungou, affluent gauche du fleuve Ogooué).

Les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 2° 36' 46" Sud ;

Longitude : 13° 40' 10" Est de Greenwich.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 janvier 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la production industrielle,  
des mines, des transports et du tourisme,*

I. IBOUANGA.

—o—

**Décret n° 62-20 du 20 janvier 1962 portant modification au décret n° 59-242 du 1<sup>er</sup> décembre 1959 (commissions de suspension et d'annulation des permis de conduire).**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme ;

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 59/242 du 1<sup>er</sup> décembre 1959, portant création d'une commission technique normale et d'une commission technique supérieure, de suspension et d'annulation des permis de conduire ;

Vu le décret n° 61/29 déterminant les attributions du ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme ;

Vu le décret n° 61/307 portant réorganisation des services du ministère de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme, et fixant leur compétence ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La composition de la commission technique normale prévue à l'article 2 du décret n° 59/242 est fixée comme suit :

*Président :*

Le chef du service des transports.

*Membres :*

Le procureur de la République du lieu où siège la commission ;

Le Commandant de la gendarmerie ;

Le directeur de la sûreté nationale ;

Le directeur de la santé publique ;

Un ingénieur des travaux publics de l'arrondissement du lieu où siège la commission ;

Un représentant des chambres de commerce ;

Un délégué des associations d'automobilisme et du tourisme ;

Les fonctionnaires peuvent se faire représenter.

Art. 2. — L'article 4 du décret susvisé est modifié et reçoit la nouvelle rédaction suivante :

Art. 4. — Les avis de la commission pour la suspension et l'annulation des permis de conduire sont sanctionnés par un arrêté du ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme.

Art. 3. — La composition de la commission technique supérieure prévue à l'article 7 du même décret est modifiée et fixée comme suit :

*Président :*

Le ministre de la production industrielle, des mines des transports et du tourisme.

*Membres :*

Le procureur général près le cour d'appel de Brazzaville ;

Le directeur de la production industrielle ;

Le directeur de l'administration générale ;

Le directeur des travaux publics ;

Un représentant des chambres de commerce ;

Un délégué des associations d'automobilisme et du tourisme.

Le ministre de la production industrielle et les fonctionnaires peuvent se faire représenter.

Art. 4. — Le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret, qui annule toutes dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et prendra effet pour compter de la date de sa parution au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 janvier 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la production industrielle,  
des mines, des transports et du tourisme,*

I. IBOUANGA.

*Le ministre des travaux publics,  
G. BICOMAT.*

—o—

**Décret n° 62-21 du 20 janvier 1962 portant modification des dispositions du décret n° 59-261 réglementant l'immatriculation des véhicules automobiles.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 59/261 du 29 décembre 1961, réglementant l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu le décret n° 61/38 du 16 février 1961, et n° 61/177 du 29 juillet 1961, portant respectivement création des préfectures de l'Alima Léfini, modifiant les limites des préfectures de l'Alima Léfini et de la Likouala Mossaka et érigeant la sous-préfecture de Mossaka en sous-préfecture autonome ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté aux dispositions contenues dans l'article 3 du décret n° 59/261, un paragraphe nouveau. A la suite de :

« Art. 3. — Les symboles qui constituent le numéro d'immatriculation peuvent être disposés sur une ligne ou sur deux lignes ».

*Lire :*

Les lettres et les combinaisons de lettres qui ne seront jamais employées sont :

Lettre I ni seule, ni combinée avec une autre lettre.

Lettre O ni seule, ni combinée avec une autre lettre.

Art. 2. — Le texte de l'article 4 du décret n° 59/261 est annulé et remplacé par le texte suivant :

« Art. 4. (nouveau) « Le, ou les, deux derniers chiffres du numéro d'immatriculation caractérisent, ainsi qu'il suit, les circonscriptions ou les véhicules sont immatriculés :

*Préfecture de l'Alima :*

Matricules n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7.

*Préfecture de la Likouala Mossaka :*

Matricules n° 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14.

*Préfecture de la Léfini :*

Matricule n° 15.

*Sous-préfecture autonome de Mossaka :*

Matricule n° 16.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et dont toutes les dispositions seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 1962.

Fait à Brazzaville, le 20 janvier 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la production industrielle,  
des mines, des transports et du tourisme,*

I. IBOUANGA.

*Le ministre de l'intérieur,  
D. N'ZALAKANDA.*

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Stage - Divers*

— Par arrêté n° 155 du 10 janvier 1962, les contractuels ou auxiliaires en service à l'ASECNA (Aéronautique) ci-dessous désignés qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960, sont intégrés dans les catégories E-2 et E-1 des services techniques de la République du Congo, conformément aux textes nominatifs ci-après :

**CATÉGORIE E-I**

*Pour compter du 30 juin 1959 :*

MM. Etouala (Mathurin), technicien radioélectricien, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire ;

Bazolo (Fidèle), opérateur radio, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

Goma (Jean-Paul), opérateur radio, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

*Pour compter du 6 décembre 1959 :*

M. Diankanguila (Paul), opérateur radio, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

*Pour compter du 15 mars 1961 :*

M. Kibongui (Maurice), opérateur C. A., 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

*Pour compter du 30 juin 1960 :*

MM. Etou (Joseph), opérateur radio, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire ;

Goma (Joachim), opérateur radio, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire ;

Louboula (Mathieu), opérateur radio, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

*Pour compter du 12 novembre 1958 :*

M. Samba (Dieudonné), opérateur radio, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

*Pour compter du 15 janvier 1959 :*

M. Taty (Grégoire), opérateur radio, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

*Pour compter du 30 juin 1960 :*

M. Bakouna (Edouard), opérateur radio, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :*

M. Kouakoua (J.-Claude) opérateur C. A., 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

*Pour compter du 6 juin 1960 :*

M. Loaza (Ferdinand), opérateur C. A., 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

**CATÉGORIE E-II**

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :*

MM. Mampouya (Ange), aide-mécanicien, 7<sup>e</sup> échelon  
Sounga (Benjamin), ouvrier des Travaux publics  
7<sup>e</sup> échelon stagiaire ;

stagiaire ;

Voukani (André), A. O. radio, 3<sup>e</sup> échelon stagiaire ;

NKouka (Paul), A. O. électricien, 3<sup>e</sup> échelon stagiaire ;

Bataringué (François), aide-mécanicien, 3<sup>e</sup> échelon stagiaire ;

Massengo (Pierre), A. O. R. (TTY), 3<sup>e</sup> échelon stagiaire ;

Mihambamou (Antoine), A. O. radio, 3<sup>e</sup> échelon stagiaire ;

Gopoulo (Gaston), A. O. radio, 3<sup>e</sup> échelon stagiaire ;

Taty (Jules), A. O., radio, 3<sup>e</sup> échelon stagiaire ;

*Pour compter du 5 septembre 1958 :*

M. Ganga (Etienne), A. O. radio, 3<sup>e</sup> échelon stagiaire.

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :*

MM. Kiyindou (Gabriel), A. O. R. (TTY), 3<sup>e</sup> échelon stagiaire ;

NZobaye (Antoine), A. O. radio, 3<sup>e</sup> échelon stagiaire ;

Yoka (Pierre), A. O. radio, 3<sup>e</sup> échelon stagiaire.

*Pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1959 :*

M. Toukanou (Philippe), A. O. radio, 3<sup>e</sup> échelon stagiaire.

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :*

MM. Louhouahouany (Mathieu), A. O. élect., 3<sup>e</sup> échelon stagiaire ;

Mabonzo (Victor), A. O. radio, 3<sup>e</sup> échelon stagiaire ;

Massengo (Célestin), A. O. R. 3<sup>e</sup> échelon stagiaire ;

Miassouka (Laurent), A. O. R., 2<sup>e</sup> échelon stagiaire ;

NZalahata (Albert), A. O. R. 2<sup>e</sup> échelon stagiaire.

*Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1959 :*

M. N'Guié (Prosper), A. O. élect., 2<sup>e</sup> échelon stagiaire.

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :*

MM. Loufoua (Joseph), aide mécanicien, 2<sup>e</sup> échelon stagiaire.

MBama (Benoît), A. O. élect. 2<sup>e</sup> échelon stagiaire.

*Pour compter du 6 septembre 1958 :*

M. Balossa (Martin), aide-mécanicien, 2<sup>e</sup> échelon stagiaire.

*Pour compter du 9 Mai 1959 :*

M. Biboussi (Narcisse), A. O. R. (TTY), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire.

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :*

M. Bouloukouété (Alphonse), A. O. R. (TTY), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire.

*Pour compter du 2 mars 1961 :*

M. Kotty (Martin), A.O.R. (TTY), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire.

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :*

M. Loko (Alphonse), A. O. radio, 2<sup>e</sup> échelon stagiaire.

*Pour compter du 16 mars 1958 :*

M. MBila (Jean), A. O. R. (TTY), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire.

*Pour compter du 18 août 1960 :*

M. NDikila (Clotaire), A. O. R. (TTY), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire.

*Pour compter du 12 novembre 1958 :*

M. Matsiona (Louis), A. O. radio, 2<sup>e</sup> échelon stagiaire.

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :*

M. Malonga (J. B.) A. O. radio, 2<sup>e</sup> échelon stagiaire.

*Pour compter du 10 janvier 1959 :*

M. NGouanou (Eugène), A. O. élect., 2<sup>e</sup> échelon stagiaire.

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :*

M. NKouka (Ignace), A. O. élect., 2<sup>e</sup> échelon stagiaire.

*Pour compter du 9 mai 1959 :*

M. Bembellet (Jean), A. O. radio, 2<sup>e</sup> échelon stagiaire.

*Pour compter du 8 juillet 1959 :*

M. Iba (Joseph), aide-mécanicien, 2<sup>e</sup> échelon stagiaire.

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :*

M. Banguissa (Benoît), A. O. radio, 2<sup>e</sup> échelon stagiaire.

*Pour compter 27 juin 1961 :*

M. Pandzou (Adolphe), A. O. radio, 2<sup>e</sup> échelon stagiaire.

*Pour compter du 9 avril 1960 :*

M. Zoubakéla (Dominique), A. O. radio, 2<sup>e</sup> échelon stagiaire.

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :*

M. Safoula (Gabriel), A. O. élect., 2<sup>e</sup> échelon stagiaire.

*Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1961 :*

M. Bakala (Antoine), A. O. radio, 2<sup>e</sup> échelon stagiaire.

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :*

MM. Houboukoulou (A.), A. O. radio, 2<sup>e</sup> échelon stagiaire ;

Banzouzi Zouzi (Jean), A. O. radio, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire ;

Mabika (Gérard), A. O. radio, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

*Pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1959 :*

MM. Banzoulou (Gamille), A. O. R. (TTY), 1<sup>er</sup> échelon stagiaire ;

Miambanzila (Joseph), A. O. R. (TTY), 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

*Pour compter du 18 août 1960 :*

M. MVinzou (Henri), A. O. R. (TTY), 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

*Pour compter du 16 avril 1959 :*

M. Massamba (François), A. O. élect., 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

*Pour compter du 26 avril 1960 :*

M. Tsouabaloko (Albert), aide-mécanicien, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

*Pour compter du 9 novembre 1960 :*

M. NKoukou (Pierre), A. O. élect., 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

*Pour compter du 15 février 1960 :*

M. MBoueya (Maurice), A. O. radio, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :*

M. Malonga (Christophe), A. O. R. (TTY), 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

*Pour compter du 13 avril 1959 :*

M. Mafoua (Vincent), A. O. R. (TTY), 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

*Pour compter du 12 novembre 1958 :*

M. Bonagnaka (Charles), A. O. radio, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

*Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1961 :*

M. Louheko (Albert), A. O. radio, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

Les intéressés sont placés dans la position de détachement de longue durée pour servir à l'ASEGNA. La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse des retraites de la République du Congo des intéressés, sera assurée sur les fonds du budget autonome de l'ASEGNA.

Les intéressés auront droit à l'indemnité compensatrice définie à l'article 24 du décret n° 60-233 si leur nouvelle rémunération est inférieure à leur salaire antérieur.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates figurant aux textes ci-dessus et, au point de vue de la solde des versements à pension à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960.

— Par arrêté n° 209 du 18 janvier 1962, M. Essou (Jean-Fidèle), agent d'exploitation de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire des cadres de la catégorie D des postes et télécommunications de la République du Congo, précédemment en stage de radio en Europe au titre de la communauté économique européenne, est autorisé à suivre un stage d'exploitation des télécommunications à l'école des postes et télécommunications de Toulouse.

L'intéressé percevra pendant la durée du stage, sa solde d'activité imputable au budget de l'office équatorial des postes et télécommunications.

Les services du ministère des finances à Brazzaville sont chargés du mandatement à son profit des indemnités de première mise d'équipement et de logement conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP du 5 mai 1960.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé.

## DIVERS

— Par arrêté n° 377 du 25 janvier 1962, l'exploitation de l'aérodrome de Kikondé/SFN ouvert à la circulation aérienne publique est concédée à la Société Forestière du Niari à Pointe-Noire.

Cet aérodrome comporte :

Une piste de 800 mètres sur 30 mètres et ses dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire adressée au ministre de la production industrielle des mines, des transports et du tourisme, un arrêté annulant le présent arrêté mettra fin à la concession.

Le représentant de l'ASEGNA auprès de la République du Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 406 du 25 janvier 1962, l'aérodrome de Kikondé/SFN, établi au lieu dit « SFN/Kikondé », préfecture de la Bouenza-Louessé, sous-préfecture de Sibiti, est ouvert à la circulation aérienne publique en classe « D ».

Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des avions d'un poids maximum total inférieur à 3 tonnes.

Le représentant de l'ASEGNA au Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 202 du 16 janvier 1962, le bureau Véritas est provisoirement habilité à collaborer avec les services administratifs pour le jaugeage et l'établissement des tables de jauge des réservoirs à huiles, carburants et tous autres liquides, toutes les fois que ces opérations ne peuvent être effectuées par les soins de l'administration.

Les bulletins de jaugeage et les tables de jauge ainsi établis devront, avant leur remise aux intéressés, être revêtus de visa du ministère de la production industrielle.

Les dépenses entraînées par ces opérations seront à la charge des intéressés.

Le représentant du bureau Véritas devra se conformer à la réglementation en vigueur et s'abstenir de toute activité commerciale, conformément à la règle essentielle de fonction publique. S'il ne l'a pas déjà fait, il prêtera serment devant le tribunal de grande instance de Brazzaville dans les formes réglementaires.

—o—

## CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

### ANNEXE

à l'acte n° 48/61-305 avenant à la convention du 22 octobre 1959 portant création du Laboratoire Equatorial du Bâtiment et des Travaux publics fixant les modalités de son fonctionnement.

Entre,

Les Républiques Centrafricaine, du Congo, Gabonaise et du Tchad, ci-après désignés, les Etats contractants, représentés par le Président de la Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique Equatoriale.

D'une part,

Le centre expérimental de recherches et d'études du bâtiment et des travaux publics ci-après désigné le CEBTP., représenté par son Président.

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les Etats contractants se substituent pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, à l'institut Equatorial de recherches et d'études Géologiques et minières pour l'application des dispositions de la convention du 22 octobre 1959, portant création du laboratoire équatorial du bâtiment et des travaux publics et fixant les modalités de son fonctionnement.

Art. 2. — Les modifications suivantes sont apportées à la convention du 22 octobre 1959.

« Article 2, 2<sup>e</sup> alinéa : supprimer » ainsi que par l'institut.

« Article 5, 1<sup>er</sup> alinéa : remplacer, » le directeur de l'institut, *membre*.

Par « le secrétaire général de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique Equatoriale, *membre* ».

« Article 6, dernier alinéa : remplacer « le directeur de l'institut » par « les Etats contractants ».

« Article 7, 1<sup>er</sup> alinéa : supprimer » ou du directeur de l'institut ».

« Article 9, 1<sup>er</sup> alinéa (nouvelle rédaction) : Les Etats contractants mettent gratuitement à la disposition du CEBTP. pour les besoins du laboratoire, les biens meubles et immeubles leur appartenant et inventoriés dans l'annexe à la présente convention. Le CEBTP. ne peut les aliéner qu'avec l'accord écrit et dans les conditions fixées par les Etats contractants.

« Article 10 : remplacer « le directeur de l'institut » par « les Etats contractants ».

« Article 11, 2<sup>e</sup> alinéa : remplacer « à l'institut » par « aux Etats contractants ».

« Article 13, 2<sup>e</sup> alinéa : remplacer « le directeur de l'institut » par « les Etats contractants ».

3<sup>e</sup> alinéa : remplacer « l'institut reprend » par « les Etats contractants reprennent ».

« Article 14 à supprimer.

Art. 3. — Toutes les clauses de la convention du 22 octobre 1959, restent applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent avenant.

, le 1961.

Le directeur du centre expérimental,

*Le Président de la République  
Centrafricaine,  
D. DACKO.*

*Le Président de la République  
du Congo,*

Abbé F. YOLOU.

*Le Président de la République gabonaise,  
Léon M'BA.*

*Le Chef de l'Etat,  
Président du conseil des ministres du Tchad,  
F. TOMBALBAYE.*

—o—

RECTIFICATIF acte n° 22/61-163-UDE. en date  
du 21 novembre 1961.

— Acte adopté par le comité de direction de l'Union Douanière Equatoriale et publié selon la procédure d'urgence.

Art. 1<sup>er</sup>. —

Au lieu de :

Thé : vert 19 % ; noir 24 %.

*Lire*

Thé : vert 24 % ; noir 19 %.

Brazzaville, le 14 décembre 1961.

Le président du comité :  
F. MEYE.

—o—

### Actes en abrégé

— Par décision n° 96/61-276 du 11 décembre 1961, mission est donnée au secrétaire général de la conférence d'effectuer une étude comparative des divers avantages accordés aux fonctionnaires et agents des quatre Républiques d'Afrique Equatoriale en activité dans les services desdites Républiques ou dans les organismes inter-Etats.

Les services intéressés des quatre Républiques et des organismes inter-Etats fourniront tous documents utiles à cette étude au secrétaire général de la conférence.

Le secrétaire général transmettra cette étude à la conférence des Chefs d'Etats.

— Par acte n° 27/61-255 du 11 décembre 1961, l'article 19 de la convention portant statut de la conférence des Chefs d'Etats est ainsi modifié :

*Au lieu de :*

« Si en fin d'exercice, un excédent de recettes est constaté dans l'exécution du budget du secrétariat permanent ou de l'un des budgets annexes, il en est ainsi disposé :

50 % sont reportés sur l'exercice suivant ;

50 % sont versés à un fonds de réserve rattaché et constitué en compte de dépôt au budget du secrétariat permanent. Chaque opération à effectuer sur ce Fonds devra faire l'objet d'une autorisation particulière de la conférence des Chefs d'Etats.

Si des remaniements des budgets primitifs doivent être effectués, ils le sont dans les mêmes formes que le budget lui-même ».

*Lire :*

« Si en fin d'exercice, un excédent de recettes est constaté dans l'exécution du budget du secrétariat permanent ou de l'un des budgets annexes, il est versé au fonds de réserve commun créé par acte n° 19/61-219 du 21 juin 1961.

Si des remaniements des budgets primitifs doivent être effectués, ils le sont dans les mêmes formes que le budget lui-même ».

— Par acte n° 28/61-256 du 11 décembre 1961, les alinéas 2 et 3 de l'article 16 de la convention portant statut de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique Equatoriale sont supprimés.

*Au lieu de :*

« Les chefs des organismes ou des services rattachés sont nommés par la conférence des Chefs d'Etats.

Le secrétaire permanent nommé aux emplois du secrétariat permanent.

Les chefs des organismes ou des services rattachés nomment aux emplois de leurs services ».

*Lire :*

« Les chefs des organismes ou des services rattachés sont nommés par la conférence des Chefs d'Etats ».

—oO—

### Centre mécanographique

#### Actes en abrégé

— Par arrêté n° 6/61-262 du 11 décembre 1961, l'acte n° 30/61-262 du 11 décembre 1961, de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale est rendu exécutoire dans les quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

— Par acte n° 30/61-262 du 11 décembre 1961, le compte administratif du central mécanographique, exercice 1960, est arrêté en recettes et dépenses à 25.587.675 francs.

— Par arrêté n° 7/61-263 du 11 décembre 1961, l'acte n° 31/61-263 du 11 décembre 1961, de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale est rendu exécutoire dans les quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

— Par acte n° 31/61-263 du 11 décembre 1961, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 37.000.000 de francs, le budget annexe du central mécanographique, exercice 1962.

### BUDGET ANNEXE DU CENTRAL MÉCANOGRAPHIQUE

#### Recettes :

Chap. 1 <sup>er</sup> . — Recettes ordinaires :	
Art. 1 <sup>er</sup> . — Recettes propres.....	36.300.000
Art. 2. — Recettes diverses et imprévues.....	700.000
	37.000.000
Chap. 2. — Recettes d'ordre :	
Art. 1 <sup>er</sup> . — Recettes en atténuation.....	P.M.
Art. 2. — Remboursement d'avances diverses.....	P.M.
Chap. 3. — Contributions et avances :	
Art. 1 <sup>er</sup> . — Contribution du budget du secrétaire permanent.....	P.M.
Art. 2. — Avances.....	P.M.
Chap. 4. — Prélèvements sur le fonds commun de réserve.....	
	P.M.
Chap. 5. — Exercice clos.....	
	P.M.
	37.000.000

—oO—

### Conditionnement

#### Actes en abrégé

— Par arrêté n° 8/61-265 du 11 décembre 1961, l'acte n° 32/61-265 du 11 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale est rendu exécutoire dans les quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

— Par arrêté n° 32/61-265 du 11 décembre 1961, sont constatés, ainsi qu'il suit, en recettes et dépenses les résultats de l'exercice 1960 du budget du service commun du conditionnement, exercice 1960.

Recouvrements effectués .....	24.130.921 »
Paiements effectués .....	24.008.954 »

d'où il ressort un excédent des recettes sur les dépenses de 121.967 francs.

En application de l'article 19 de la convention portant statut de la conférence des Premiers ministres et de l'acte n° 19/61-219 du 21 juin 1961, la totalité du solde bénéficiaire constaté ci-dessus soit 121.967 francs est versé au fonds de réserve commun du secrétariat permanent de la conférence par ouverture d'un crédit supplémentaire de même montant dans le budget 1960 dépenses chapitre 4 (*nouveau*), versement des excédents constatés à la clôture de l'exercice.

Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts dans le budget du service commun du conditionnement, exercice 1960, en dépenses.

Chapitre 4 ( <i>nouveau</i> ). — Versement des excédents constatés à la clôture de l'exercice .....	121.967 »
---	-----------

Les crédits suivants, demeurés sans emploi, sont annulés dans le budget du service commun du conditionnement, exercice 1960.

#### En recettes :

Chapitre 1 .....	6.776.223
Chapitres 2 et 3 .....	P.M.
Total des crédits annulés .....	6.776.223

#### En dépenses :

Chapitre I, Art. A .....	1.325.441
Art. B .....	1.721.004
Art. C .....	9.080
Chapitre 2, Art. A .....	389.504
Art. B .....	2.086.805
Art. C .....	941.409
Art D .....	300.000
Chapitre 3 ( <i>unique</i> ) .....	124.947
Total des crédits annulés .....	6.898.190

Le compte administratif exercice 1960 du budget du service commun du conditionnement est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 24.130.921 francs.

— Par arrêté n° 9/61-264 du 11 décembre 1961, l'acte n° 33/61-264 du 11 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale est rendu exécutoire dans les quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

— Par acte n° 33/61-264 du 11 décembre 1961, les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget du service commun du conditionnement, exercice 1961.

#### En dépenses

Chapitre I, article D ( <i>nouveau</i> ) contribution aux dépenses de personnel de l'assistance technique.....	1.200.000
--	-----------

Les crédits supplémentaires ouverts à l'article I du présent acte sont gagés par l'inscription des recettes suivantes :

Chap. 3 Art. 2 ( <i>nouveau</i> ) contribution de la France aux dépenses du personnel contractuel .....	1.200.000
---	-----------

Les virements suivants sont effectués à l'intérieur du budget 1961 du service du conditionnement :

du chap. I art. A (Traitements et indemnités) au chap. I art. D ( <i>nouveau</i> ) contribution aux dépenses de personnel de l'assistance technique.....	660.000
du chap. I, art. A (Traitements et indemnités) au chapitre 2, art. D (Travaux neufs).....	1.200.000

Le budget du conditionnement, exercice 1961 est modifié comme suit dans les chapitres et articles suivants :

*En recettes :*

Chap. 3 art. 2 (*nouveau*) contribution de la France au dépenses

	INSCRIPTIONS	
	anciennes	nouvelles
du personnel contractuel . . . . .	P.M.	1.200.000

*En dépenses*

Chap. 1, art. A (Traitements et indemnités) . . . . .	15.055.187	13.195.187
Chap. 1, art. D ( <i>nouveau</i> ) contributions dépenses de personnel de l'assistance technique) . . . . .	néant	1.860.000
Chap. 2, art. D (Travaux neufs)	<u>2.000.000</u>	<u>3.200.000</u>

Le budget du service commun du conditionnement ainsi modifié est arrêté en recettes et dépenses à 28.100.000 francs.

— Par arrêté n° 10/61-266 du 11 décembre 1961, l'acte n° 34/61-266 du 11 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale est rendu exécutoire dans les quatre États de l'Afrique équatoriale.

— Par acte n° 34/61-266 du 11 décembre 1961, est arrêté en recettes et dépenses à la somme de 29.887.000 francs CFA, le budget annexe du service commun de contrôle du conditionnement pour l'exercice 1962.

**BUDGET ANNEXE DU SERVICE COMMUN  
DE CONTRÔLE DE CONDITIONNEMENT  
(Exercice 1962)**

*Recettes :*

Chapitre 1<sup>er</sup>. — *Recettes ordinaires :*

Art. 1 <sup>er</sup> . — Taxe de contrôle . . . . .	24.387.000
Art. 2. — Remboursements . . . . .	2.300.000
Art. 3. — Recettes diverses et imprévues . . . . .	P. M.
Chap. 2. — <i>Recettes d'ordre :</i>	
Art. 1 <sup>er</sup> . — Recettes en atténuation . . . . .	P. M.
Art. 2. — Remboursement d'avances diverses . . . . .	P. M.
Chap. 3. — <i>Contributions :</i>	
Art. 1 <sup>er</sup> . — Contributions du budget du sécrétariat permanent . . . . .	P. M.
Chap. 4. — <i>Travaux neufs. Crédits reportés de l'exercice antérieur . . . . .</i>	<u>3.200.000</u>
TOTAL des recettes . . . . .	<u>29.887.000</u>

*Dépenses*

Chap. 1<sup>er</sup>. — *Dépenses de personnel :*

Art. A. — Traitement et indemnités . . . . .	14.992.000
Art. B. — Frais divers . . . . .	2.670.000
Art. C. — Main d'œuvre . . . . .	216.000
Art. D. — Versement au budget du sécrétariat permanent de la contribution pour les dépenses du personnel d'assistance technique . . . . .	1.800.000
TOTAL du chapitre 1 <sup>er</sup> . . . . .	<u>19.678.000</u>

Chap. 2. — *Dépenses de fonctionnement, de matériel :*

Art. A. — Frais de bureau . . . . .	2.122.000
Art. B. — Aménagement et entretien des bâtiments et logements. Achat de mobilier et de matériel de bureau . . . . .	1.395.000
Art. C. — Dépenses diverses et imprévues . . . . .	3.492.000
TOTAL du chapitre 2 . . . . .	<u>7.009.000</u>

Chap. 3. — <i>Dépenses d'exercice clos . . . . .</i>	P. M.
Chap. 4. — <i>Travaux neufs . . . . .</i>	3.200.000
TOTAL des dépenses . . . . .	<u>29.887.000</u>

— Par acte n° 35/61-254 du 11 décembre 1961, les sept cent quatre vingt quatre actions de 100 francs chacune de la Compagnie Agricole Commerciale et Industrielle de Badihaha, que possédait l'ancien groupe de territoires de l'A.E.F. sont ainsi réparties entre les quatre Républiques de l'Afrique équatoriale :

République centrafricaine : 196 actions ;  
République du Congo : 196 actions ;  
République gabonaise : 196 actions ;  
République du Tchad : 196 actions.

Les fonds provenant de l'amortissement de :

12 obligations A.E.F. 4 1/2 % 1932-58 de 10.000 francs ;  
58 obligations A.E.F. 5 1/2 % 1933-58 de 10.000 francs ;  
1 obligation A.E.F. 5 1/2 % 1933-58 de 5.000 francs ;  
4 obligations A.E.F. 5 1/2 % 1933-58 de 1.000 francs ;  
22 obligations A.E.F. 5 1/2 % 1936-58 de 10.000 francs ;  
1 obligation A.E.F. 5 1/2 % 1936-58 de 5.000 francs ;  
1 obligation A.E.F. 5 1/2 % 1936-58 de 1.000 francs ;  
2 obligations A.E.F. 6 % 1927-58 de 10.000 francs ;  
1 obligation A.E.F. 6 % 1927-58 de 5.000 francs ;  
1 obligation A.E.F. 6 % 1927-58 de 1.000 francs ;  
4 obligations A.E.F. 6 % 1922-54-58 de 10.000 francs ;  
1 obligation A.E.F. 6 % 1922-54-58 de 5.000 francs,

que possédait l'ancien Groupe de territoires de l'A.E.F. seront répartis par quart entre les quatre Républiques de l'Afrique équatoriale.

— Par acte n° 36/61-271 du 11 décembre 1961, un crédit supplémentaire de 4.000.000 de francs C.F.A. est inscrit au chapitre 2, article 1, rubrique 4 du budget de l'organe liquidateur des services et biens de l'ancien groupe de territoires de l'A.E.F.

Ce crédit est gagé par une inscription supplémentaire en recettes de 4.000.000 de francs C.F.A., au chapitre 1, article 2, rubrique 1, du budget de l'organe liquidateur des services et biens de l'ancien groupe de territoires de l'A.E.F.

Le budget de l'organe liquidateur est modifié comme suit :

	INSCRIPTIONS	
	ancienne	nouvelle
1° <i>En recettes.</i>		
Chapitre 1-2-1. — Recettes diverses et imprévues . . . . .	P. M.	4.000.000
2° <i>En dépenses.</i>		
Chapitre 2-1-4. — Liquidation des opérations de l'exercice en cours et dépenses imprévues . . . . .	90.000.000	94.000.000

— Par acte n° 62/61-284 du 12 décembre 1961, la villa E 12, actuellement propriété de la République du Congo, est attribuée en propriété indivise aux quatre Républiques de l'Afrique équatoriale.

La villa E. 10, actuellement propriété indivise des quatre États de l'Afrique Equatoriale, est attribuée en pleine propriété à la République du Congo.

La République du Congo supporte l'ensemble des frais de transcription résultant de ces changements de propriété.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent acte, notamment celles résultant de l'application des actes n° 59/60-119, 60/60-150 et 1/61-189.

—o—o—o—

**Douane**

**Acte n° 43/61-273 du 11 décembre 1961 modifiant l'article 16 de la convention de l'union douanière équatoriale.**

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 11 décembre 1961,

**A ADOPTÉ**

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 16 de la convention portant organisation de l'union douanière équatoriale est ainsi modifié :

*Au lieu de :*

« Art. 16. — Les bureaux communs des douanes dont la liste figure en annexe à la présente convention, sont dirigés par un chef de service qui, sous l'autorité du secrétaire permanent de la conférence des Chefs d'Etats :

En assure la direction et l'administration ;

Instruit le contentieux douanier et le règle, lorsque le litige porte sur des sommes inférieures à 500.000 francs C.F.A. de droits fraudés ou compromis ou à 2.000.000 de francs C.F.A. de valeur, s'il n'y a pas de droits fraudés ou compromis. Il règle, en outre, les infractions commises par les voyageurs n'ayant pas donné lieu à poursuite judiciaire, ainsi que les infractions sanctionnées par les amendes de principe ;

Coordonne et contrôle l'application de la législation et de la réglementation douanière, dans les bureaux communs ».

*Lire :*

« Art. 16. — Les bureaux communs des douanes dont la liste figure en annexe à la présente convention, sont dirigés par un chef de service qui, sous l'autorité du secrétaire permanent de la conférence des Chefs d'Etats.

En assure la direction et l'administration ;

Instruit le contentieux douanier et le règle, lorsque le litige porte sur des sommes inférieures à 500.000 francs C.F.A. de droits fraudés ou compromis ou à 2.000.000 de francs C.F.A. de valeur, s'il n'y a pas de droits fraudés ou compromis. Il règle, en outre, les infractions commises par les voyageurs n'ayant pas donné lieu à poursuite judiciaire, ainsi que les infractions sanctionnées par les amendes de principe ;

Coordonne et contrôle l'application de la législation et de la réglementation douanière, dans les bureaux communs.

Dans la République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad, un fonctionnaire des douanes est mis à la disposition du ministre des finances en qualité de conseiller technique. Ce conseiller est désigné par ledit ministre sur la présentation du chef du service des bureaux communs des douanes ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 11 décembre 1961.

*Le Président  
de la République du Congo,  
F. YOULOU.*

*Le Président  
de la République centrafricaine,  
D. DACKO.*

*Pour le Président  
de la République gabonaise absent,  
et par délégation :*

*Le ministre des finances,  
F. MEYE.*

*Le Chef de l'Etat,  
Président du conseil des ministres du Tchad,  
F. TOMBALBAYE.*

—o—  
**Actes en abrégé**

— Par acte n° 29/61-256 du 11 décembre 1961, la nomination et la gestion administrative du personnel du secrétariat général de la conférence, de la direction des bureaux communs des douanes, de la direction du contrôle commun du conditionnement, du central mécanographique sont assurées par le chef de service intéressé, sous le contrôle du président de la conférence.

La nomination et la gestion administrative des cadres et contractuels des Républiques de l'Afrique équatoriale, mis à la disposition des bureaux communs des douanes et des postes de contrôle du service commun du conditionnement, sont assurées par le ministre de la fonction publique de l'Etat sur lequel sont implantés lesdits bureaux et postes ; toutes les décisions y afférentes sont prises sur proposition du ministre de l'Intérieur et avis du directeur des bureaux communs des douanes ou du directeur du service commun du conditionnement.

La nomination et la gestion administrative du personnel d'assistance technique, mis à la disposition des bureaux communs des douanes et du conditionnement sont assurées respectivement par le directeur du conditionnement, sous le contrôle du président de la conférence, après accord du Chef de l'Etat intéressé.

— Par arrêté n° 11/61-288 du 11 décembre 1961, l'acte n° 37/61-288 du 11 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale est rendu exécutoire dans les quatre Etats de l'Afrique équatoriale.

— Par arrêté n° 37/61-288 du 11 décembre 1961, sont constatés, ainsi qu'il suit, en recettes et dépenses les résultats de l'exercice 1960 du budget annexe des bureaux communs des douanes.

Recouvrements effectués .....	211.291.498
Paiements effectués .....	201.311.329

d'où il ressort un excédent des recettes sur les dépenses de 9.980.169 francs.

En application de l'article 19 de la convention portant statut de la conférence des Chefs d'Etats et de l'acte n° 19/61-219 du 21 juin 1961, la totalité du solde bénéficiaire constaté ci-dessus, soit 9.980.169 francs, est versé au fonds de réserve commun du secrétariat permanent de la conférence par ouverture d'un crédit supplémentaire de même montant dans le budget 1960, dépenses chapitre 3 (nouveau), versement des excédents constatés à la clôture de l'exercice.

Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts dans le budget annexe des bureaux communs des douanes, exercice 1960, en dépenses.

Chapitre 3 (nouveau). — Versement des excédents constatés à la clôture de l'exercice 9.980.169 francs.

Les crédits suivants demeurés sans emploi, sont annulés dans le budget annexe des bureaux communs des douanes exercice 1960.

*En recettes :*

Chapitre I <sup>er</sup> .....	19.676.239
Chapitres II et III .....	0
<b>TOTAL des crédits annulés .....</b>	<b>19.676.239</b>

*En dépenses :*

<i>Chapitre I<sup>er</sup> :</i>	
Article A .....	16.676.803
Article B .....	640.523
Article C .....	10.235
<i>Chapitre II :</i>	
Article A .....	1.397.333
Article B .....	7.782
Article C .....	945.563
Chapitre III unique .....	0
<b>TOTAL des crédits annulés .....</b>	<b>19.678.239</b>

Le compte administratif définitif exercice 1960 du budget annexe des bureaux communs des douanes est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 211.291.498 francs.

— Par arrêté n° 12/61-289 du 11 décembre 1961, l'acte n° 38/61-289 du 11 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale est rendu exécutoire dans les quatre Etats de l'Afrique équatoriale.

— Par acte n° 38/61-289 du 11 décembre 1961, un crédit supplémentaire de 1.500.000 francs C.F.A. est inscrit au chapitre 1<sup>er</sup>, article B du budget annexe des bureaux communs des douanes.

Ce crédit est gagé par une inscription supplémentaire en recettes de 1.500.000 francs C.F.A. au chapitre 1<sup>er</sup>, article 1<sup>er</sup> du budget annexe des bureaux communs des douanes.

Le budget annexe des bureaux communs des douanes est modifié ainsi qu'il suit :

	INSCRIPTIONS	
	ancienne	nouvelle
<i>En recettes.</i>		
Chapitre 1 <sup>er</sup> , article 1 <sup>er</sup> :		
Recettes propres .....	229.253.914	230.753.914
<i>En dépenses.</i>		
Chapitre 1 <sup>er</sup> , article B :		
Frais divers .....	13.040.000	14.540.000

— Par arrêté n° 13/61-308 du 11 décembre 1961, l'acte n° 39/61-308 du 11 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale est rendu exécutoire dans les quatre États de l'Afrique équatoriale.

— Par acte n° 39/61-308 du 11 décembre 1961, un crédit de 1.313.226 francs est viré du chapitre II article A frais de bureaux, sur le chap. I art. A, traitements et indemnités du budget annexe des bureaux communs des douanes, exercice 1961.

Un crédit de 1.356.000 francs est viré du chap. II art. B. Aménagements, achats de matériel, locations, sur le chap. I art. A, traitements et indemnités du budget annexe des bureaux communs des douanes, exercice 1961.

Le budget annexe des bureaux communs des douanes est ainsi modifié :

	INSCRIPTIONS	
	ancienne	nouvelle
I A. — Traitements et indemnités .....	159.829.288	162.498.514
II A. — Frais de bureaux .....	9.088.226	7.775.000
II B. — Aménagements, achat matériel, locations .....	18.890.000	17.534.000

— Par acte n° 40/61-287 du 11 décembre 1961, le taux de l'indemnité de risque instituée par l'acte n° 29/60-178 du 10 novembre 1960 de la conférence des Chefs d'États est porté à 12.000 francs par an, payable mensuellement et à terme échu. Elle est réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que le traitement.

Le présent acte prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

— Par arrêté n° 14/61-291 du 11 décembre 1961, l'acte n° 41/61-291 du 11 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale est rendu exécutoire dans les quatre États de l'Afrique équatoriale.

— Par acte n° 41/61-291 du 11 décembre 1961, est arrêté en recettes et dépenses à la somme de 291.013.000 francs le budget annexe des bureaux communs des douanes, exercice 1962.

#### BUDGET ANNEXE DES BUREAUX COMMUNS DES DOUANES EXERCICE 1962

##### Recettes :

Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Recettes ordinaires :	
Art. 1 <sup>er</sup> — Recettes propres .....	291.013
Article 2. — Recettes diverses et imprévues .....	P.M.
Chapitre 2. — Recettes d'ordres :	
Article 1 <sup>er</sup> . — Recettes en atténuation .....	P.M.
Article 2. — Remboursement d'avances diverses .....	P.M.
Chapitre 3. — Contribution :	
Article 1 <sup>er</sup> . — Contribution du budget du secrétariat permanent .....	P.M.
TOTAL .....	291.013

##### Dépenses :

Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Dépenses de personnel :	
Article A. — Traitements et indemnités :	
Rubrique 1. — Traitement et indemnités ..	139.325
Rubrique 2. — Allocations familiales .....	27.551
Rubrique 3. — Remises .....	20.475
Rubrique 4. — Contribution au F.A.C. ....	18.720
TOTAL .....	206.071

##### Article B. — Frais divers :

Rubrique 1. — Relève .....	4.540
Rubrique 2. — Frais de tournée et mission ..	2.237
Rubrique 3. — Frais de transport à l'occasion des tournées et missions .....	1.333
Rubrique 4. — Frais hôpitaux .....	4.870
Rubrique 5. — Heures supplémentaires ....	1.200
TOTAL .....	14.280

Article C. — Main-d'œuvre .....	2.828
TOTAL chapitre 1 <sup>er</sup> .....	223.179

##### Chapitre 2. — Dépenses de fonctionnement :

###### Article A. — Frais de bureaux :

Rubrique 1. — Frais de bureaux proprement dits .....	5.492
Rubrique 2. — Eclairage et eau .....	690
Rubrique 3. — Correspondance .....	2.470
Rubrique 4. — Bibliothèque et abonnements.	500
Rubrique 5. — Statistique .....	5.650
TOTAL .....	14.802

Article B. — Ecole des douanes .....	1.313
--------------------------------------	-------

###### Article C. — Achats de matériels neufs et constructions :

Rubrique 1. — Véhicules et cavalerie .....	2.767
Rubrique 2. — Mobilier .....	4.114
Rubrique 3. — Habillement .....	4.000
Rubrique 4. — Armement .....	350
Rubrique 5. — Constructions neuves .....	6.240
TOTAL .....	17.771

###### Article D. — Entretien du matériel et des bâtiments - locations :

Rubrique 1. — Véhicules et cavalerie .....	4.935
Rubrique 2. — Indemnité kilométrique .....	5.468
Rubrique 3. — Mobilier .....	225
Rubrique 4. — Bâtiments .....	7.320
Rubrique 5. — Locations bureaux et logements .....	504
Rubrique 6. — Frais d'hôtels .....	550
TOTAL .....	17.002

###### Article E. — Dépenses diverses - imprévues :

Rubrique 1. — Transport de matériel .....	400
Rubrique 2. — Assurance .....	250
Rubrique 3. — Frais d'hôtel, de taxis, de transport, d'invitations du président du comité de direction lors des réunions de ce comité .....	2.551
Rubrique 4. — Imprévus .....	2.500
TOTAL .....	5.701

TOTAL chapitre II .....	56.589
-------------------------	--------

##### Chapitre III. — Contribution aux dépenses de fonctionnement de la section statistique du secrétariat général de la conférence des Chefs d'États .....

11.245

##### Chapitre IV. — Versement au fonds commun de réserve des excédents constatés à la clôture de l'exercice .....

P.M.

##### RÉCAPITULATION.

Chapitre I .....	223.179
Chapitre II .....	6.589
Chapitre III .....	11.245
Chapitre IV .....	P.M.
TOTAL .....	291.013

— Par acte n° 42/61-290 du 11 décembre 1961, le taux du prélèvement à opérer sur l'ensemble des liquidations effectuées par les bureaux communs des douanes, en vue de couvrir les dépenses de ces bureaux pour l'année 1962, est fixé en pourcentage à 3 % du montant des liquidations émis au cours de ladite année.

## Poids et instruments de mesure

### Actes en abrégé

— Par acte n° 45/61-274 du 11 décembre 1961, le conservatoire des poids et instruments de mesure, service rattaché au secrétariat général de la conférence, est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, la direction des bureaux communs des douanes est habilitée à délivrer les autorisations d'importation des instruments de mesures destinés aux Républiques centrafricaine, du Congo et du Tchad, aux lieux et places du conservatoire des poids et instruments de mesure.

Il sera procédé à la vente des biens meubles et immeubles du conservatoire des poids et instruments de mesure et le produit de ladite vente sera répartie par quart entre les États de l'Afrique équatoriale.

— Par acte n° 63/61-296 du 12 décembre 1961, le texte d'une convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière, à passer, d'une part, entre la République française et les Républiques centrafricaine, du Congo et du Tchad, d'autre part, entre la République française et la République gabonaise, annexé au présent acte, est adopté.

### PROJET

*de convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République Française et les Gouvernements de la République Centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad.*

### PREAMBULE

Le Gouvernement de la République Française, le Gouvernement de la République Centrafricaine, le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Tchad,

Considérant que les infractions aux lois et règlements douaniers sont une entrave à la coopération en matière économique, monétaire et financière dont ils sont convenus par les accords des 15 et 17 août 1960,

Convaincus que ces infractions portent préjudice aux intérêts économiques et fiscaux de chaque Etat contractant ainsi qu'aux intérêts légitimes du commerce.

Persuadés que la lutte contre ces infractions serait rendue plus efficace par la coopération entre leur administrations douanières ;

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les administrations douanières des Etats contractants se prêteront mutuellement assistance, dans les conditions exposées ci-après, en vue de prévenir, de recherche et de réprimer les infractions aux lois et règlements douaniers de leur pays respectif.

Art. 2. — Aux fins de la présente convention, on entend par :

a) « Lois douanières » l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires dont la douane assure l'observation à l'égard des marchandises, des capitaux ou moyens de paiement, qu'il s'agisse de la perception des droits ou taxes ou de l'application de mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle ou encore des prescriptions, sur le contrôle du commerce extérieur et des changes.

b) « Administrations douanières », les administrations chargées de l'application des dispositions visées au paragraphe « a » ci-dessus.

Art. 3. — Dans chaque Etat contractant les exportations de marchandises à destination d'un autre Etat contractant, donneront lieu à l'établissement d'un exemplaire supplémentaire de la déclaration de douane de sortie, qui accompagnera les marchandises et sera présentée à l'appui de la déclaration d'importation dans l'Etat de destination.

L'exemplaire supplémentaire de déclaration, annoté par l'administration douanière de l'état de sortie, devra comporter tous les renseignements afférents à la marchandise devenue par ladite administration et nécessaires à l'admini-

nistration douanière de l'Etat de destination pour assurer une exacte application des lois douanières de cet Etat et prévenir les fraudes éventuelles.

Art. 4. — L'administration douanière de chaque Etat contractant, s'efforcera par tous les moyens appropriés et notamment par une application stricte de sa réglementation, d'entraver l'exploitation clandestine des marchandises qui seraient présumées devoir être introduites irrégulièrement dans l'autre Etat.

Art. 5. — Les administrations douanières des Etats contractants exerceront sur demande expresse une surveillance spéciale :

a) Sur les déplacements, et plus particulièrement sur l'entrée et la sortie de leur territoire, des personnes que l'Etat requérant soupçonne de s'adonner professionnellement ou habituellement à la fraude au regard de ces lois douanières ;

b) Sur les mouvements suspects de marchandises signalés par l'Etat requérant comme faisant l'objet à destination de cet Etat d'un important trafic qui s'effectuerait en infraction aux lois douanières ;

c) Sur les navires, aéronefs ou autres moyens de transport soupçonnés d'être utilisés pour la fraude.

Art. 6. — Les administrations douanières des Etats contractants se communiqueront :

a) Spontanément et sans délai tous renseignements dont elles pourraient disposer au sujet ;

D'opérations irrégulières constatées ou projetées et présentant ou paraissant présenter un caractère frauduleux au regard des lois douanières de l'autre Etat contractant ;

Des nouveaux moyens ou méthodes de fraude ;

Des catégories de marchandises connues comme faisant l'objet d'un trafic frauduleux d'importation, d'exportation ou de transit ;

Des individus, navires, aéronefs ou autres moyens de transport suspects de se livrer ou de servir à la fraude.

b) Sur demande écrite et aussi rapidement que possible tous renseignements autres que ceux déjà mentionnés dans le document, prévu à l'article 3 ci-dessus, et provenant de documents en leur possession ; (écritures, registres d'inscription, déclarations et autres documents douaniers) concernant leurs échanges extérieurs ou bien des copies dûment certifiées ou authentifiées des dites écritures, registres, déclarations ou documents.

Art. 7. — Les administrations douanières des Etats contractants s'adresseront mutuellement sur demande expresse :

a) La confirmation de l'authenticité des exemplaires supplémentaires de déclarations de sortie visés à l'article 3 ci-dessus ;

b) La justification de la mise à la consommation dans l'Etat de destination des marchandises qui ont bénéficié au départ de l'Etat d'expédition d'un régime de faveur en raison de cette destination.

Art. 8. — 1°/ Les administrations douanières des Etats contractants prendront des dispositions pour que les services spécialement ou principalement chargés de la recherche de la fraude soient en relation personnelle et directe en vue d'échanger des renseignements pour prévenir ou découvrir les infractions aux lois douanières de leurs pays respectifs ;

2°/ Les renseignements visés aux articles 6 et 7 seront communiqués aux agents désignés à cet effet par chaque administration douanière et dont la liste fera l'objet d'une notification mutuelle.

En cas d'urgence, les renseignements pourront être échangés directement entre eux par les chefs locaux des administrations douanières.

Art. 9. — 1°/ Les fonctionnaires dûment autorisés de l'administration douanière de l'un des Etats contractants pourront sur la demande écrite, recueillir dans les bureaux où s'exerce le contrôle de l'administration douanière d'un autre Etat, tous renseignements et éléments d'information relatifs aux infractions aux « lois douaniers » ressortant des écritures, registres, et autres documents détenus par ces bureaux.

2°/ Les fonctionnaires requérants sont autorisés à prendre copie des écritures, registres, et autres documents visés au paragraphe précédent.

Art. 10. — En vue de faciliter la répression des infractions aux « lois douanières » d'un Etat contractant, chaque administration douanière procèdera ou fera procéder dans

toute la mesure du possible, à la requête de l'autre administration douanière, à des enquêtes ou recherches, interrogera les personnes suspectes, entendra des témoins et notifiera les résultats de ces démarches à l'administration de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

Art. 11. — Les administrations douanières des Etats contractants pourront faire état, à titre de preuve, tant dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages, qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux des renseignements recueillis ou fournis et des documents (ou de leurs copies dûment authentifiées ou certifiées) consultés, ou produits dans les conditions prévues aux articles 3, 6, 7, 9 et 10 ci-dessus.

Art. 12. — Les administrations douanières des Etats contractants se prêteront leur concours pour la souscription et la réalisation des transactions qui seraient consenties à une personne résidant sur le territoire d'un Etat contractant ainsi que pour le recouvrement des pénalités.

Art. 13. — Le domaine d'application de présente convention s'étend :

D'une part, au territoire douanier français tel qu'il résulte des lois douanières,

Et d'autre part, au territoire douanier de l'Union douanière équatoriale tel qu'il est défini par les lois douanières des Etats membres de l'Union douanière équatoriale.

Art. 14. — Les modalités d'application de la présente convention seront arrêtées en tant que de besoin par les représentants des administrations douanières des Etats contractants au sein de la commission mixte prévue par l'article 23, de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière.

Art. 15. — La présente convention est conclue pour une durée illimitée, chaque Etat contractant pouvant la dénoncer à tout moment. La dénonciation deviendra effective à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa notification.

## Enseignement

### Acte n° 46/61-293.

#### LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 12 décembre 1961,

A ADOPTÉ :

dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale, annexée au présent acte est adoptée.

Art. 2. — L'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur annexé au présent acte, est adopté.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 12 décembre 1961.

Pour le Président de la République  
du Congo absent,  
et par délégation :

Le ministre des finances,  
P. GOURA.

Le Président  
de la République centrafricaine,  
D. DACKO.

Pour le Président  
de la République gabonaise absent,  
et par délégation :

Le ministre des finances,  
F. MEYE.

Le Chef de l'Etat,  
Président du conseil des ministres du Tchad,  
F. TOMBALBAYE.

## CONVENTION

### portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale

Le Gouvernement de la République centrafricaine ;  
Le Gouvernement de la République du Congo ;  
Le Gouvernement de la République gabonaise ;  
Le Gouvernement de la République du Tchad,

Considérant la formation des cadres dont leur pays ont besoin dans tous les domaines constitue la tâche la plus urgente qu'ils doivent mener en commun ;

Considérant l'intérêt qu'ils attachent à la création de l'université de l'Afrique centrale, symbole de leur solidarité culturelle ;

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé entre les parties contractantes, sous le nom de « Fondation de l'Enseignement Supérieur en Afrique Centrale », un organisme doté de la personnalité morale qui groupe les établissements publics d'enseignement, existants ou à créer, chargés de la formation des cadres supérieurs des parties contractantes, assure leur fonctionnement et promet leur développement.

La fondation est établie pour une durée illimitée.

Art. 2. — Tous les grades et diplômes conférés au titre de l'enseignement supérieur sont délivrés par la fondation.

Art. 3. — La fondation de l'enseignement supérieur a la capacité juridique la plus étendue : elle peut accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation de son objet.

Art. 4. — La fondation est administrée par un conseil composé ainsi qu'il suit :

Les ministres de l'éducation nationale des États contractants ou leurs représentants ;

Un deuxième représentant de chacun des États choisi en raison de ses compétences en matière d'enseignement supérieur ;

Le directeur de l'enseignement supérieur, visé à l'article 7 ci-dessous ;

Le secrétaire général de la conférence des Chefs d'État ;

Les directeurs des différents établissements d'enseignement supérieur ;

Un délégué du personnel enseignant de chacun de ces établissements, élu par ses collègues pour trois ans ;

Quatre représentants des organismes de recherche scientifique à raison d'un par État, désignés pour trois ans par le Gouvernement intéressé, sur proposition du directeur de l'enseignement supérieur.

Art. 5. — Les ministres de l'éducation nationale des quatre États, parties à la présente convention, déterminent l'ordre selon lequel sera exercée par chacun d'eux, pour une période d'une année, la présidence du conseil d'administration.

Art. 6. — Le conseil d'administration se réunit au moins une fois sur la proposition du directeur de l'enseignement supérieur et sur convocation du président en exercice.

La présence des trois quarts des membres du conseil et notamment celle des quatre ministres de l'éducation nationale ou de leurs représentants, est nécessaire à la validité des délibérations.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ; elles deviennent exécutoires après approbation par la conférence des Chefs d'État.

Art. 7. — Un professeur de l'enseignement supérieur, nommé par acte de la conférence des Chefs d'État, est chargé cumulativement des fonctions de directeur de l'enseignement supérieur dans les quatre États parties contractantes à la présente convention.

Le directeur de l'enseignement supérieur est administrateur de la fondation et la représente. Il prépare notamment les réunions du conseil d'administration et assure l'exécution des délibérations dudit conseil. Il est ordonnateur des dépenses. Il est soumis à un contrôle financier.

Art. 8. — Le conseil d'administration élabore le projet de budget et le plan de développement de l'enseignement supérieur des quatre États contractants, dans la limite des crédits et des moyens affectés à cette fin. Il définit l'organisation des enseignements et des recherches, et formule des avis sur les questions qui lui sont soumises par son président.

Art. 9. — Les établissements publics d'enseignement supérieur sont créés sur proposition du conseil de la fondation par acte de la conférence des Chefs d'État.

Art. 10. — Les parties contractantes sont convenues d'envoyer en priorité leurs étudiants dans les établissements constituant la fondation, de préférence à tout autre établissement.

Art. 11. — Sont introduites dans le droit de chacune des parties contractantes — en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente convention — les dispositions législatives et réglementaires du droit français relatives à l'enseignement supérieur, en vigueur à la date de la publication de la présente convention.

Les attributions conférées par ces dispositions au président de la République française et au Premier ministre sont dévolues au président en exercice de la conférence des Chefs d'État.

Les attributions conférées en matière d'enseignement supérieur aux ministres de la République française sont exercées par l'administrateur de la fondation.

Les attributions conférées au conseil supérieur de l'éducation nationale et au conseil de l'enseignement supérieur de la République française, sont exercées par le conseil d'administration de la fondation.

Fort-Lamy, le 11 décembre 1961.

Pour le Président de la République  
du Congo absent,  
et par délégation :

*Le ministre des finances,*  
P. GOURA.

*Le Président*  
de la République centrafricaine,  
D. DACKO.

Pour le Président  
de la République gabonaise absent,  
et par délégation :

*Le ministre des finances,*  
F. MEYE.

*Le Chef de l'État,*  
Président du conseil des ministres du Tchad,  
F. TOMBALBAYE.

#### AGCORD

de coopération en matière d'enseignement supérieur.

ENTRE :

- La République centrafricaine ;
- La République du Congo ;
- La République gabonaise ;
- La République du Tchad d'une part ;
- La République française, d'autre part ;
- Le Gouvernement de la République centrafricaine ;
- Le Gouvernement de la République du Congo ;
- Le Gouvernement de la République gabonaise ;
- Le Gouvernement de la République du Tchad ;
- Le Gouvernement de la République française,

Considérant que la République centrafricaine, la République du Congo, la République gabonaise et la République du Tchad ont accédé à l'indépendance et que la République française les a reconnues en tant qu'États indépendants et souverains ;

Considérant que la langue française, la langue officielle de la République centrafricaine, de la République du Congo, de la République gabonaise et de la République du Tchad et l'enseignement de caractère français sont pour les peuples centrafricains, congolais, gabonais et tchadiens l'instrument historique de leur promotion moderne et de leur développement culturel, politique, économique et social, dans la fidélité à leurs traditions africaines ;

Soucieux de développer la communauté morale et spirituelle ainsi établie entre leurs pays dans l'ensemble des nations d'expression française ;

Conscients de la nécessité pour la République centrafricaine, la République du Congo, la République gabonaise et la République du Tchad de couronner leurs divers cycles d'enseignement par un enseignement supérieur de valeur internationale ;

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La République française coopère avec la République centrafricaine, la République du Congo, la République gabonaise et la République du Tchad de manière à assurer en Afrique centrale le maintien et le développement ou la création d'un enseignement supérieur de qualité égale à celui des universités et établissements d'enseignement supérieur français.

Les dispositions de la convention en date du 11 décembre 1961 portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale définissent, sauf accord contraire, le cadre dans lequel s'exerce cette coopération.

Au sens du présent accord, l'enseignement supérieur couvre la totalité des enseignements dispensés dans les établissements publics qui assurent la formation et le perfectionnement des cadres supérieurs scientifiques, pédagogiques, techniques et administratifs des Républiques d'Afrique centrale parties à cet accord.

Art. 2. — L'enseignement supérieur est dispensé sur le territoire des Républiques d'Afrique centrale, contractantes, par la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale.

La République française fait apport à la fondation du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville.

Le développement des établissements existants et la création d'établissements nouveaux, interviendront à des dates et en des lieux que les parties contractantes détermineront d'un commun accord, lorsque les effectifs d'étudiants le permettront et lorsque les moyens nécessaires en personnel, en locaux et en matériel auront été réunis.

La création de l'université interviendra dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Lorsque les grades et diplômes d'enseignement supérieur sont délivrés par la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale, conformément à la réglementation française, ils ont en France la valeur de grades et diplômes d'État.

Les grades et diplômes français d'enseignement supérieur sont valables de plein droit sur le territoire des autres États parties contractantes au présent accord, et y produisent les mêmes effets que ceux attachés aux grades et diplômes correspondants délivrés dans ces États.

Afin de maintenir la qualité effective des diplômes, les modifications qui seraient apportées sur le territoire de la République française à la réglementation concernant les programmes, la scolarité et les examens, seront introduites dans le droit des Républiques d'Afrique centrale sous réserve des adaptations reconnues nécessaires par accord entre la République française, d'une part, les Républiques d'Afrique centrale, d'autre part, à l'initiative de l'une ou de l'autre partie.

Art. 4. — Les diplômes et certificats éventuels créés par la fondation de l'enseignement supérieur pourront être admis sur le territoire de la République française en équivalence des diplômes français, sur avis de la commission mixte prévue à l'article 15 du présent accord.

Art. 5. — L'administrateur de la fondation d'enseignement supérieur est désigné d'un commun accord entre les parties contractantes.

Il est nommé par un acte de la conférence des Chefs d'État parties à la convention visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent accord.

Art. 6. — La République française prend toutes mesures pour mettre à la disposition de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale, le personnel français nécessaire à son fonctionnement.

Ce personnel est désigné d'un commun accord entre les parties contractantes, et nommé dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent accord.

Art. 7. — La République française prend à sa charge la totalité de la rémunération du personnel visé aux articles 5 et 6 ci-dessus.

Elle contribue, en outre, aux dépenses d'investissements et de fonctionnement de la fondation, y compris les dépenses de personnels autres que ceux visés aux paragraphes précédents.

Art. 8. — Sont applicables aux personnels français en service auprès de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale les dispositions statutaires régissant les personnels des mêmes catégories des universités françaises, ainsi que les dispositions concernant le personnel français en service sur le territoire des Républiques Centrafricaine, du Congo, Gabonaise et du Tchad.

Sont notamment garanties à la fondation les franchises et libertés, universitaires française.

Art. 9. — La République française s'engage à faciliter par tous les moyens en son pouvoir, la formation des candidats ressortissants des autres États parties au présent accord, en vue de leur accès aux fonctions de l'enseignement supérieur. Ces candidats seront nommés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et dans les formes définies par l'article 6 du présent accord.

Art. 10. — Il pourra être fait appel, en tant que de besoin, par accord entre les parties contractantes, à des personnels enseignants recrutés soit auprès des organisations internationales, soit dans d'autres États.

Art. 11. — Les parties contractantes arrêtent annuellement :

Le budget de la fondation de l'enseignement supérieur ;

Le montant des crédits de programme et de paiement pouvant être affectés au développement de ladite fondation.

Art. 12. — Le contrôle financier est exercé par un contrôleur spécialement désigné à cet effet dans les mêmes conditions que l'administrateur de la fondation.

Art. 13. — Les Gouvernements des Républiques d'Afrique centrale s'engagent à exempter :

a) De toutes taxes d'importation, d'exportation et de charges fiscales :

Les mobiliers et objets de toute nature fournis par la République française dans le cadre du présent accord ;

Les matériaux à mettre en œuvre pour la réalisation des investissements intéressant le développement de la fondation de l'enseignement supérieur et financier par la République française ;

b) De tous droits de mutation, de timbre et d'enregistrement, les actes auxquels pourrait donner lieu l'application du présent accord.

Art. 14. — L'installation d'établissements privés d'enseignement supérieur ne pourra être autorisée sur le territoire des États parties à la convention visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent accord que, s'ils satisfont aux conditions exigées par les dispositions législatives ou réglementaires, sur avis du conseil de la fondation et après accord des parties contractantes.

Art. 15. — Une commission mixte sera constituée pour suivre l'exécution du présent accord.

Elle comprendra 16 délégués, à raison de trois pour chacune des Républiques d'Afrique centrale, et de quatre pour la République française.

Chaque délégation pourra se faire assister d'experts.

La commission élira son président en son sein et se réunira au moins une fois par an.

Art. 16. — La commission examinera le plan de développement et le projet de budget élaboré par le conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale, et définira les ordres d'urgence.

Les propositions de la commission, arrêtées d'un commun accord, seront transmises aux Gouvernements des États contractants.

La commission formulera son avis, comme il est prévu à l'article 4, sur les conditions dans lesquelles les diplômes et certificats délivrés par les établissements d'enseignement supérieur des Républiques d'Afrique centrale pourront être admis en équivalence des diplômes français sur le territoire de la République française.

Art. 17. — Sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent accord toutes dispositions contraires.

Fait à Fort-Lamy, le 12 décembre 1961.

Pour le Président de la République  
du Congo absent,  
et par délégation :

Le ministre des finances,  
P. GOURA.

Le Président  
de la République centrafricaine,  
D. DACKO.

Pour le Président  
de la République gabonaise absent,  
et par délégation :

Le ministre des finances,  
F. MEYE.

Le Chef de l'Etat,  
Président du conseil des ministres du Tchad,  
F. TOMBALBAYE.

—o—o—o—

I. R. G. M.

### Actes en abrégé

— Par acte n° 47/61-304 du 12 décembre 1961, est approuvée la délibération n° 1/61 du 22 novembre 1961, ci-annexée du Comité de Direction de l'Institut Equatorial de Recherches et d'Etudes Géologiques et Minières, arrêtant les comptes de la gestion de l'exercice 1960 de l'Institut.

—o—o—o—

### Délibération n° 1/61 du 22 novembre 1961 arrêtant les comptes de gestions de l'exercice 1960 de l'Institut équatorial de recherches et d'études géologiques et minières.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'INSTITUT ÉQUATORIAL  
DE RECHERCHES ET D'ÉTUDES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES,

Vu la loi n° 59-44 du 17 novembre 1959 de la République centrafricaine ratifiant le projet de convention portant création de l'I.E.R.E.G.E.M. ;

Vu la loi n° 5-60 du 13 janvier 1960 de la République du Congo, autorisant le Président de la République du Congo à ratifier les conventions inter-Etats adoptées par la conférence des Premiers ministres, le 7 décembre 1959 ;

Vu la loi n° 60-59 du 4 décembre 1959 de la République gabonaise, ratifiant le projet de convention portant création de l'I.E.R.E.G.E.M. ;

Vu la loi n° 4-60 du 21 avril 1960 de la République du Tchad portant ratification des conventions conclues dans le cadre de la Communauté ;

Vu la convention portant création de l'Institut équatorial de recherches et d'études géologiques et minières ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 28 de la convention susvisée,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le compte définitif des recettes et des dépenses du budget de l'Institut équatorial de recherches et d'études géologiques et minières, exercice 1960, est arrêté comme suit :

Paiements effectués .....	158.696.927 »
Recouvrements effectués .....	161.933.022 »
soit un excédent de recouvrement de .....	3.236.095 »

Art. 2. — En exécution des dispositions de l'acte n° 19/61-219 du 21 juin 1961 de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale, l'excédent des recouvrements sur les paiements sera versé au fonds de réserves communs aux organismes et services inter-Etats de l'Afrique équatoriale.

Art. 3. — Le budget de l'institut équatorial de recherches et d'études géologiques et minières est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent soixante et un millions neuf cent trente-trois mille vingt-deux francs C. F. A. (161.933.022).

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 novembre 1961.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE DIRECTION DE L'INSTITUT.

—oO—

— Par acte n° 48/61-305 du 12 décembre 1961, l'avenant à la convention du 22 octobre 1959, portant création du Laboratoire Equatorial du Bâtiment et des Travaux Publics et fixant les modalités de son fonctionnement, annexé au présent acte, est adopté.

### GONVENTION

*portant création du Laboratoire Equatorial du Bâtiment et des Travaux Publics, et fixant les modalités de son fonctionnement.*

Entre l'Institut équatorial de Recherche et d'Etudes géologiques et minières, ci-après désigné l'Institut, représenté par son directeur,

et le centre expérimental de recherches et d'études du bâtiment et des travaux publics, ci-après désigné le C.E.B.T.P. représenté par son directeur,

d'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé à Brazzaville un laboratoire appelé « Laboratoire équatorial du Bâtiment et des Travaux Publics » ci-après désigné le laboratoire.

Art. 2. — L'objet du laboratoire comprend les études, les recherches les essais et les contrôles sur chantiers concernant les pierres, ciments, bétons, sols de fondations et sols routiers, liants hydrocarbonés, aciers et autres métaux de construction du bâtiment et des travaux publics.

L'activité du laboratoire s'exerce en faveur de l'administration, des particuliers et conformément à l'intérêt général. Toutefois, les essais, études et contrôles demandés par l'administration des Républiques Centrafricaine, du Congo, Gabonaise et du Tchad, ainsi par l'Institut bénéficient, en cas de nécessité, d'une priorité d'exécution.

Art. 3. — Le C.E.B.T.P. est chargé de la gestion du laboratoire dont il assume l'entière responsabilité, notamment technique et financière, le C.E.B.T.P. est seul connu des tiers. En aucun cas, l'Institut ne peut être subrogé au C.E.B.T.P. ou recherché en responsabilité dans les litiges quels qu'ils soient se rapportant au laboratoire.

En application des dispositions de l'alinéa précédent, le C.E.B.T.P. veille à l'équilibre financier du laboratoire et en assure la trésorerie. Il tient une comptabilité séparée des dépenses et des recettes du laboratoire. Au cours du premier semestre de chaque année, le C.E.B.T.P. établit un rapport technique d'activité et les comptes de gestion relatifs à l'année civile écoulée. Ces documents sont portés à la connaissance du conseil de perfectionnement prévu à l'article V ci-dessous.

Art. 4. — Les travaux du laboratoire sont effectués à titre onéreux et facturés aux clients sur la base de tarifs généraux établis de manière à ce que soit réalisé l'équilibre financier du laboratoire, ainsi qu'il est spécifié à l'article précédent.

Art. 5. — Il est constitué un conseil de perfectionnement du laboratoire constitué par :

#### Membres :

Un représentant du ministre des travaux publics de chacune des Républiques Centrafricaine, du Congo, Gabonaise et du Tchad.

Un représentant de chacune des chambres de commerce de Bangui, Brazzaville, Libreville et Fort-Lamy.

Un représentant de chacun des syndicats des entrepreneurs de bâtiment et de travaux publics des Républiques précitées.

Le directeur de l'Institut.

Le directeur du C.E.B.T.P. ou son représentant.

L'agent du C.E.B.T.P. faisant fonction de directeur du laboratoire.

Les fonctions de membres du conseil de perfectionnement sont gratuites.

La présidence est exercée à tour de rôle par le représentant de chacun des ministres de travaux publics pour un an, dans l'ordre alphabétique des Etats.

Le Secrétaire Permanent du Conseil de Perfectionnement est assuré par le Directeur du Laboratoire, sauf décision contraire de conseil.

Art. 6. — Le conseil de perfectionnement dispose des attributions suivantes (qui présentent un caractère limitatif, et sous réserve du secret professionnel) :

Il prend connaissance du rapport technique d'activité et des comptes de gestion établis par le C.E.B.T.P. en application des dispositions de l'article 3 ;

Il veille à ce que l'activité du laboratoire s'exerce en conformité des dispositions de la présente convention ;

Il étudie et propose au C.E.B.T.P. toutes mesures propres à améliorer le fonctionnement du laboratoire et l'efficacité de son action ;

Il est consulté sur les tarifs généraux envisagés par le C.E.B.T.P. pour la cession des travaux du laboratoire ;

Il approuve les conventions particulières concernant les laboratoires annexes, en application des dispositions de l'article 11 ci-dessous ;

Il se prononce, dans les conditions définies à l'article 13 ci-dessous, sur les propositions qui lui seraient faites par le directeur de l'Institut en vue d'une dénonciation de la convention.

Art. 7. — Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an sur l'initiative de son président, ou du directeur de l'Institut, ou encore à la demande de trois membres. Toutefois, la première réunion provoquée par le directeur du laboratoire qui adressera lui-même les convocations dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention.

Le conseil de perfectionnement ne peut valablement délibérer que si au moins cinq de ses membres assistent à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil de perfectionnement peut appeler en séance toute personne qu'il juge utile.

Art. 8. — Les convocations sont adressées aux membres du conseil de perfectionnement par le secrétaire permanent, un mois au moins avant la date fixée pour sa réunion.

Dix jours au moins avant la réunion, le secrétaire adresse aux membres du conseil un ordre du jour, approuvé par le président, comprenant les questions dont l'examen est demandé.

Après la réunion, un procès-verbal provisoire des délibérations est adressé sans délai à chacun des membres du conseil. Après prise en considération des observations éventuellement formulées par ceux-ci dans un délai de quinze jours suivant l'envoi du procès-verbal provisoire, le procès-verbal définitif est signé par le président du conseil de perfectionnement et par le secrétaire et diffusé à chacun des membres du conseil.

Art. 9. — L'Institut met gratuitement à la disposition du C.E.B.T.P. pour les besoins du laboratoire, les biens meubles et immeubles lui appartenant et inventoriés dans l'annexe à la présente convention. Le C.E.B.T.P. ne peut les aliéner qu'avec l'accord écrit et dans les conditions fixées par l'Institut.

Le C.E.B.T.P. assure l'entretien de ces biens et leurs réparations réputées « locatives ». Il contracte ou rembourse les polices d'assurance nécessaires pour couvrir intégralement les pertes résultant des sinistres dont ils pourraient être l'objet.

Art. 10. — Le directeur de l'institut et le G.E.B.T.P. arrêtent d'un commun accord les mesures d'entretien et de réparation visées à l'article précédent.

Art. 11. — Le G.E.B.T.P. peut librement déplacer les biens meubles visés à l'article 9 ci-dessus dans toute la zone d'activité du laboratoire, en fonction des nécessités de l'exploitation.

Il est autorisé à maintenir, à ouvrir ou à fermer des laboratoires annexes dans chacune des Républiques Centrafricaine, du Congo, Gabonaise et du Tchad, et à conclure éventuellement avec ces Républiques toutes conventions particulières. Toutefois, ces conventions devront être approuvées par le conseil de perfectionnement, dans la mesure où les biens meubles devant équiper les laboratoires annexes appartiendraient à l'institut.

Art. 12. — Le G.E.B.T.P. est libre et fait son affaire d'acquérir ou de mettre en service des locaux, installations ou appareils supplémentaires qui lui apparaîtraient nécessaires pour les besoins de l'exploitation du laboratoire. Il peut, de la même manière, les aliéner ultérieurement ou renoncer à leur usage.

Art. 13. — La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle est conclue pour une durée indéfinie. Toutefois, le directeur de l'institut, avec l'accord du conseil de perfectionnement, ou le G.E.B.T.P., peuvent à tout moment y mettre fin par lettre recommandée adressée à l'autre partie, sous réserve du droit de cette dernière à bénéficier d'un préavis de six mois.

A l'expiration de la convention pour cause de dénonciation par l'une des parties, l'institut reprend la disposition des biens meubles et immeubles visés à l'article 9 ci-dessus. Le G.E.B.T.P. conserve ses droits de propriété sur les biens meubles et immeubles visés à l'article 12 ci-dessus.

Art. 14. — L'entrée en vigueur de la présente convention implique l'extinction définitive de tous les droits et obligations que l'institut et le G.E.B.T.P. auraient pu contracter antérieurement, directement ou indirectement l'un vis-à-vis de l'autre.

Art. 15. — En vertu du caractère spécial de la présente convention, le G.E.B.T.P. est dispensé de verser un cautionnement.

Art. 16. — Pour l'application de la présente convention, le G.E.B.T.P. fait élection de domicile à Brazzaville.

Brazzaville, le 22 octobre 1959.

Souscrit à Paris, le 13 octobre 1959.

*Le Directeur du centre expérimental,*

*e) illisible.*

*Le directeur de l'institut équatorial de recherches,  
et d'études géologiques et minières,*

J. NICAULT.

— Par acte n° 49/61-306 du 12 décembre 1962, M. Gillet secrétaire général de la Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale est nommé ordonnateur délégué de l'Institut, pour la période complémentaire du 1<sup>er</sup> janvier 1962 au 30 mai 1962, date de la clôture définitive des comptes de l'exercice 1961 de l'Institut.

M. Gillet dispose, à cet effet, des crédits figurant au compte de l'Institut au 31 décembre 1961, compte tenu de l'engagement total des crédits figurant au budget 1961 de l'Institut.

—o—

### Postes et télécommunications

Acte n° 58/61-278 du 12 décembre 1961.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETATS  
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications

Vu les actes n°s 18/61-227 et 19/61-219 en date du 21 juin 1961, de la conférence des Chefs d'Etats;

En sa séance du 12 décembre 1961,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 5 de la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications est remplacé par :

« Art. 5. — L'office équatorial des postes et télécommunications, dont le siège est fixé à Brazzaville, est administré par un conseil d'administration de huit membres représentant les quatre Etats et désignés à raison de deux par Etat, l'un d'entre eux étant obligatoirement un ministre, par le Gouvernement de chaque Etat.

La République Française pourra, au titre de l'assistance technique, désigner un représentant avec voix consultative. En outre, participent à ses travaux à titre consultatif, le secrétaire général de la conférence des Chefs d'Etats et le contrôleur financier de l'office.

Le directeur de l'office et l'agent comptable assistent de droit aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil peut appeler en séance, à titre consultatif, toute personne qualifiée ».

Art. 2. — Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 13 de la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications est remplacé par :

« Art. 13. — Le Directeur est chargé de l'administration générale de l'office et de la coordination de l'activité de ses services dans les Etats. Il représente l'office dans les actes de la vie civile ».

Art. 3. — L'article 16 de la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications est remplacé par :

« Art. 16. — La direction de l'ensemble des services dont dispose l'office dans chacun des Etats est confiée à un fonctionnaire choisi parmi les cadres des postes et télécommunications des Etats signataires. Il est nommé par le Gouvernement de l'Etat intéressé sur proposition du ministre de tutelle et avis du directeur de l'office. Il peut être assisté d'un adjoint ou d'un conseiller technique nommé dans les mêmes conditions. Il est responsable de la bonne marche du service et assure la représentation de l'office auprès du Gouvernement de l'Etat ».

Art. 4. — Le fonctionnaire responsable définit à l'article ci-dessus, prend le titre de « directeur des services (Centrafricains-Gongolais-Gabonais-Tchadiens) de l'office équatorial des postes et télécommunications », cette appellation remplaçant dans les statuts de l'office, celle de délégué.

Art. 5. — Le dernier alinéa de l'article 19 de la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications est remplacé par :

« En fin d'exercice, lorsque le total des ressources d'un exercice est supérieur au total des dépenses, le profit qui en résulte est versé au Fonds de réserve créé par l'acte n° 19/61 du 21 juin 1961 de la conférence des Chefs d'Etats. Lorsque le total des ressources est inférieur au total des dépenses, la charge qui en résulte est répartie par décision de la conférence des Chefs d'Etats. A cet effet les recettes et les dépenses de fonctionnement seront obligatoirement individualisées par l'Etat ».

Art. 6. — L'article 23 de la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications est remplacé par :

« Art. 23. — Les personnels des postes et télécommunications propres à chaque Etat sont mis de plein droit à la disposition des directeurs des services. Ils sont administrés par le ministre de la fonction publique dont ils relèvent. Ils peuvent également être mis à la disposition du directeur de l'office pour servir à la direction de l'office et dans les services communs, dans les mêmes conditions que celles prévues pour le secrétaire général de la conférence et les services qui lui sont rattachés, par l'acte n° 18/61 du 21 juin 1961, de la conférence des Chefs d'Etats.

En dehors de ces personnels et jusqu'à ce que leurs effectifs soient suffisants pour assurer la marche de l'office; il pourra être fait appel à des personnels non titulaires et, après accord du chef de l'Etat intéressé, aux fonctionnaires de l'assistance technique mis à la disposition de l'office ».

Art. 7. — L'article 2 de l'instruction sur la caisse d'Epargne postale incluse dans le protocole annexe à la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications est remplacé par :

« Art. 2. — La Caisse d'Epargne postale est destinée à recevoir et à faire fructifier les sommes qui lui sont confiées. Dans ce but, les fonds reçus de ses adhérents et ses fonds propres sont pour parties immobilisés à terme et pour parties déposés à vue. Ces immobilisations et ces dépôts sont répartis entre les Etats au prorata de l'origine des fonds reçus ».

Art. 8. — Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 de l'instruction sur la Caisse d'Epargne postale incluse dans le protocole annexe à la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications est supprimé.

Art. 9. — Les deux premiers alinéas de l'article 13 de l'instruction sur la Caisse d'Epargne postale incluse dans le protocole annexe à la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications sont remplacés par :

« La Caisse d'Epargne postale est administrée par un conseil d'administration de huit membres désignés à raison de deux par Etat par les gouvernements de chaque Etat, l'un des membres étant choisi au sein des comités d'Epargne prévus à l'article 31 ».

Art. 10. — L'article 15 de l'instruction sur la Caisse d'Epargne postale est modifié par suppression de l'alinéa :

« Il se constitue en « comité des prêts » et comme tel décide du placement des fonds d'Epargne ».

Art. 11. — L'article 31 de l'instruction sur la Caisse d'Epargne postale est incluse dans le protocole annexe à la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications est remplacé par :

« Art. 31 Placements. Les fonds des déposants peuvent être employés en prêts à long et moyen terme aux collectivités publiques, organismes et établissements publics, sociétés immobilières et sociétés des crédits jouissent de la garantie des Etats signataires. Ils peuvent également être déposés à vue ou à court terme dans les banques nationales des Etats signataires ou à défaut à la Caisse Française des dépôts et consignations. Les prêts et les dépôts sont opérés dans les conditions fixées par les comités d'Epargne institués dans chacun des Etats ».

Art. 12. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 12 décembre 1961.

Pour le Président de la République  
du Congo absent,  
et par délégation :

Le ministre des finances,  
P. GOURA.

Le Président  
de la République centrafricaine,  
D. DACKO.

Pour le Président  
de la République gabonaise absent,  
et par délégation :

Le ministre des finances,  
F. MEYE.

Le Chef de l'Etat,  
Président du conseil des ministres du Tchad,  
F. TOMBALBAYE.

— Par acte n° 52/61-279 du 12 décembre 1961, est approuvée la délibération n° 9/61 du 20 octobre 1961, du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant deuxième remaniement du budget de l'office, pour l'exercice 1961.

Délibération n° 9/61 du 20 octobre 1961 portant deuxième réaménagement du budget 1961 de l'Office.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE ÉQUATORIAL  
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Delibérant conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention susvisée,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Article unique. — Est adopté le deuxième remaniement du budget de l'office équatorial des postes et télécommunications pour l'exercice 1961 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : un milliard six cent neuf millions de francs (1.609.000.000 de francs) en deuxième section suivant ventilation figurant en annexe à la présente délibération.

A Pointe-Noire, le 20 octobre 1961.

Le président du conseil d'administration  
de l'office équatorial des postes  
et télécommunications,  
P. GOURA.

DEUXIEME REMANIEMENT  
de l'office équatorial des postes et télécommunications  
pour l'exercice 1961.

DÉPENSES

Première section : Exploitation.	
60 Achats .....	97 600
61 Dépenses de personnel .....	705.600
62 Impôts et taxes .....	4 000
63 Travaux, fournitures et services extérieurs.	142.500
64 Transports .....	204.000
65 Règlements des opérations du régime international .....	174.400
66 Frais divers de gestion .....	14.600
67 Frais financiers .....	5.100
68 Dotation aux amortissements et aux provisions .....	257.800
69 Dépenses étrangères à la gestion courante.	3.400
TOTAL des dépenses de la première section .....	1.509.000
Deuxième section : Opérations en capital	
695-2 Immobilisations et frais d'établissement.	702.925
695-3 Formation des stocks .....	32.500
695-5 Frêts et avances .....	—
695-6 Remboursement d'emprunts .....	39.000
695-7 Achats de valeurs .....	—
695-8 Utilisation ou reprise de provisions ....	32.850
TOTAL des dépenses de la deuxième section .....	306.375
TOTAL brut des dépenses .....	2.415.375
A déduire : dépenses pour ordre .....	290.300
TOTAL avec des dépenses .....	2.125.075

## RECETTES

Première section : Exploitation.		
70	Ventes .....	1.110.000
71	Subventions .....	17.325
72	Aliénations d'objets mobiliers .....	1.100
74	Ristournes, rabais et remises obtenus .....	100
75	Produits bruts des opérations du régime international .....	245.000
76	Produits accessoires .....	7.600
77	Produits financiers .....	190.000
79	Recettes étrangères à la gestion courante .....	37.875
TOTAL des recettes de la première section .....		1.609.000
Deuxième section : Opérations en capital.		
795-0	Dotations et subventions d'équipement .....	386.400
795-2	Aliénations d'immobilisations .....	—
795-3	Contraction des stocks .....	—
795-5	Remboursement de prêts et avances .....	—
795-6	Emprunts .....	12.000
795-7	Aliénations de valeurs .....	—
795-8	Amortissements et provisions .....	140.475
TOTAL des recettes de la deuxième section .....		738.875
TOTAL brut des recettes .....		2.347.875
Avances de trésorerie .....		67.500
A déduire : recettes pour ordre .....		290.300
TOTAL net des recettes .....		2.125.075

— Pacte n° 53/61-280 du 12 décembre 1961, est approuvée la délibération n° 10/61 du 20 octobre 1961, du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications, portant adoption du budget de l'office pour l'exercice 1962.

—o—

Delibération n° 10/61 du 20 octobre 1961 portant adoption du budget 1962 de l'office.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE ÉQUATORIAL

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention susvisée,

## A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Article unique. — Le budget de l'office équatorial des postes et télécommunications pour l'exercice 1962 est arrêté en recettes et en dépenses à : un milliard cinq cent quatre-vingt-douze millions de francs (1.592.000.000 de francs), en deuxième section et à : deux cent-vingt-neuf millions de francs (229.000.000 de francs) en deuxième section suivant ventilation figurant en annexe à la présente délibération.

A Pointe-Noire, le 20 octobre 1961.

Le président du conseil d'administration  
de l'office équatorial des postes  
et télécommunications,  
P. GOURA.

Budget de l'office équatorial des postes  
et télécommunications, exercice 1962.

DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,  
TABLEAU DES EFFECTIFS

	1-1-62	31-12-62
Assistance technique .....	169	145
Fonction publique des Etats .....	1.035	1.173
Contractuels occupant des emplois des cadres .....	307	279
Contractuels n'occupant pas des em- plois des cadres .....	613	603
	2.124	2.200

## DÉPENSES

Première section : Exploitation.		
60	Achats .....	66.800
61	Dépenses de personnel .....	765.500
62	Impôts et taxes .....	3.200
63	Travaux, fournitures et services extérieurs .....	184.100
64	Transports .....	206.600
65	Règlements des opérations du régime international .....	157.000
66	Frais divers de gestion .....	19.900
67	Frais financiers .....	11.900
68	Dotations aux amortissements et provisions .....	174.000
690	Contraction des stocks .....	—
693	Dépenses exceptionnelles .....	3.000
TOTAL des dépenses de la première section .....		1.592.700
Deuxième section : Opérations en capital.		
695-2	Immobilisations et frais d'établissement .....	139.700
695-3	Formation des stocks .....	—
695-5	Prêts et avances .....	—
695-6	Remboursement d'emprunts .....	51.300
695-7	Achats de valeurs .....	—
695-8	Utilisation ou reprises de provisions .....	38.000
TOTAL des dépenses de la deuxième section .....		229.000
TOTAL brut des dépenses .....		1.821.000
A déduire : dépenses pour ordre .....		174.000
TOTAL net des dépenses .....		1.647.000

## RECETTES

Première section.		
70	Ventes .....	1.201.000
71	Subventions .....	18.000
72	Aliénation d'objets mobiliers .....	700
74	Ristournes, rabais et remises obtenus .....	300
75	Produits bruts des opérations du régime international .....	209.000
76	Produits accessoires .....	9.000
77	Produits financiers .....	150.000
790	Accroissements des stocks .....	—
793	Recettes exceptionnelles .....	4.000
TOTAL des recettes de la première section .....		1.592.000
Deuxième section : Opération en capital.		
795-0	Dotations et subventions d'équipement .....	—
795-2	Aliénations d'immobilisations .....	—
795-3	Contraction des stocks .....	—
795-5	Remboursement de prêts et avances .....	—
795-6	Emprunts .....	—
795-7	Aliénations de valeurs .....	—
795-8	Amortissements et provisions .....	174.000
TOTAL des recettes de la deuxième section .....		174.000
TOTAL brut des recettes .....		1.766.000
Avances de trésorerie .....		55.000
A déduire recettes pour ordre .....		174.000
TOTAL NET des recettes .....		1.647.000

— Par acte n° 54/61-281 du 12 décembre 1961, la liste des opérations à présenter au cours de l'exercice 1962, à la section Inter-Etats du Fonds d'Aide et de Coopération, au titre de l'office équatorial des postes et télécommunications, est arrêtée comme suit :

1° Centre de radiotélécommunications de Bangui (1 <sup>re</sup> tranche) .....	30.000.000 »
2° Hôtel des postes de Libreville (2 <sup>e</sup> tranche) .....	30.000.000 »
3° Equipement des télécommunications de la zone desserte de la voie ferrée « COMI-LOG » .....	15.000.000 »
4° Réseaux téléphoniques automatiques de Fort-Archambault de Moundou .....	15.000.000 »

— Par acte n° 55/61-282 du 12 décembre 1961, est approuvée la délibération n° 4/61 du 20 octobre 1961, du Comité Directeur de la Caisse d'Épargne de l'office des postes et télécommunications, portant adoption du budget de la Caisse d'Épargne pour l'exercice 1962.

**Délibération n° 4/61-CE. du 20 octobre 1961 portant adoption du budget de la caisse d'épargne pour l'exercice 1962.**

LE COMITÉ DE DIRECTION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE,

Vu le projet de convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et de la caisse d'épargne postale ;

Vu les décisions de la conférence des Chefs d'Etats ;

En sa séance du 7 décembre 1959,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Article unique. — Est approuvé le budget de la caisse d'épargne pour l'exercice 1962, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 50.000.000 de francs C.F.A. pour la première section et à la somme de 3.600.000 francs C.F.A. pour la deuxième section.

Pointe-Noire, le 20 octobre 1961.

*Le président du comité de direction  
de la caisse d'épargne,  
P. GOURA.*

—o—o—

— Par acte n° 56/61-283 du 12 décembre 1961, est accordé à M. Tostain (Henri), ex-receveur des postes et télécommunications, à Abéché (République du Tchad), la décharge partielle de responsabilité sur le montant du débet mis à sa charge jusqu'à concurrence de la somme de 289.656 francs C.F.A.

— Par acte n° 57/61-309 du 12 décembre 1961, M. Favier (Edmond), directeur des postes et télécommunications, est nommé directeur de l'Office Equatorial des Postes et Télécommunications.

—o—o—

**A. T. E. C.**

**Acte n° 59/61-298 du 12 décembre 1961.**

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS  
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications approuvée le 23 juin 1959 et modifiée le 11 novembre 1960 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'A.T.E.C. n° 20-61 du 19 octobre 1961 proposant divers aménagements à la convention de l'A.T.E.C. susvisée ;

Vu le rapport n° 1266 en date du 16 novembre 1961 du directeur général de l'A.T.E.C. ;

En sa séance du 12 décembre 1961,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le texte de la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications, en date du 23 juin 1959, modifié le 11 novembre 1960, est remplacé par le texte joint en annexe au présent acte.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

A Fort-Lamy, le 12 décembre 1961.

Pour le Président de la République  
du Congo absent,  
et par délégation :

*Le ministre des finances,  
P. GOURA.*

*Le Président  
de la République centrafricaine,  
D. DACKO.*

Pour le Président  
de la République gabonaise absent,  
et par délégation :

*Le ministre des finances,  
F. MEYE.*

*Le Chef de l'Etat,  
Président du conseil des ministres du Tchad,  
F. TOMBALBAYE.*

—o—o—

**CONVENTION**

*portant création de l'agence transéquatoriale des communications*

Le Gouvernement de la République centrafricaine ;

Le Gouvernement de la République du Congo ;

Le Gouvernement de la République gabonaise ;

Le Gouvernement de la République du Tchad ;

prenant acte de la ratification du protocole n° 1 du 17 janvier 1959 conviennent de ce qui suit :

**TITRE PREMIER**

**DÉFINITION. - OBJET**

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé, sous la tutelle de la conférence des Chefs d'Etats, un établissement public *inter*-États à structure industrielle et commerciale doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé agence transéquatoriale des communications (A.T.E.C.).

Art. 2. — Les attributions de l'agence transéquatoriale des communications sont les suivantes :

a) L'administration d'organismes publics contribuant à assurer les communications d'intérêt commun.

Ces organismes formant des sections distinctes de l'agence transéquatoriale des communications sont :

Le C.F.C.O. ;

Le port de Pointe-Noire ;

Le port de Brazzaville ;

Le port de Bangui ;

Le service des voies navigables.

La coordination administrative et technique de ces organismes est assurée par une section dite « Section Commune ».

L'agence transéquatoriale des communications pourra dans l'avenir la gestion d'autres organismes concourant au même objet.

b) La prise en charge de l'entretien de certains axes routiers *inter*-États affluant aux réseaux ferroviaire et fluvial ;

c) L'étude de la politique économique des transports d'intérêt commun, en vue de la préparation des décisions de la conférence des Chefs d'Etats et le contrôle de son application en liaison avec le secrétariat de la conférence des Chefs d'Etats.

Art. 3. — Les États contractants s'engagent à mettre en œuvre sur leur territoire, une politique des transports tendant à accroître au maximum le trafic de la voie transéquatoriale, afin de permettre à celle-ci d'assurer son équilibre financier dans les meilleures conditions économiques.

## TITRE II

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 4. — L'agence transéquatoriale des communications est administrée par un conseil d'administration de douze administrateurs qui sont :

Trois représentants par État contractant, dont le ministre chargé des transports.

Les membres du conseil peuvent se faire représenter.

La présidence du conseil d'administration est assurée à tour de rôle pour un an, par chacun des ministres chargés des transports, dans l'ordre alphabétique des États contractants.

La République française pourra, au titre de l'assistance technique, désigner un représentant avec voix consultative.

Assistent de droit avec voix consultative :

Le secrétaire permanent de la défense commune ;

Le directeur général de l'agence transéquatoriale des communications ;

Le contrôleur financier des organismes *inter*-États ;

Le secrétaire général de la conférence des Chefs d'États ;

Les directeurs de chacune des sections de l'A.T.E.C. ;

L'agent comptable de l'A.T.E.C.

Le conseil, en outre, peut appeler en séance, à titre consultatif, toute autre personne qualifiée.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de l'un des États contractants.

Il siège au minimum deux fois par an, en assemblée ordinaire ; la deuxième réunion, prévue au second semestre étant plus spécialement consacrée à l'examen du projet de budget de l'agence.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins trois des États sont représentés.

Interdiction est faite aux membres du conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché passé avec l'agence ou pour son compte, ou dans une entreprise dans laquelle l'agence aurait une participation financière, sauf autorisation spéciale du conseil.

Les fonctions d'administrateur de l'agence transéquatoriale des communications sont gratuites.

Les membres du conseil d'administration et les personnalités appelées en consultation perçoivent des indemnités de déplacement forfaitaires, fixées par le règlement intérieur.

Les membres du conseil sont convoqués par lettre ordinaire ou par toute voie, au moins 15 jours à l'avance.

Art. 6. — Le conseil d'administration arrête l'organisation générale de l'A.T.E.C., délimite ses ressources et ses dépenses, définit sa politique économique, et prépare en tant que de besoin les décisions concernant les transports, qui sont de la compétence de la conférence des Chefs d'États.

Dans ce cadre, le conseil d'administration a notamment les pouvoirs énumérés ci-après :

Il détermine le siège de l'agence ;

Il fixe son régime intérieur ;

Il détermine les règles et conditions de recrutement, d'avancement, et les conditions de rémunération du personnel non fonctionnaire. Il autorise son président à signer toute convocation ou contrat collectif.

Il arrête les tableaux d'effectifs du personnel permanent affecté à la direction générale et à chacune des sections.

Il arrête les programmes généraux d'exploitation des diverses sections.

Il fixe les tarifs généraux et spéciaux du C.F.C.O. et des ports.

Il approuve les contrats particuliers de transports.

Il fixe les clauses et conditions générales des marchés de fournitures, de service et de travaux.

Il autorise toutes acquisitions, tous échanges, toutes cessions de biens immobiliers.

Le conseil d'administration arrête les budgets et les bilans. Il donne quitus de leur gestion au directeur général et à l'agent comptable sur la base des dispositions prévues aux articles 26 et 27 ci-après.

Il autorise les emprunts.

Il détermine le montant de la participation des États dans les conditions fixées au titre VI ci-après.

Art. 7. — Les décisions du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux de séance, adressés aux Gouvernements des États et aux administrateurs.

Elles sont exécutoires dans les 15 jours de leur adoption, sauf opposition dans ce délai du Gouvernement d'un État. Cette opposition peut s'exercer lorsque l'une de ces autorités estime qu'un acte du conseil d'administration excède les pouvoirs de celui-ci, notamment dans les matières qui sont de la compétence exclusive des États.

En cas d'opposition, le conseil d'administration se réunit à nouveau pour se prononcer sur la décision en litige. La nouvelle décision du conseil devient alors exécutoire.

Le président du conseil d'administration exerce toutes les attributions qui lui sont spécialement déléguées par le conseil. Il lui est rendu compte trimestriellement de la gestion de l'A.T.E.C.

En cas d'urgence et d'impossibilité de réunir le comité de direction, il autorise le président du comité de direction à prendre toutes mesures indispensables au fonctionnement de l'A.T.E.C. à charge pour celui-ci d'en informer les membres du conseil d'administration à leur prochaine réunion.

## TITRE III

## LE COMITÉ DE DIRECTION

Art. 8. — Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un comité de direction qui comprend quatre membres ayant voix délibérative :

*Président :*

Le ministre des transports de la République du Congo ou son représentant.

Un représentant de chacun des trois autres États.

Ces membres sont désignés annuellement par les États parmi leurs représentants au conseil d'administration.

*Des membres ayant voix consultative :*

Le directeur général, le contrôleur financier, le secrétaire général de la conférence des Chefs d'États et l'agent comptable, à toutes les séances.

Le directeur de la section que la délibération concerne.

Ce comité se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre.

Il tient valablement séance, quel que soit le nombre des membres présents du moment que les représentants des États ont été informés dans un délai minimum de 10 jours francs.

Le comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. La voix de son président est prépondérante en cas de partage de voix.

Art. 9. — Le comité de direction a les pouvoirs propres suivants :

Il fait application aux personnels des règles générales déterminées par le conseil d'administration, dans tous les cas dépassant la compétence du directeur général ou des directeurs des sections.

Il fixe le montant global et les principes de répartition des primes de rendement et indemnités diverses allouées au personnel. Il décide de l'octroi des gratifications et des secours d'un montant supérieur à 20.000 francs.

Il approuve les contrats particuliers de transports dans les limites des pouvoirs délégués par le conseil d'administration.

Il approuve les marchés de fournitures, de services et de travaux, pris en application des règles générales édictées par le conseil d'administration.

Il statue sur les demandes de remises de pénalités présentées à l'occasion de ces marchés.

Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes obligations.

Il approuve les procès-verbaux de condamnation de matériel dont la valeur actuelle dépasse 10.000.000.

Il contracte ou résilie toutes assurances.

Il prononce sur les remises des débits des comptables de l'agence et les décharges de responsabilité. Il approuve les procès-verbaux de condamnation de matériel lorsque la responsabilité des comptables en matières est engagée.

Il accepte les dons et legs.

Le comité de direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son président ou au directeur général.

Art. 10. — Les décisions du comité de direction sont constatées par des procès-verbaux de séance signés du président.

Elles sont exécutoires sans délai.

Ces décisions sont adressées aux Gouvernements des États et aux administrateurs.

Lorsque le Gouvernement de l'un des États estime qu'un acte du comité de direction excède les pouvoirs de celui-ci, il en informe le président. La décision incriminée est alors soumise au conseil d'administration qui peut, soit la réformer, soit la confirmer.

Dans ce dernier cas, la procédure suivie est celle prévue à l'article 7 ci-dessus.

#### TITRE IV

##### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL LES DIRECTEURS

Art. 11. — A la tête de l'agence transéquatoriale des communications est placé un directeur général choisi parmi les fonctionnaires des cadres des États contractants ou des cadres mis à la disposition de l'A.T.E.C. au titre de l'assistance technique.

Il est nommé par la conférence des Chefs d'États sur proposition du conseil d'administration.

Le directeur général est chargé de la direction technique, administrative et financière de l'agence qu'il représente dans les actes de la vie civile.

A ce titre, il a notamment les pouvoirs ci-après :

Il assure la coordination des transports dont dépendent les différentes sections de l'A.T.E.C.

Il désigne les intermédiaires chargés d'exercer provisoirement les fonctions de directeur de section.

Il prépare les délibérations du conseil d'administration et du comité de direction et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions nécessaires. Il exerce les attributions qui lui sont spécialement déléguées par le conseil d'administration ou le comité de direction.

Il est ordonnateur principal du budget de l'A. T. E. C. Il gère directement le budget de la section commune. Il peut déléguer sa signature.

Il nomme aux emplois de la section commune.

Il propose les tarifs au conseil d'administration et au comité de direction. Il assure l'application de tous les tarifs.

Il peut ester en justice au nom de l'A.T.E.C.

Il prend toutes mesures conservatoires nécessaires et, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ces attributions normales, il prend l'accord du président du comité de direction, ainsi que le précise l'article 7 ci-dessus.

Il provoque auprès des directeurs les programmes et les études à soumettre au comité de direction et conseil d'administration.

Il autorise dans le cadre des budgets approuvés, les engagements de dépenses de fournitures et de travaux, lorsque ces engagements dépassent la compétence des directeurs de chacune des sections composant l'A.T.E.C.

Il fixe les tarifs spéciaux consentis à titre d'essai. Il approuve les contrats particuliers de transports dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le comité de direction.

Il est le représentant permanent du conseil d'administration et du comité de direction.

Le directeur général peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux directeurs de section.

Art. 12. — Les directeurs des sections de l'A.T.E.C. choisis parmi les fonctionnaires des cadres qualifiés des États contractants ou des cadres mis à la disposition de l'A.T.E.C. au titre de l'assistance technique sont nommés, sur proposition du directeur général, par le conseil d'administration.

La fonction de directeur général est incompatible avec celle d'un directeur.

La gestion de chacune des sections du C.F.C.O., du port de Pointe-Noire et des voies navigables doit faire l'objet de directions distinctes.

Le directeur du C.F.C.O. peut être assisté d'un directeur adjoint, nommé dans les mêmes conditions.

Art. 13. — Sous l'autorité directe du directeur général, les directeurs des sections assurent la bonne exploitation du service public qui leur est confié.

Ils ont notamment les attributions suivantes :

Ils ont autorité sur tout le personnel de leur service.

Ils nomment à tous les emplois dont la nomination ne relève pas du conseil d'administration ou du comité de direction.

Ils procèdent à toute affectation et mutation, notent le personnel titulaire suivant les règles propres à chacun des cadres dont relève ce personnel, recrutent et licencient le personnel titulaire ou non titulaire, ils signent tous contrats individuels dans les limites fixées par le conseil d'administration.

Ils prennent toute initiative, dans la limite de leurs attributions, pour exécuter les décisions du conseil d'administration, du comité de direction et du directeur général.

Ils proposent toute mesure qui leur paraît nécessaire pour assurer la marche ou l'amélioration de leur service.

Ils prennent toute mesure conservatoire et, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de leurs attributions normales, ils saisissent le directeur général.

Ils sont ordonnateurs secondaires de la section budgétaire concernant le service dont ils ont la charge.

Ils autorisent les engagements de dépenses de fournitures et de travaux, et signent tous actes correspondants dont le directeur général ne se réserverait pas la signature, en raison de leur importance.

Il établissent les programmes et prévisions de dépenses et les adressent au directeur général.

Ils approuvent les procès-verbaux de condamnation de matériel dont la valeur actuelle est égale ou inférieure à 10 millions.

Ils décident de l'octroi des gratifications et des secours d'un montant égal ou inférieur à 20.000 francs.

Ils approuvent, en cas d'urgence, les contrats particuliers de transport dans les limites des pouvoirs qui leur sont délégués par le directeur général.

Ils arrêtent, s'il y a lieu, les horaires des transports publics qui sont de leur compétence.

Ils peuvent, sous leur responsabilité propre, déléguer leur signature à leur adjoint à des chefs de service préalablement agréés par le directeur général.

Art. 14. — A la tête des services comptables de l'A.T.E.C. est placé, un agent comptable, qui tient la comptabilité générale, assure le maniement et la conservation des fonds et valeurs, constate les recettes et paie les dépenses.

Il est nommé par le conseil d'administration sur proposition du directeur général et doit présenter des garanties professionnelles indiscutables en matière de comptabilité industrielle.

L'agent comptable verse un cautionnement dont le montant est arrêté par le conseil d'administration. Ce cautionnement peut être réalisé par une affiliation à une association de cautionnement mutuel agréé par le conseil.

L'indemnité de responsabilité accordée à l'agent comptable est fixée par le conseil d'administration.

#### TITRE V

##### COMMISSIONS DES USAGERS

Art. 15. — Il est institué pour chaque section de l'A.T.E.C. une commission des usagers appelée à donner son avis sur toute question soumise à son examen par le conseil d'administration, le comité de direction ou le directeur de la section.

La composition de cette commission est arrêtée par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

Les observations et avis formulés par les commissions des usagers sont consignés dans des procès-verbaux communiqués au comité de direction.

Pour l'étude de questions communes à plusieurs sections, la réunion de représentants mandatés par les commissions correspondantes pourra être provoquée par le président du comité de direction.

**TITRE VI**  
**DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Art. 16. — Le budget de l'A.T.E.C. est divisé en sections individualisées financièrement, chacune étant équilibrée en recettes et en dépenses.

Ces sections sont les suivantes :

- Section commune ;
- Section C.F.C.O. ;
- Section port de Pointe-Noire ;
- Section port de Brazzaville ;
- Section port de Bangui ;
- Section des voies navigables.

Art. 17. — Les budgets des sections sont préparés par les directeurs ; celui de la section commune est préparé par le directeur général.

Le budget de l'A.T.E.C. présenté par le directeur général, délibéré et arrêté en conseil d'administration, est soumis pour approbation à la conférence des Chefs d'États qui le rend exécutoire.

Les modifications budgétaires en cours d'exercice sont préparées, délibérées et approuvées dans les mêmes formes.

Art. 18. — Le budget de la section commune assure les dépenses d'administration générale de l'A.T.E.C.

Les ressources sont constituées par des versements des autres sections proportionnellement à leurs dépenses d'exploitation.

Art. 19. — Les budgets des sections distinguent, pour ce qui concerne le compte d'exploitation,

*En recettes :*

- Les produits des services rendus ;
- Les produits de la gestion des biens mobiliers et immobiliers ;
- Les recettes diverses et accidentelles ;
- Les dons et legs ;
- Les participations éventuelles des autres sections ;
- Les contributions du fonds commun de réserve des organismes et services *inter*-États ;
- Les subventions des États.

*En dépenses :*

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les charges financières ;
- Les participations aux sections n'ayant pas de recettes d'exploitation ;
- Les dotations aux fonds de renouvellement destinées au renouvellement et à l'accroissement du matériel ainsi qu'aux dépenses d'infrastructure.

Pour ce qui concerne les opérations d'investissements, les budgets font ressortir séparément, d'une part, les programmes d'investissements sur fonds d'emprunts, d'autre part, les programmes d'investissements et d'amortissements sur fonds de renouvellement.

Art. 20. — Les participations prévues aux articles 18 et 19 feront l'objet chaque année d'une délibération du conseil d'administration.

Art. 21. — Le solde bénéficiaire du compte pertes et profits après arrêté du bilan général de l'A.T.E.C. est versé au fonds commun de réserve des organismes et services *inter*-États.

Art. 22. — Au cas où le compte pertes et profits serait déficitaire, les États contractants s'engagent à couvrir le déficit soit par des contributions du fonds commun de réserve des organismes et services *inter*-États, soit par des subventions.

Art. 23. — Le montant des subventions que les États contractants peuvent avoir à verser en application des articles 19 et 22 de la présente convention est, pour chacune des sections budgétaires, fixé en fonction des recettes tarifaires afférentes aux marchandises à destination ou en provenance des États, réalisées par chacun des organismes de l'A.T.E.C.

Art. 24. — Les contributions et subventions sont exigibles dès le début de l'exercice.

En cas d'insuffisance momentanée de trésorerie, l'A.T.E.C. peut recevoir des États contractants des avances remboursables et déterminées dans les conditions fixées à l'article 23.

Art. 25. — L'A.T.E.C. peut contracter des emprunts à long et à moyen terme.

Ces emprunts ne peuvent être contractés qu'en vue de réalisations à rentabilité immédiate et d'extensions dues à un accroissement du trafic. Ils ne peuvent en aucun cas être souscrits en vue de pallier une insuffisance des annuités de renouvellement.

Ces emprunts peuvent être réalisés par souscription publique ou négociés auprès des établissements spécialisés. Le montant de chaque tranche d'emprunt est arrêté par le conseil d'administration qui en fixe les modalités de réalisation et d'amortissement.

Ces décisions sont soumises à l'approbation de la conférence des Chefs d'États.

Les États intéressés s'engagent à avaliser solidairement les emprunts souscrits.

Chaque tranche d'emprunt doit être affectée avec précision à l'un des organismes de l'A.T.E.C. et à une ou à des opérations déterminées.

Les charges de la dette, intérêts et amortissements sont inscrites obligatoirement et en priorité au budget de la section qui aura bénéficié de l'emprunt.

Le président du comité de direction est habilité à conclure des conventions d'aide financière et d'assistance technique avec les organismes de la Communauté et de la République française.

Art. 26. — Le contrôle financier de l'agence sera exercé selon les modalités fixées par la conférence des Chefs d'États et le règlement financier arrêté par le conseil d'administration.

D'autre part, les États contractants conviennent de soumettre la gestion financière de l'agence au contrôle d'une commission de vérification des comptes désignée par la conférence des Chefs d'États ainsi qu'aux vérifications effectuées sur place par des fonctionnaires habilités à l'examen des écritures des comptables publics.

Art. 27. — Le contrôle financier vérifie la concordance du bilan et du compte pertes et profits avec les écritures. Il consigne ses observations à ce sujet dans un rapport joint à celui du directeur général au conseil d'administration sur les résultats de l'exercice.

**TITRE VII**

**DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

Art. 28. — L'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui concernent le C.F.C.O., le service des voies navigables, les ports de Pointe-Noire, Brazzaville et Bangui, restent applicables au nouvel établissement public, dans la mesure où ils ne dérogent ni ne contreviennent aux dispositions de la présente convention.

**TITRE VIII**

**DOMAINE PUBLIC**

Art. 29. — Chaque État mettra gratuitement à la disposition de l'A.T.E.C., le domaine public nécessaire au fonctionnement de cet établissement.

Ce domaine public sera délimité avec précision suivant accord entre l'A.T.E.C. et les États intéressés.

A l'intérieur des zones ainsi délimitées, l'A.T.E.C. pourra consentir, sauf opposition des États, des autorisations d'occupation aux utilisateurs de ses services et percevoir des redevances au profit de son budget.

Art. 30. — La propriété de tous les biens à usage d'exploitation du domaine privé des États contractants ou du Goupe de territoires de l'ex-A.E.F., qui était mis à la disposition du C.F.C.O., des ports de Pointe-Noire, Brazzaville et Bangui, du service des voies navigables est, de plein droit, transférée à titre gratuit au nouvel établissement public. Celui-ci est tenu, à compter de la date de sa création, d'en assurer l'entretien et le renouvellement, et de prendre en charge les annuités d'amortissement restant à courir.

Art. 31. — Les États contractants s'engagent à passer avec l'A.T.E.C. une convention mettant à sa disposition les immeubles à usage de logement qui sont actuellement affectés aux organismes appelés à la composer, ainsi que ceux qui seront nécessaires à la direction générale de l'A.T.E.C.

### TITRE IX

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32. — La présente convention entrera en vigueur dès sa ratification par les États contractants.

Art. 33. — L'A.T.E.C. sera substituée de plein droit au Groupe de territoires aux États contractants, au C.F.C.O. et aux ports, dans toutes les conventions signées par eux, dont l'objet entre dans ses attributions.

Art. 34. — La présente convention peut être modifiée ou dénoncée par l'un des États signataires, dans les formes suivies pour son adoption. La dénonciation n'entre en vigueur qu'à compter de la fin de l'année civile qui suit d'au moins 6 mois la date de sa notification au président du conseil d'administration de l'agence.

En cas de dissolution de l'A.T.E.C., les modalités de répartition de l'actif et du passif seront réglées par la conférence des Chefs d'États.

Art. 35. — En cas de litige administratif, le tribunal compétent sera celui du domicile du demandeur si ce domicile se trouve sur le territoire de l'un des États contractants. A défaut, ce sera le tribunal du siège de l'agence.

— Par acte n° 50/61-299 du 12 décembre 1961, le bilan général de l'A.T.E.C. (toutes sections) au 31 décembre 1960 est arrêté en équilibre à la somme de 8.378.756.009 francs.

Les comptes définitifs du budget d'exploitation de la section commune sont arrêtés en équilibre en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1960, à la somme de 16.905.664 frs., compte tenu d'un prélèvement de 1.389.664 francs sur les crédits disponibles au 31 décembre 1959.

Les comptes définitifs du budget d'exploitation du chemin de fer Congo-Océan, sont arrêtés comme suit en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1960, compte tenu d'une contribution de 17.595.056 francs à l'atténuation du déficit des sections du port de Brazzaville, du port de Bangui et des voies navigables.

Recettes .....	1.498.925.256	»
Dépenses .....	1.476.064.722	»
Excédent des recettes sur les dépenses ..	22.860.534	»

Cet excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation est versé au fonds de réserve commun aux organismes et services inter-États de l'Afrique équatoriale.

Art. 4. — Les comptes définitifs du budget de l'exploitation du port de Pointe-Noire sont arrêtés comme suit, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1960, tenu compte d'une contribution de 5.436.931 francs à l'atténuation du déficit des sections du port de Brazzaville, du port de Bangui et des voies navigables :

Recettes .....	189.638.486	»
Dépenses .....	166.398.940	»
Excédent des recettes sur les dépenses ..	23.239.546	»

Cet excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation est versé au fonds de réserve commun aux organismes inter-États de l'Afrique équatoriale.

Art. 5 — Les comptes définitifs du budget d'exploitation du port de Brazzaville sont arrêtés en équilibre en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1960, à la somme de : 31.500.511 francs, tenu compte d'une contribution versée par les sections du C.F.C.O. et du port de Pointe-Noire d'un montant global de : 1.834.362 francs et d'un prélèvement sur fonds de réserve de : 1.577.225 francs.

Art. 6. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation du port de Bangui sont arrêtés en équilibre en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1960, à la somme de 8.952.392 francs, tenu compte d'une contribution versée par les sections du C.F.C.O. et du port de Pointe-Noire, d'un montant global de : 1.539.576 francs.

Art. 7. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation du service des voies navigables, sont arrêtés en équilibre en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1960, à la somme de : 104.589.359 francs, tenu compte d'un prélèvement de 1.372.574 francs sur les crédits disponibles au 31 décembre 1959 et d'une contribution versée par les sections du C.F.C.O. et port de Pointe-Noire, d'un montant global de : 19.658.049 francs.

— Par acte n° 51/61-300 du 12 décembre 1961, il est prélevé sur les disponibilités du Fonds de Réserve Commun aux Organismes et Services inter-États la somme de 22.600.000 francs qui est affectée au budget de l'agence transéquatoriale des communications en complément de l'annuité de renouvellement de la section du port de Pointe-Noire pour l'exercice 1961.

Le programme des investissements sur Fonds de Renouvellement de la section du port de Pointe-Noire de l'ATEC, pour l'exercice 1961, est porté de 56.000.000 à 72.200.000, les rubriques ci-après étant modifiées :

#### Bâtiments d'exploitation

Le total de cette rubrique est ramené de 21.000.000 à 11.100.000, en raison de la suppression des crédits relatifs à la construction d'une gare maritime, pour un montant de 6.900.000, et au déplacement des cuisines des dockers pour un montant de 3.000.000.

#### Matériel et outillage :

Il est ouvert à cette rubrique un crédit de 32.500.000 francs pour l'achat et l'aménagement de deux derricks.

— Par acte n° 60/61-301 du 12 décembre 1961, le budget d'exploitation de l'Agence Transéquatoriale des Communications pour l'exercice 1962, arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 2.429.400.000 francs, suivant détail ci-après, est rendu exécutoire pour compter du 1er janvier 1962 :

	En milliers de francs	
	RECETTES	DÉPENSES
Section commune .....	87,5	87,5
C.F.C.O. ....	1.932,9	1.932,9
Port de Pointe-Noire .....	253,3	253,3
Port de Brazzaville .....	32,1	32,1
Port de Bangui .....	8,5	8,5
Voies navigables .....	115,1	115,1
	<u>2.429,4</u>	<u>2.429,4</u>

Art. 2. — Les programmes des immobilisations et amortissements d'emprunts sur fonds de renouvellement sont arrêtés comme suit pour l'exercice 1962 :

Section commune .....	—
C. F. C. O. ....	306.000.000
Port de Pointe-Noire .....	63.000.000
Port de Brazzaville .....	6.000.000
Port de Bangui .....	3.000.000
Voies navigables .....	—
<b>TOTAL .....</b>	<b>378.000.000</b>

Art. 3. — Les contributions des États d'Afrique équatoriale au fonctionnement de la section des voies navigables sont arrêtées comme suit, pour l'exercice 1962 :

République centrafricaine .....	22.300.000
République du Congo .....	12.300.000
République du Tchad .....	6.100.000
<b>TOTAL .....</b>	<b>40.700.000</b>

Art. 4. — La conférence des Chefs d'États prend note des subventions attendues de la République française au titre de l'assistance technique :

Section commune .....	13.300.000
C. F. C. O. ....	85.500.000
Port de Pointe-Noire .....	19.600.000
Voies navigables .....	18.300.000
<b>TOTAL .....</b>	<b>136.700.000</b>
auxquels s'ajoute une contribution du F.A.C. en faveur d'investissements de la section des voies navigables .....	30.000.000
<b>TOTAL GÉNÉRAL .....</b>	<b>166.700.000</b>

— Par acte n° 61/61-302 du 12 décembre 1961, M. Renouf (Alphonse), ingénieur en chef du corps autonome de travaux publics et ingénieur en chef des chemins de fer d'outre-mer, est nommé directeur général de l'agence transéquatoriale des communications.

### Secrétariat général

#### Actes en abrégé

— Par arrêté n° 1/61-258 du 11 décembre 1961 l'acte n° 21/61-258 du 11 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale est rendu exécutoire dans les quatre Etats de l'Afrique équatoriale.

— Par acte n° 21/61-258 du 11 décembre 1961, un crédit supplémentaire de 2.220.000 francs est inscrit au chapitre I, article C, rubrique I (contribution aux dépenses de personnel de l'assistance technique), du budget du secrétariat général de la conférence, exercice 1960.

Un crédit supplémentaire de 1.800.000 francs est inscrit au chapitre 3 article C *nouveau* (versement aux budgets annexes) du budget du secrétariat général de la conférence, exercice 1960.

Les crédits supplémentaires prévus aux articles 1 et 2 ci-dessus sont gagés par :

Une inscription de 2.220.000 francs en recettes au chapitre 2 article 2 (remboursement d'avances diverses).

Une augmentation de 1.800.000 francs de la prévision de recettes inscrite au chapitre 3 article 1 (contribution de la République française).

Le budget du secrétariat général de la conférence, exercice 1960, est modifié comme suit :

#### En dépenses :

##### CHAPITRES

	INSCRIPTIONS	
	ancienne	nouvelle
I-C-1. — Contribution aux dépenses de personnel de l'assistance technique .....	900.000	3.120.000
III-C ( <i>nouveau</i> ). — Reversements aux budgets annexes .....	»	1.800.000

#### En recettes :

##### CHAPITRES

2-2. — Remboursement d'avances diverses au titre des dépenses d'assistance technique .....	»	2.220.000
3-1. — Contribution de la République française .....	1.800.000	3.600.000

— Par arrêté n° 2/61-259 du 11 décembre 1961, l'acte n° 22/61-259 du 11 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale est rendu exécutoire dans les quatre Etats de l'Afrique équatoriale.

— Par acte n° 22/61-259 du 11 décembre 1961, sont constatés, ainsi qu'il suit, en recettes et en dépenses les résultats de l'exercice 1960 du budget du secrétariat de la conférence général :

Recouvrements effectués .....	40.431.893
Paiements effectués .....	39.351.591
d'où il ressort un excédent des recettes sur les dépenses de .....	1.080.302

En application de l'article 19 de la convention portant statut de la conférence des Premiers ministres et de l'acte n° 19/61-219 du 21 juin 1961 la totalité du solde bénéficiaire constaté ci-dessus soit 1.080.302 francs est versé au fonds de réserve commun du secrétariat général de la conférence par ouverture d'un crédit supplémentaire de même montant dans le budget 1960 dépenses chapitre 4 (*nouveau*) versement des excédents constatés à la clôture de l'exercice.

Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts dans le budget du secrétariat général de la conférence exercice 1960, en dépenses.

Chapitre 4 (*nouveau*). — Versement des excédents constatés à la clôture de l'exercice .....

Le compte administratif exercice 1960 du budget du secrétariat général de la conférence, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 40.431.893 francs.

— Par arrêté n° 3/61-267 du 11 décembre 1961, l'acte n° 23/61-267 du 11 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale est rendu exécutoire dans les quatre Etats de l'Afrique équatoriale.

— Par acte n° 23/61-267 du 11 décembre 1961, un crédit supplémentaire de 2.160.000 francs est ouvert au chapitre 1, article C du budget du secrétariat général de la conférence, exercice 1961 (contribution aux dépenses de personnel de l'assistance technique).

Le crédit supplémentaire visé à l'article 1 du présent acte est gagé par une inscription en recettes de 2.160.000 francs au chapitre 2, article 2 du budget du secrétariat général de la conférence, exercice 1961 (remboursement d'avances diverses).

Le budget du secrétariat général de la conférence, exercice 1961, est ainsi modifié :

#### En recettes :

	INSCRIPTIONS	
	ancienne	nouvelle
Chapitre 2, art. 2. Remboursement d'avances diverses .....	P. M.	2.160.000

#### En dépenses :

Chap. 1, art. C. Contribution aux dépenses de personnel de l'assistance technique .....	1.080.000	3.240.000
---	-----------	-----------

— Par arrêté n° 4/61-257 du 11 décembre 1961, l'acte n° 24-61-257 du 11 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Équatoriale est rendu exécutoire dans les quatre Etats de l'Afrique équatoriale.

— Par acte n° 24/61-257 du 11 décembre 1961, un crédit de 370.000 francs est viré du chapitre 2, article A (frais de bureau) au chapitre I, article A (traitements et indemnités) du budget du secrétariat général de la conférence, exercice 1961.

Le budget du secrétariat général de la conférence, exercice 1961, est ainsi modifié en dépenses :

	INSCRIPTIONS	
	ancienne	nouvelle
Chap. 1, art. A. — Traitements et indemnités .....	14.422.000	14.792.000
Chap. 2, art. A. — Frais de bureau .....	5.801.000	5.431.000

Est autorisé le prélèvement d'une somme de 1.600.000 francs sur le fonds de réserve commun, aux organismes et services inter-Etats. Cette somme sera versée au budget du secrétariat général de la conférence, exercice 1961.

Sont annulées en recettes, à l'intérieur du budget du secrétariat général de la conférence, exercice 1961, les inscriptions suivantes :

Au chapitre 1, article 1, recettes propres 1.000.000 ;  
Au chapitre 3, article 1, contribution de la République française : 600.000.

Le budget du secrétariat général de la conférence exercice 1961, est ainsi modifié en recettes :

	INSCRIPTIONS	
	ancienne	nouvelle
Chap. 1, art. 1, Recettes propres ...	1.767.000	767.000
Chap. 3, art. 1, Contribution de la République française .....	600.000	—
Chap. 4 ( <i>nouveau</i> ). — Versement du fonds de réserve commun ....	—	1.600.000

Art. 1<sup>er</sup>. — La section service social - maison des étudiants du secrétariat général de la conférence est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Art. 2. — Les biens meubles et immeubles dont la liste est annexée au présent acte, restent la propriété indivise

des quatre Etats de l'Afrique équatoriale mais, sont mis gratuitement à la disposition du centre d'études supérieures de Brazzaville à charge par cet organisme d'assurer le financement des dépenses de personnel, de matériel, de réparation des immeubles (y compris les grosses réparations) et d'entretien des immeubles et du mobilier.

**INVENTAIRE DU MATÉRIEL**  
*en service à la maison des étudiants de l'Afrique équatoriale et au service social.*

DESIGNATION DU MATÉRIEL	QUANTITES		TOTAL	PRIX UNITAIRE	DECOMPTE
	BON ÉTAT	HORS D'USAGE			
<i>Mobiliers :</i>					
Armoire 3 portes .....	1		1	10.000	10.000
Armoires 2 portes .....	25		25	8.000	200.000
Armoires 1 porte .....	10		10	6.000	60.000
Chaises .....	70		70	2.500	175.000
Commodos à 6 tiroirs .....	18		18	10.000	180.000
Fauteuils .....	11		11	4.000	44.000
Guéridon .....	1		1	2.500	2.500
Lits en bois .....	68		68	4.000	272.000
Tables à 2 tiroirs .....	21		21	3.500	73.500
Tables à 1 tiroir .....	24		24	3.000	72.000
Tables de chevet .....	23		23	2.500	57.500
Tables apéritifs .....	4		4	1.500	6.000
Tablettes apéritifs .....	8		8	1.500	12.000
<i>Linges de maison :</i>					
Couvertures .....	64	59	123	2.000	123.000
Draps de lit .....	228	54	282	1.500	342.000
Matelas .....	86	10	96	4.000	344.000
Moustiquaires (rectangulaires) .....	60		60	2.000	120.000
Moustiquaires (rondes) .....	24		24	2.000	48.000
Traversins .....	50	20	70	1.500	75.000
Serviettes de toilette .....	79	122	201	350	27.650
Gants de toilette .....	64	20	84	75	4.800
<i>Matériel divers :</i>					
Arrosoir .....	1		1	1.300	1.300
Cisaille .....	1		1	2.500	2.500
Coupe-coupe .....	1		1	150	150
Faucille .....	1		1	450	450
Marteau .....	1		1	300	300
Pelle-bêche .....	1		1	475	475
Pelle ronde .....	1		1	450	450
Pioche .....	1		1	225	225
Râteau .....	1		1	275	275
Sécateur .....	1		1	300	300
Boîte à ordure (poubelle) .....	1		1	1.500	1.500
Fer à repasser à charbon .....	1		1	1.300	1.300
Lessiveuse .....	1		1	4.500	4.500
<i>Véhicule :</i>					
Fourgonnette 2 CV. ....	1		1	386.800	386.800
<b>TOTAL .....</b>					<b>2.654.475</b>

— Par arrêté n° 5 du 11 décembre 1961, l'acte n° 26/61-260 du 11 décembre 1961, de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique Equatoriale est rendu exécutoire dans les quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

— Par acte n° 26/61-260 du 11 décembre 1961, est arrêté en recettes et dépenses à la somme de 43.958.000 francs C.F.A., le budget du secrétariat général de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique Equatoriale, pour l'exercice 1962.

**BUDGET DU SECRETARIAT GENERAL  
DE LA CONFERENCE**

*Exercice 1962*

*Recettes :*

Chapitre I <sup>er</sup> . — <i>Recettes ordinaires :</i>	
Recettes propres .....	2.565.000
Recettes diverses et imprévues ....	P.M.
	2.535.000

Chapitre II. — Remboursement d'avances diverses :		
Remboursement d'avances diverses.	2.520.000	2.520.000
Chapitre III. — Contributions :		
Contribution de la République centrafricaine .....	6.907.000	
Contribution de la République du Congo .....	6.907.000	
Contribution de la République gabonaise .....	6.907.000	
Contribution de la République du Tchad .....	6.907.000	
Contribution du budget annexe des bureaux communs des douanes ..	11.245.000	
		<u>38.873.000</u>
Chapitre IV. — Prélèvement sur le fonds commun de réserve :		
Prélèvement sur le fonds commun de réserve .....	P.M.	
		P.M.
TOTAL général .....		<u>43.958.000</u>
Chapitre I <sup>er</sup> . — Dépenses de personnel :		
Article A. — Traitements et indemnités :		
Secrétariat .....	6.355.000	
Section économique et financière.	2.995.000	
Section statistique .....	4.186.000	
Section sociale et maison des étudiants (liquidation) .....	190.000	
Article B. — Frais de transport et de mission du personnel .....	5.818.000	
Article C. — Contribution aux dépenses du personnel d'assistance technique .....	3.960.000	
		<u>23.504.000</u>
Chapitre II. — Dépenses de matériel :		
Article A. — Frais de bureau :		
Secrétariat et section économique et financière .....	2.160.000	
Section statistique .....	5.620.000	
Article B. — Entretien des bâtiments et logements, achat de matériel et de mobilier, location de chambres et de taxis :		
Bâtiments et logements .....	3.200.000	
Matériel et mobilier .....	755.000	
Location de chambres et taxis ..	3.340.000	
Article C. — Frais de réception ..	2.580.000	
Article D. — Dépenses diverses et imprévues .....	2.799.000	
		<u>20.454.000</u>
Chapitre III. — Contributions et avances aux budget annexes :		
Contributions et avances aux budgets annexes .....		P.M.
Chapitre IV. — Versement au fonds commun de réserve des excédents constatés à la clôture de l'exercice :		
Versement au fonds commun de réserve des excédents constatés à la clôture de l'exercice .....		P.M.
TOTAL général .....		<u>43.958.000</u>

—○○—

**Poids et instruments de mesure**

**Actes en abrégé**

— Par arrêtés n° 15 du 11 décembre 1961, l'acte n° 44/61-272 du 11 décembre 1961, de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique Equatoriale, est rendu exécutoire dans les quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

— Par acte n° 44/61-272 du 11 décembre 1961, sont constatés, ainsi qu'il suit, en recettes et en dépenses les résultats de l'exercice 1960, du budget du conservatoire des poids et instruments de mesure :

Recouvrements effectués : .....	4.003.632 »
Paiements effectués : .....	3.945.174 »
d'où il ressort un excédent des recettes sur les dépenses de : .....	58.458 »

En application de l'article 19 de la convention portant statut de la conférence des Premiers ministres et de l'acte n° 19/61-219, du 21 juin 1961, la totalité du solde bénéficiaire constaté ci-dessus soit 58.458 francs, est versé au fonds de réserve commun du secrétariat permanent de la conférence par ouverture d'un crédit supplémentaire de même montant dans le budget 1960, dépenses chapitre 4 (nouveau), versement des excédents constatés à la clôture de l'exercice.

Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts dans le budget du conservatoire des poids et instruments de mesure, exercice 1960, en dépenses :

Chapitre 4 (nouveau) - Versement des excédents constatés à la clôture de l'exercice 58.458 francs.

Les crédits suivants, demeures sans emploi, sont annulés dans le budget du conservatoire des poids et instruments de mesure, exercice 1960 :

Chapitre 1 - Dépenses de personnel .....	4.544.165 »
Chapitre 2 - Dépenses de matériel .....	864.351 »
Toral des crédits annulés .....	<u>5.408.516 »</u>

Le compte administratif exercice 1960, du budget du conservatoire des poids et instruments de mesure, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 4.003.632 francs.

—○○—

**CONVENTION**

*Réglant les relations économiques et douanières entre les Etats de l'Union douanière équatoriale et la République du Cameroun*

ENTRE :

Les Gouvernements :

De la République centrafricaine ;  
De la République du Congo ;  
De la République du Gabon ;  
De la République du Tchad,

membres de l'Union Douanière équatoriale,

ET :

Le Gouvernement de la République du Cameroun.

Il est convenu ce qui suit :

**TITRE PREMIER**

**RÉGIME DES ÉCHANGES DES PRODUITS ET MARCHANDISES D'ORIGINE LOCALE**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les produits et marchandises originaires des Etats membres de l'Union douanière équatoriale et de la République du Cameroun figurant à la liste n° I annexée à la présente convention et qui sont transférés dans l'autre Etat ou groupe d'Etats pour y être consommés, sont exonérés des droits d'entrée et de sortie, à l'exclusion de tous autres droits ou taxes, notamment les taxes sur le chiffre d'affaires qui demeurent exigibles.

Art. 2. — Les produits et marchandises fabriqués dans les Etats membres de l'Union Douanière équatoriale ou dans la République du Cameroun, figurant à la liste n° 2 annexée à la présente convention et qui sont transférés dans l'autre Etat ou groupe d'Etats pour y être consommés, sont soumis au régime particulier dit de la « Taxe Unique » dans les conditions définies aux articles ci-après.

Art. 3. — La « Taxe Unique » est exclusive de tous droits et taxes perçus à l'entrée, sur les matières premières et produits essentiels utilisés en usine pour l'obtention des produits fabriqués dans leur forme de livraison au commerce, de toutes taxes intérieures sur les matières premières et produits d'origine locale utilisés en usine, de tous autres droits et taxes frappant le produit fabriqué, tant à la consommation qu'à l'exportation et l'importation entre les États adhérant à la présente convention.

Art. 4. — La taxe est liquidée et perçue au profit de l'État de consommation par les bureaux des douanes de l'Union douanière équatoriale pour les produits et marchandises originaires du Cameroun, et par les bureaux des douanes du Cameroun pour les produits et marchandises originaires de l'Union douanière équatoriale.

Art. 5. — Les taux de la taxe unique peuvent être différents pour une même marchandise, selon le territoire douanier du lieu de production.

Les taux de la taxe unique sont établis d'accord parties par une commission *ad hoc*, composée de deux représentants par État dont un ministre, mandatés par leurs Gouvernements, en fonction :

a) Des avantages et exonérations d'ordre fiscal dont bénéficient les entreprises de production dans chaque territoire douanier ;

b) Des exonérations prévues à l'article 3 ci-dessus ;

c) Des disparités des conditions de production.

Les taux des taxes uniques peuvent être révisés annuellement.

Les différences existant entre les taux de la taxe unique pour une même marchandise ne pourront être aggravées, et feront l'objet de réduction progressive tendant à leur égalisation, sauf intervention des dispositions de sauvegarde prévues à l'article 7.

Art. 6. — Les listes n° 1 et 2 annexées à la présente convention peuvent faire l'objet d'une révision annuelle.

Art. 7. — Au cas où l'application des dispositions de la présente convention mettrait en péril une activité exercée sur le territoire d'un ou de plusieurs États, le ou les États intéressés provoqueront la réunion d'une commission mixte composée d'un représentant par État, et qui sera habilitée à prendre toutes les mesures jugées nécessaires à la sauvegarde de cette activité.

Art. 8. — Les échanges frontaliers sont réalisés en franchise des droits et taxes de toute nature.

Sont considérés comme échanges frontaliers, les transferts d'animaux ou de produits du cru effectués par les habitants (chefs de famille ou ménagères) des cantons frontaliers dans une limite maxima de 20 kilomètres de part et d'autre de la frontière.

Pour être admis en franchise, ces transferts devront être inférieurs en valeur, à 10.000 francs pour les produits et à quatre têtes au maximum, pour les animaux vivants, à l'exception des bovidés, équidés et camelidés.

Le coton, le café, le cacao et les arachides sont exclus des facilités prévues au présent article.

## TITRE II

### RÉGIME DES EXPORTATEURS

Art. 9. — Les marchandises d'importation prises à la consommation locale et réexpédiées du Cameroun sur un des États de l'Union douanière équatoriale ou inversement, sont exonérées des droits de sortie et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation du pays expéditeur, et sont seulement soumises aux conditions ordinaires du tarif d'entrée dans l'État d'importation.

Les dispositions ci-dessus du présent article ne sont toutefois pas applicables aux opérations suivantes :

a) Opérations ne présentant pas un caractère commercial, d'une valeur inférieure à 20.000 francs et effectuées « *bona fide* » ;

b) Réexportations de voitures automobiles particulières appartenant soit à des personnes en cours de déménagement soit à des personnes mutées au cours d'un même séjour du Cameroun en Union douanière et vice-versa.

Les opérations visées aux alinéas a et b ci-dessus ne sont soumises qu'à la perception de la différence de taxation pouvant exister au moment de l'introduction entre les tarifs applicables dans le territoire de destination d'une part, et le territoire de provenance d'autre part.

L'octroi du bénéfice de cette mesure aux voitures visées à l'alinéa b) ci-dessus, donnera lieu, dans chaque cas particulier, à une décision de la direction des douanes du territoire d'importation, après examen de la requête formulée par la personne intéressée et transmise par la direction des douanes du territoire d'exportation.

Les droits et taxes exigibles en application du présent article sont assis sur la valeur des marchandises rendues au point d'entrée en Union douanière équatoriale ou au Cameroun.

Art. 10. — La réexportation des marchandises d'importation versées à la consommation dans l'un des États contractants demeure prohibée de l'Union douanière équatoriale vers le Cameroun et réciproquement lorsqu'ils s'agit d'articles achetés en devises étrangères, sauf dérogation accordée par l'État réexportateur.

Les échanges de produits contingentés sont subordonnés à la délivrance d'autorisations accordées par les services économiques des États intéressés.

Les dispositions ci-dessus du présent article ne sont cependant pas applicables aux opérations ne présentant pas un caractère commercial, d'une valeur inférieure à 20.000 francs et effectuées « *bona fide* ».

## TITRE III

### CONTROLE DOUANIER DES ÉCHANGES

Art. 11. — Des bureaux mixtes de douane fonctionnant pour le compte des administrations des douanes de l'Union douanière équatoriale et du Cameroun sont créés ou maintenus dans les localités désignées ci-après :

*Au Cameroun :*

Douala, Yaoundé, Garoua, Mora.

*En Union Douanière équatoriale :*

Fort-Lamy, Fianga, Léré, Binder, Berbérati, Bouar, Baboua.

Les chefs de bureau procèdent à la détermination des opérations d'après les déclarations déposées et les documents qui leur sont remis. Ils rendent compte des opérations aux autorités intéressées.

Les directeurs des douanes agissent de concert pour empêcher les fraudes et pour amener la découverte des infractions aux règlements. Les services des douanes se prêtent à cette occasion le concours le plus entier.

A cet effet, les chefs des bureaux mixtes fournissent les renseignements demandés par les autorités douanières du Cameroun et de l'Union douanière équatoriale et les directeurs des douanes ou leurs délégués ou toute personne désignée par les Gouvernements intéressés peuvent procéder à tout examen des registres, livres ou documents relatifs au mouvement des marchandises.

Les délits et contraventions prévus en matière de douane par la législation en vigueur au Cameroun ou dans l'Union Douanière équatoriale et constatée dans les bureaux mixtes sont poursuivis en application de la législation de l'État destinataire à l'importation ou expéditeur à l'exportation, et réprimés devant les tribunaux de cet État.

Art. 12. — Les services des douanes des États membres de l'Union douanière équatoriale et du Cameroun accordent toutes facilités compatibles avec les règlements à l'occasion de l'application du régime de transfert par terre ou par fer, du transbordement de navire du transfert de bureau à bureau, de la mise en entrepôt fictif et du retrait des marchandises placées sous ce régime ou sous celui de l'admission temporaire.

Art. 13. — Les voies terrestres admises par la présente convention pour les entrées et sorties de marchandises, produits ou animaux entre les États membres de l'Union douanière équatoriale et le Cameroun (trafic frontalier mis à part) sont :

La route de Fort-Fourreau (Kousseri), Fort-Lamy ;

La route Yagoua-Bongor ;

La route Maroua-Fiange ;  
 La route Garoua-Pela par Léré ;  
 La route Betare-Oya-Baboua-Bouar ;  
 La route Batouri-Gamboula, Berbérati ;  
 La voie fluviale Moloundou-Ouesso ;  
 La route Amkam-Bitam.

Des bureaux, postes de surveillance et brigades actives des douanes pourront être placés sur ces routes ainsi que sur les routes non autorisées.

Tout trafic frontalier tenté par une route autre que la route conventionnelle sera réprimé conformément aux dispositions prévues par les codes des douanes en vigueur.

Art. 14. — Un protocole annexe à la présente convention règle les questions particulières de technique douanière et de contrôle du conditionnement des produits exportés.

Art. 15. — Le directeur des bureaux communs des douanes de l'Union douanière équatoriale, le directeur des douanes du Gabon, et le directeur des douanes du Cameroun sont chargés de l'application de la présente convention.

A Bangui, le 23 juin 1961.

*Le Président  
de la République du Congo,*  
F. YOULOU.

*Le Président  
de la République centrafricaine,*  
D. DACKO.

Pour le Président  
de la République gabonaise absent,  
et par délégation :

*Le ministre des finances,*  
F. MEYE.

*Le Chef de l'Etat,  
Président du conseil des ministres du Tchad,*  
F. TOMBALBAYE.

#### LISTE N° I

Beurre et produits laitiers ;  
 Cire et miel ;  
 Graines de coton ;  
 Huiles d'arachide ;  
 Poissons séchés, salés, fumés ;  
 Natron ;  
 Tourteaux ;  
 Oeufs en coque ;  
 Cuirs ;  
 Peaux brutes ;  
 Artisanat local ;  
 Ghaux ;  
 Huile de palmiste ;  
 Mil et légumes frais ;  
 Fruits frais locaux ;  
 Gravier ;  
 Farine de maricc ;  
 Briques.

#### *Dispositions particulières :*

Bovins dans les limites suivantes :

(2.200 têtes dans le sens Cameroun-Union Douanière équatoriale ;

(1.500 têtes dans le sens Union Douanière équatoriale Cameroun.

Viande dans la limite de 1.500 tonnes dans les deux sens ;

Noix de kola dans la limite de 4 tonnes dans le sens Cameroun-Union Douanière équatoriale ;

Contreplaqués dans la limite de 1.200 mètres cubes dans le sens Union Douanière Cameroun ;

Café torréfié dans la limite de 5 tonnes dans les deux sens.

#### LISTE N° II

A. — Sucre ;  
 Bière, eaux gazeuses, sirops, jus de fruits ;  
 Cigarettes, tabacs fabriqués ;  
 Savons, parfumerie ;  
 Tissage, filés et couvertures de coton ;  
 Confection ;  
 Chaussures de tennis et chaussures en plastique ;  
 Gaz comprimés ;  
 Mobilier en bois ;  
 Articles en aluminium, laminés, profilés, tôles ;  
 Bicyclettes ;  
 Produits des minoteries et biscuiteries ;  
 Charpentes et mobilier métallique ;  
 Objets en matière plastique.

B. — Huiles d'arachides, de coton, de palme, huiles de table ;  
 Maisons en bois ;  
 Clouterie, quincaillerie ;  
 Allumettes ;  
 Bâches, emballages, sacherie en plastique ou en matière végétale ou en bois ;  
 Chaudronnerie ;  
 Pièces de rechange ;  
 Conserves ;  
 Bois sciés ;  
 Grillages, fil de fer barbelés ;  
 Chocolat.

#### PROTOCOLE

*Annexe à la convention réglant les relations économiques et douanières entre les Etats de l'Union douanière équatoriale et la République du Cameroun.*

#### I. — CIRCULATION AUTOMOBILE UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE — CAMEROUN

Les véhicules automobile appartenant à des personnes ou à des sociétés installées soit au Cameroun, soit dans l'Union douanière équatoriale et immatriculées dans l'un des États intéressés, peuvent être mis en circulation sur les routes de l'autre État ou groupe d'États, sous le couvert de titres dispensés de caution et délivrés dans les conditions suivantes :

a) Les propriétaires des véhicules appelés à circuler fréquemment entre les deux territoires douaniers, peuvent obtenir dans l'État d'immatriculation, la délivrance par les bureaux des douanes habilités à cet effet, de « carnets de passage » dispensés de caution et valables pendant un an. La durée de chaque séjour en dehors de l'État d'immatriculation ne peut cependant excéder deux mois, sauf cas de force majeure à justifier ;

b) L'importation des autres véhicules est subordonnée à la souscription, au bureau d'entrée, d'un laissez-passer comportant l'engagement de réexporter les véhicules dans un délai d'un mois, sauf cas de force majeure à justifier.

Tout abus de la facilité accordée par le présent article, et notamment l'utilisation des véhicules à des transports intérieurs dans un État où ils ne sont pas immatriculés, entraîne l'interdiction du régime de faveur, sans préjudice des sanctions prévues par les codes des douanes en vigueur.

Sont exclus du régime défini ci-dessus, les véhicules appartenant à des personnes ne possédant ni domicile, ni établissement, soit au Cameroun, soit dans les États de l'Union douanière équatoriale et qui doivent, dès lors, satisfaire aux conditions prévues par la législation en vigueur.

Le carburant contenu dans les réservoirs, ainsi que celui nécessaire pour parvenir au premier centre important, tant de l'Union douanière équatoriale du Cameroun, est pour tous les véhicules automobiles, admis en franchise. Toutefois, ces quantités ne peuvent dépasser 300 litres d'essence et 15 litres d'huile.

## II. — TRANSIT

Le transit des marchandises par le territoire du Cameroun à destination ou en provenance des États de l'Union douanière équatoriale, s'effectue, en principe sous le régime du transit ordinaire.

Dans le but d'accélérer et de simplifier ce transit, les services des douanes du Cameroun et de l'Union douanière équatoriale conviennent d'accorder à ces opérations, le bénéfice du régime douanier du transfert d'un premier bureau sur un second, aux conditions énumérées ci-dessus.

### A. — Agrément

Les usagers désireux de bénéficier des facilités prévues, devront déposer auprès du service des douanes de leur État, une demande d'agrément. Cette demande mentionnera la liste des transporteurs auxquels le pétitionnaire se propose de recourir.

L'autorisation susceptible d'être accordée sera restrictive au camionnage effectué par les transporteurs désignés sur la demande et considérés, de ce fait même, comme agréés. Tout transporteur à l'encontre duquel une irrégularité aura été relevée, ne sera plus considéré comme agréé.

### B. — Déclarations

Les déclarations n'auront pas à être rédigées selon les termes du tarif, mais devront mentionner les énonciations portées au manifeste ou au connaissement, c'est-à-dire : nombre, espèce, marques, numéros et poids des colis, nature des marchandises, pays d'origine avec en plus, l'indication du destinataire réel et de la valeur, celle-ci, en l'absence de documents, devant se rapprocher le plus possible de la réalité.

## FORMALITÉS APPLICABLES AU TRANSIT ORDINAIRE ET AU TRANSFERT D'UN PREMIER BUREAU SUR UN SECOND

### A. — Formalités au départ

1° *Déclarations.* — Les opérations s'effectueront sous le couvert d'un acquit spécial de transit, dont les imprimés seront cédés par les chambres de commerce, les syndicats des transitaires ou fournis par les usagers eux-mêmes. Le modèle de cet imprimé a été remis au syndicat de transitaires à Douala et aux chambres de commerce intéressées dans les États de l'Union douanière équatoriale.

2° Les délais maxima accordés pour la conduite des marchandises au bureau de destination seront les suivants :

	mois :
Bilam .....	2
Berbérati et Baboua .....	3
Bangui et Bouar .....	4
Autres lieux .....	5

3° La vérification effectuée par le service des douanes sera, en principe, sommaire ; toutefois, il pourra être procédé dans certains cas, soit à la visite dans les conditions habituelles, soit à la vérification intégrale.

4° Le service des douanes acceptera de prendre en considération les contrats d'avaries établis au départ de Douala, dans les magasins des transitaires, par les assureurs. Au vu de ces documents, il annotera les acquits de transit des manquants et bris constatés. Les modalités d'application font l'objet d'instructions données par le service des douanes intéressé.

5° Sauf exception, les colis circulant sous le régime du transfert du premier bureau sur un second, seront dispensés de plombage.

### B. — Formalités en cours de transit

1° *Voitures.* — Le montage ou le démontage à Yaoundé des voitures telles que véhicules à usages spéciaux ou caterpillar, ainsi que leurs pièces détachées, transportées en plusieurs colis pour les commodités du transport maritime ou ferroviaire, ne pourront être effectués qu'en présence des agents des douanes de la localité sus-désignée ; qui annoteront en conséquence l'acquit levé au bureau de Douala.

2° Tout véhicule effectuant des transports entre les deux États devra être muni d'une feuille de route de modèle joint, établie en trois exemplaires, dont deux seront déposés au bureau frontière, lequel en adressera un exemplaire au bureau de destination après annotation, s'il en est besoin.

Les transporteurs disposant de feuilles de route d'un modèle qui leur est propre, pourront néanmoins les utiliser, à la condition que tous les renseignements nécessaires figurent bien sur lesdites feuilles. Toutefois, il est particulièrement recommandé aux intéressés d'adopter le modèle général après épuisement des stocks d'imprimés qu'ils détiennent.

3° En cas d'accident de toute nature, nécessitant le transbordement des marchandises ou modifiant l'état du chargement, il sera produit un certificat de l'autorité administrative la plus proche du lieu de l'accident ; ce certificat sera établi sur la feuille de route.

### C. — Formalités à l'arrivée

L'acquit levé au bureau de départ, devra être remis, dès l'arrivée, au bureau de destination. Lorsque les marchandises faisant l'objet d'un seul acquit seront transportées par plusieurs véhicules, il reviendra au conducteur du premier véhicule de présenter ce titre au bureau frontière et le remettre ensuite au bureau de destination.

Une attestation de la remise de cette pièce pourra être délivrée sur demande, par le service des douanes de destination.

De même, lorsque la présentation aux établissements bancaires du titre de transit ou du connaissement présentera un intérêt pour le transitaire, il appartiendra à ce dernier d'établir, au départ, une copie supplémentaire dont il sera ainsi possible de disposer à l'arrivée.

### D. — Cas particulier

*Bagages.* — La visite des bagages aura lieu, en principe, au bureau des douanes de Douala où les droits éventuellement dus seront acquittés. Lorsque cette formalité n'aura néanmoins pu être effectuée, en raison du défaut des clés ou pour toute autre raison, les bagages seront expédiés sous le couvert d'un acquit dont les engagements seront dispensés de caution.

Les mêmes prescriptions seront observées dans le cas où des armes, appareils cinématographiques ou toutes autres marchandises frappées de prohibition et importées à destination de l'Union douanière équatoriale par la voie du Cameroun, seraient contenues dans les bagages personnels. La caution pourra être exigée pour le transit des armes.

## III. — Trafic Cameroun - Tchad

Les bureaux des douanes de Fort-Foureaux (Cameroun) et les brigades qui en dépendent, dirigeront vers le Tchad par les routes admises par la convention, pour que les droits y soient perçus, toutes les marchandises destinées à cet État. Ils assureront la répression des trafics frauduleux qui seront, chaque fois signalés au chef de bureau des douanes de Fort-Lamy.

## IV. — TRANSIT PAR LE CAMEROUN DES PRODUITS DESTINÉS A L'EXPORTATION PAR DOUALA OU KRIBI ET VÉRIFIÉS PAR LE SERVICE DU CONDITIONNEMENT DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE

Il est décidé que pour le cacao exporté du Gabon par Kribi et Douala, aucun contrôle du conditionnement ne sera effectué à nouveau au Cameroun pour les lots exportés dans un

délai inférieur à 120 jours, à compter de la date de délivrance du certificat de contrôle en Union douanière équatoriale. Le service des douanes du Cameroun s'assurera que l'exportation a bien lieu dans ce délai.

Au cas d'exportation dans un délai supérieur à 120 jours, le service du contrôle du conditionnement du Cameroun procédera automatiquement à sondage inopiné, sur environ 2 % des lots, pour vérifier la conformité avec la qualité désignée sur le certificat de contrôle de l'Union douanière équatoriale. En cas de discordance, le service du contrôle du conditionnement du Cameroun, en informera le service du contrôle du conditionnement de l'Union douanière équatoriale. Même en cas de discordance, l'embarquement sera effectué.

Les frais exposés par le service du contrôle du conditionnement du Cameroun seront remboursés par le service du contrôle du conditionnement de l'Union douanière équatoriale sur relevé trimestriel.

V. — PENSEE DE FORMALITÉS DU CONTROLE  
DU CONDITIONNEMENT SUR LES PRODUITS DESTINÉS  
A LA CONSOMMATION LOCALE

Les produits de l'Union Douanière équatoriale destinés à la consommation locale au Cameroun, ne nécessitent pas d'intervention de la part des services du contrôle du conditionnement, et réciproquement.

A Bangui, le 23 juin 1961.

Le Président  
de la République du Congo,  
F. YOULOU.

Le Président  
de la République centrafricaine,  
D. DACKO.

Pour le Président  
de la République gabonaise absent,  
et par délégation :  
Le ministre des finances,  
F. MEYE.

Le Chef de l'Etat,  
Président du conseil des ministres du Tchad,  
F. TOMBALBAYE.

Décision n° 97-303 du 21 décembre 1961.

LES CHEFS D'ÉTATS DES RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN,  
CENTRAFRICAINE, DU CONGO, GABONAISE ET DU TCHAD

Considérant le protocole d'accord et la convention Union douanière équatoriale-Cameroun du 23 juin 1961, ainsi que la décision de la conférence des Chefs d'Etat des Républiques du Cameroun, Centrafricaine, du Congo, Gabonaise et du Tchad du 23 juin 1961 ;

Après avoir étudié les problèmes posés par l'établissement d'un tarif douanier commun aux cinq États, ainsi que les possibilités d'aménagement de leurs relations économiques et commerciales dans le cadre des dispositions des articles 1-2-3-4 et 5 de la convention inter-États du 23 juin 1961,

DÉCIDENT :

1° D'adopter et de mettre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1962 la liste n° 1 prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la convention du 23 juin 1961 et annexée au présent document ;

2° Qu'une réunion restreinte des experts économiques et douaniers des cinq États aura lieu, en principe du 22 au 27 janvier 1962 à Douala et sera chargée d'établir définitivement le projet de tarif douanier commun sur la base des principes dégagés par la réunion du 23 et 24 novembre 1961, en vue de son adoption par les Chefs d'Etat, au plus tard au 1<sup>er</sup> mars 1962 ;

3° D'effectuer une démarche concertée auprès du secrétaire exécutif du G.A.T.T., en vue d'obtenir une prolongation d'un an du délai accordé aux cinq États pour se prononcer sur leur adhésion à cet organisme, afin de leur permettre de définir auparavant le régime de leurs échanges entre eux et de leur association avec la C.E.E., et d'adopter définitivement leur tarif douanier extérieur commun ;

4° Que la réunion restreinte des experts prévue au paragraphe 2 ci-dessus, après avoir arrêté le projet de tarif douanier commun, étudiera les problèmes posés par la mise en application des articles 2-3-4 et 5 de la convention du 23 juin 1961 et soumettra des propositions concrètes aux Chefs d'Etat, en priorité dans le domaine des activités industrielles suivantes :

Manufactures de tabacs et de cigarettes ;  
Brasseries ;  
Sucrieries ;  
Filature et tissage de coton ;  
Fabrique de couverture de coton ;  
Minoterie ;  
Fabriques de bicyclettes ;  
Articles divers en aluminium ;  
Gaz comprimés ;  
Savon et parfumerie ;  
Objets en matière plastique.

5° De prononcer pour le premier semestre 1962 « *prorata temporis* », pour tous les produits prévus à la convention économique et douanière de l'Union douanière équatoriale-Cameroun pour 1961 et ne figurant pas sur la liste I annexée au présent document le régime des échanges fixé par ladite convention.

LISTE N° I

Beurre et produits laitiers ;  
Cire et miel ;  
Graines de coton ;  
Huiles d'arachide ;  
Poissons séchés, salés, fumés ;  
Natron ;  
Tourteaux ;  
Oeufs en coque ;  
Cuirs ;  
Peaux brutes ;  
Artisanat local ;  
Chaux ;  
Huile de palmiste ;  
Mil et légumes frais ;  
Fruits frais locaux ;  
Gravier ;  
Farine de manioc ;  
Briques.

Dispositions particulières :

Bovins dans les limites suivantes :

(2.200 têtes dans le sens Cameroun-Union douanière équatoriale ;

(1.500 têtes dans le sens Union douanière équatoriale-Cameroun.

Viande dans la limite de 1.500 tonnes dans les deux sens ;  
Noix de kola dans la limite de 4 tonnes dans le sens Cameroun-Union douanière équatoriale ;

Contreplaqués dans la limite de 1.200 mètres cubes dans le sens Union douanière équatoriale-Cameroun ;

Café torréfié dans la limite de 5 tonnes dans les deux sens.

**CARNET DE PASSAGE EN DOUANE**

pour les véhicules à moteur et remorques circulant entre la République du Cameroun et les Etats de  
l'union douanière équatoriale.

PRIX  
1.000 francs

N° .....

Valable une année, soit jusqu'au ....., sous réserve que le titulaire ne cesse pas de remplir, pendant cette période, les conditions prévues par la convention réglant les relations douanières et économiques entre les Etats intéressés.

Délivré par le bureau des douanes de .....

Titulaire .....

Résidence principale .....

ou siège d'exploitation .....

Pour un véhicule immatriculé en ..... sous le n° .....

Le présent carnet contenant ..... feuillets peut être utilisé en (1)

(1) Au Cameroun (véhicules immatriculés dans un des Etats de l'U.D.E.) ou dans un des Etats de l'union douanière (véhicules immatriculés au Cameroun).

**SIGNALEMENT DU VEHICULE**

Automobile à combustion interne Remorque  
Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur avec } Rayer les mots inutiles  
ou sans remorque)

Immatriculé en ..... sous le n° .....

Moteur ..... { Marque .....  
Numéro .....

Châssis ..... { Marque .....  
Numéro .....

Carrosserie ..... { Type ou forme .....  
Marque .....  
Couleur .....  
Nombre de places ou charge utile .....

Année de construction .....

Pneumatiques (a) montés sur le véhicule ..... (b) de rechange .....

Divers .....

Poids net du véhicule ..... Valeur (en lettres et en chiffres) .....

Prolongation éventuelle

Délivré à ....., le ..... 196

A charge pour le titulaire de réexporter le véhicule dans le délai de deux mois et de se conformer aux lois et règlements de douane sur l'importation temporaire des véhicules dans les pays intéressés.

A l'expiration du délai de validité, le présent carnet doit être retourné au bureau des douanes qui l'a délivré.

Signature du titulaire :

Signature du chef du bureau  
des douanes et timbre du bureau :

SOUCHE N° 1

VOLET DE SORTIE N° 1

VOLET D'ENTREE N° 1

L'entrée en .....

Du C.P.D. n° .....

Du C.P.D. n° .....

Valable jusqu'au .....

Valable jusqu'au .....

Délivré par le bureau des douanes de : .....

Délivré par le bureau des douanes de : .....

du véhicule décrit dans le C.P.D n° .....

Résidence principale ou siège d'exploitation : .....

Résidence principale ou siège d'exploitation : .....

a eu lieu le .....

.....

.....

par le bureau de .....

Genre .. { Pour une automobile, remorque, voiture, automobile, camion, camionnette, tracteur avec ou sans remorque ..... } Rayer les mots inutiles

Genre .. { Pour une automobile, remorque, voiture, automobile, camion, camionnette, tracteur avec ou sans remorque ..... } Rayer les mots inutiles

Signature de l'agent des douanes,

Immatriculé en ..... sous le n° .....

Immatriculé en ..... sous le n° .....

Moteur ..... { Marque ..... Numéro ..... }

Moteur ..... { Marque ..... Numéro ..... }

Châssis ..... { Marque ..... Numéro ..... }

Châssis ..... { Marque ..... Numéro ..... }

Timbre du bureau,

Carrosserie ..... { Type ou forme ..... Marque ..... Couleur ..... Nombre de places ou charge utile ..... }

Carrosserie ..... { Type ou forme ..... Marque ..... Couleur ..... Nombre de places ou charge utile ..... }

La sortie de .....

Année de construction .....

Année de construction .....

a eu lieu le .....

Pneumatique .... { a) sur le véhicule ..... b) de rechange ..... }

Pneumatique .... { a) sur le véhicule ..... b) de rechange ..... }

par le bureau de .....

Divers .....

Divers .....

Poids net ..... Valeur (en lettres et en chiffres) .....

Poids net ..... Valeur (en lettres et en chiffres) .....

Signature de l'agent des douanes,

La sortie de .....

L'entrée en .....

a eu lieu le .....

a eu lieu le .....

par le bureau de .....

par le bureau de .....

où le présent volet a été inscrit sous le n° .....

où le présent volet a été pris en charge sous le n° .....

Timbre du bureau :

Signature de l'agent des douanes :

Signature de l'agent des douanes :

Timbre du bureau :

Timbre du bureau :

A retourner au bureau de douane de : .....

Le bureau d'entrée ne doit pas omettre de remplir le volet de sortie ci-contre aux deux dernières lignes.

où le carnet a été pris en charge sous le n° .....

## VOLET N° 1. — ENTREE

**LAISSEZ-PASSER**

pour les véhicules à moteur et remorques circulant entre la République du Cameroun et les Etats de l'union douanière équatoriale.

Prix : 300 francs

Valable pendant un mois et pour un seul voyage

Délivré à M. .... Profession .....

Demeurant à .....

Délivré pour le véhicule désigné ci-après lui appartenant ou appartenant à M. ....

Demeurant à .....

Profession .....

Genre du véhicule .....

Immatriculation : Pays ..... Numéro .....

Moteur ..... { Marque .....  
Numéro .....

Châssis ..... { Marque .....  
Numéro .....

Carrosserie ..... { Type ou forme .....  
Couleur .....  
Nombre de places ou charge utile .....

Pneumatiques : { a) montés sur le véhicule .....  
b) de rechange .....

Divers .....

Poids ..... Valeur (en lettres et en chiffres) : .....

Le titulaire du présent laissez-passer s'engage sous les peines de droit, à réexporter avant le ..... les objets ci-dessus désignés, à se conformer aux règlements douaniers sur l'importation temporaire et à représenter le présent laissez-passer à un bureau des douanes de sortie.

Fait à ....., le .....

Lu et approuvé :

Le titulaire,

Signature du chef du bureau des douanes  
et timbre du bureau :

**PIECES PRESENTEES PAR LE TITULAIRE  
DU LAISSEZ-PASSER**

Passeport n° ..... délivré le ..... à .....

Pièces d'identité n° ..... par .....

Permis de conduire n° ..... du .....

## VOLET N° 2. — SORTIE

à remettre au bureau des douanes de sortie

**LAISSEZ-PASSER**

pour les véhicules et remorques circulant entre la République du Cameroun et les Etats de l'union douanière équatoriale.

Valable pendant un mois et pour un seul voyage

Délivré à M. ....

Profession .....

Demeurant à .....

Délivré pour le véhicule désigné ci-après lui appartenant ou appartenant à M. ....

Profession .....

Demeurant à .....

Genre du véhicule .....

Immatriculation : Pays ..... Numéro .....

Moteur ..... { Marque .....  
Numéro .....

Châssis ..... { Marque .....  
Numéro .....

Carrosserie ..... { Type ou forme .....  
Couleur .....  
Nombre de places ou charge utile .....

Pneumatiques : { a) montés sur le véhicule .....  
b) de rechange .....

Divers .....

Poids ..... Valeur .....

Le titulaire du présent laissez-passer s'engage, sous les peines de droit à réexporter avant le ..... les objets ci-dessus désignés, à se conformer aux règlements douaniers sur l'importation temporaire et à représenter le présent laissez-passer à un bureau des douanes de sortie.

Fait à ....., le .....

Lu et approuvé :

Le titulaire.

La sortie de ..... a eu lieu le .....  
par le bureau de .....

Signature de l'agent des douanes  
et timbre du bureau :

## FEUILLE DE ROUTE N° .....

N° d'enregistrement au bureau frontalier : .....

N° d'enregistrement au bureau de destination : .....

Nom du transporteur : .....

Résidence : .....

Camion : .....

N° admission temporaire du camion : .....

NOMBRE de colis	ESPECES et marques des colis	NATURE des marchandises	LIEU de chargement	POIDS BRUT	ACQUIT- à-caution	DESTINA- TION

A

, le

19

Le transporteur,

### Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).*

#### SERVICE DES MINES

##### DEMANDE D'EXPLOITATION DE CARRIÈRE

— Par lettre en date du 2 novembre 1961, la Société Industrielle du Kouilou à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'extraction de 100 mètres cubes de latérite au lieu dit « Kinanga » sur la route de Sounda, sous-préfecture de Pointe-Noire (préfecture du Kouilou).

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau de la préfecture du Kouilou et au bureau de la sous-préfecture de Pointe-Noire, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

#### RÉCTIFICATION DE DÉPÔT D'HYDROCARBURE

— Par arrêté n° 378/PI. du 25 janvier 1962, l'arrêté n° 4416 du 25 octobre 1961, autorisant l'extension du dépôt d'hydrocarbures de la S.E.P.P. à M'Pila Brazzaville, est rectifié de la façon suivante :

*Au lieu de :*

« Un réservoir aérien de 1.766 mètres cubes destiné au stockage de l'essence auto ».

*Lire :*

« Un réservoir aérien de 2.766 mètres cubes destiné au stockage de l'essence auto ».

(Le resté sans changement).

#### SERVICE FORESTIER

##### ABANDON DU PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 268 du 18 janvier 1962, est autorisé l'abandon par M. Mavoungou Boungou (Albert), du permis temporaire d'exploitation n° 332/RC défini au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril, page 202.

Le permis n° 332/RC fait retour au domaine à compter du 20 décembre 1961.

## Demandes

### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION.

— Par arrêté n° 150 du 10 janvier 1962, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers est accordé à M. N'Zoungou (Auguste), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 393/RC.

Le permis n° 393/RC, accordé suivant la procédure de gré à gré est soumis aux stipulations du cahier des charges particuliers joint au présent arrêté.

Le permis n° 393/RC est accordé pour trois ans à compter du 28 décembre 1961, et est défini tel que suit :

Sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de Nyanga-Louessé.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Louessé et Makinou ;

Le point A est à 700 mètres de O suivant un orientation de 68° ;

Le point B est à 2 kilomètres de A au Nord géographique.

Le rectangle se construit à l'Est géographique de AB.

— Par arrêté n° 149 du 10 janvier 1962, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers il est accordé à M. Mavoungou Boungou (Albert), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares n° 392/RC.

Le permis n° 392/RC accordé suivant la procédure de gré à gré est soumis aux stipulations du cahiers des charges particuliers joint au présent arrêté.

Le permis n° 392/RC est accordé pour trois ans à compter du 28 décembre 1961, et est défini tel que suit :

Sous-préfecture de Mossendjo, préfecture Nyanga-Louessé.

Rectangle ABCD de 2 kil.500 sur 2 kilomètres soit 500 hectares.

Le point d'origine O est situé sur l'axe du pont de la rivière Mahitoula un affluent de la Mahitoula II, sur la ligne de chemin de fer Gomilog au P.K.110.

Le point A est à 500 mètres de O avec un orientation de 217° ;

Le point B est à 2 kilomètres de A avec un orientation de 127° ;

Le point C est à 2 kil 500 de B avec un orientation de 37° ;

Le point D est à 2 kilomètres de C avec un orientation de 307° ;

Le point O est à 2 kilomètres de D avec un orientation de 217°.

— Par arrêté n° 148 du 10 janvier 1962, est autorisé l'abandon du permis temporaire d'exploitation n° 250/MC attribué à M. Robin (Pierre), et défini au *Journal officiel* de la République du Congo, du 1<sup>er</sup> février 1959, page 61.

Le permis n° 250/MC fait retour au domaine à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1961.

— Par arrêté n° 147 du 10 janvier 1962, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à la Société « Aubeville », un permis temporaire d'exploitation de 24.860 hectares n° 390/RC.

Le permis n° 390/RC accordé sur le lot n° 10 de la rive droite du Niari, suivant la procédure de gré à gré, est soumis aux stipulations du cahier des charges particuliers joint au présent arrêté.

Le permis n° 390/RC est accordé pour 30 ans à compter du 15 décembre 1961, et est défini tel que suit :

Sous-préfecture de Sibiti, préfecture Bouenza-Louessé.

Le point d'origine A angle Sud est D du lot n° 9.

Le point B est à 3 kil 400 au Sud du point A ;

Le point C est à 8 kilomètres à l'Est géographique du point B ;

Le point D est à 4 kil 800 au Nord géographique du point C ;

Le point E est à 1 kil 650 à l'Est géographique du point D ;

(Le point E est situé sur la rivière Loango).

*Limite Est.* Le cours de la Loango puis de la Kihongo en allant de l'aval vers l'Amont jusqu'au point où la piste de Sibiti franchit pour la première fois la Kihongo en venant de la Kimandou point F).

Le point G est à 4 kil 875 à l'Est géographique du point F ;

Le point H est à 3 kil 100 au Nord géographique du point G ;

Le point I est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique du point H ;

Le point J est à 9 kil 250 au Nord géographique du point I ;

Le point K est à 9 kil 250 à l'Ouest géographique du point J ;

La fermeture de ce lot se fait par une droite de K à A de 22 kil 500.

— Par arrêté n° 146 du 10 janvier 1962, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Pigois (Jean), un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers n° 394/RC.

Le permis n° 394/RC est accordé pour quinze ans à compter du 15 janvier 1962, et est défini tel que suit :

Sous préfecture de Divenié, préfecture Nyanga-Louessé.

Le point de base est au confluent de la rivière Bougou Moubili et Doubassi.

O point d'origine sur la base AD est à 3 kilomètres de A suivant un orientation de 400 grades ;

A est à 20 kilomètres de B suivant un orientation de 200 grades ;

B est à 5 kilomètres de C suivant un orientation de 200 grades ;

C est à 20 kilomètres de D suivant un orientation de 100 grades ;

D est à 2 kilomètres de O suivant un orientation de 400 grades.

— Par arrêté n° 133 du 9 janvier 1962, les points de base du permis n° 255/MC attribué à Aubeville dans la région de la Likouala sont modifiés comme suit :

#### 1° Lot 3.210 hectares :

Le point d'origine « G » se situe à l'huilerie Sical à Yendé ;

Le point « A » se trouve à l'extrémité d'une droite de 14 kilomètres au Nord géographique du point O.

Les autres points sans changement.

#### 2° Lot 6.700 hectares :

Le point d'origine « O » se situe à l'embouchure de la rivière M'Bouka sur l'Oubangui ;

Le point « A » se situe à l'extrémité d'une droite de 20 kilomètres selon un orientation géographique de 225°.

Les autres points sans changement.

## DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

— Par arrêté n° 189 du 16 janvier 1952, est prononcé le retour pur et simple au domaine des lots n° 5 et 6, bloc 66 du lotissement de Jacob, qui avait été concédé à titre provisoire à la Société ALTEX suivant procès-verbal d'adjudication du 30 mai 1958.

— Par arrêté n° 382 du 25 janvier 1962, est attribué à titre définitif à M. Hardy (Lucien), B.P. 362 à Pointe-Noire, un terrain de 1.300 mètres carrés, lot n° 158 C de Pointe-Noire, section I, parcelle n° 274, qui lui avait été concédé à titre provisoire suivant procès-verbal d'adjudication du 16 mars 1955, approuvé le 28 avril 1955 n° 77.

— Par arrêté n° 381 du 25 janvier 1962, est attribué à titre définitif à la Société d'Exploitation des Graviers Africain « S.E.G.A. » société anonyme dont le siège est à Pointe-Noire, B.P. 362, un terrain de 1.750 mètres carrés, lot n° 158 D de Pointe-Noire, section I, parcelle n° 274 bis, qui lui avait été concédé à titre provisoire suivant procès-verbal d'adjudication du 31 juillet 1957, approuvé le 20 septembre 1957, n° 292.

#### AVIS AU PUBLIC

Le maire de Dolisie a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il sera procédé par voie d'adjudication publique à la mise en vente d'un terrain urbain d'une superficie de 659 mètres carrés et inscrit au plan de Dolisie sous le numéro 51 de la section G.

La mise à prix a été fixée à 100.000 francs, le délai de mise en valeur a deux ans le montant du capital à investir à 2.000.000 de francs.

L'adjudication sera faite à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les oppositions et réclamations seront reçues pendant un délai de un mois à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel* de la République du Congo.

#### AVIS

— Par lettre en date du 17 novembre 1961, la Mission Evangélique « United World Mission » sollicite un terrain de 3 ha 18 as 25 ca sis en bordure de la route Impfondo-Epéna, sous-préfecture d'Impfondo.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la sous-préfecture d'Impfondo, à compter de la parution du présent avis.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 20 janvier 1962, approuvé le 24 janvier 1962, n° 33, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Massengo (Casimir), un terrain de 1.800 mètres carrés situé à Brazzaville (Bacongo), et faisant l'objet de la parcelle n° 342 de la section E, du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 16 janvier 1962, approuvé le 21 janvier 1962, n° 27, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à l'Eglise Evangélique du Congo, un terrain de 4.350 mètres carrés situé à Brazzaville Plateau et faisant l'objet de la parcelle n° 84 de la section D, du plan cadastral de Brazzaville.

—o—

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, boulevard des batékés et avenue des Ma-Loango de 260 m<sup>2</sup>. 58, cadastrée section Q, bloc 56, parcelle n° 12 appartenant à M. Mifoumou (Denis) Chef maçon, Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2017, du 19 octobre 1956, ont été closes le 18 décembre 1961.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, avenue des Ma-Loangos, de 357 mètres carrés, cadastrée section Q, bloc 48, parcelle n° 1, appartenant à M. Tambaud (Georges), commerçant entrepreneur, demeurant à Pointe-Noire, cité africaine avenue des Ma-Loangos dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2804 du 24 mars 1959, ont été closes le 15 janvier 1962.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, avenue Moé-Pratt de 634 m<sup>2</sup>. 94, cadastrée section R, bloc 60, parcelle n° 1, appartenant à M. Mamadou Tounkara, commerçant demeurant à Pointe-Noire, cité africaine, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2985 du 20 août 1960, ont été closes le 15 janvier 1962.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, avenue Emile Gentil et boulevard Moé-Makosso de 395 m<sup>2</sup> 80 cadastrée, section Q, bloc 67, parcelle n° 9, appartenant à M. Diéné (Ibrahim), commerçant, demeurant à Dakar, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1132, du 28 juillet 1951 ont été closes le 20 janvier 1962.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, avenue Schoelcher, de 453 m<sup>2</sup>. 60 cadastrée, section T, bloc 58, parcelle n° 1, appartenant à M. Niangui (Pascal), commerçant demeurant à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1141, du 17 août 1951 ont été closes le 20 janvier 1962.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, avenue Moé-Pratt de 1.220 m<sup>2</sup>. 30 cadastrée, section R, bloc 16, parcelle n° 1, appartenant à M. N'Diaye-Moussa, commerçant à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1134 du 16 juillet 1951 ont été closes le 15 janvier 1962.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation Foncière de Brazzaville.

#### REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3104 du 10 janvier 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 1.430 mètres carrés situé à Pointe-Noire, quartier de l'Aviation, attribué à la Société Immobilière et Financière Africaine (SIFA) anonyme, dont le siège est à Dakar, 15 rue Colbert, par arrêté n° 5095 du 15 décembre 1961.

— Suivant réquisition n° 3105 du 11 janvier 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 1.500 mètres carrés situé à Brazzaville Plaine, avenue Maréchal Foch cadastré, section L, n° 65 (ex-lots 52-53-54) attribué à M. Tournier (Robert), transitaire, demeurant à Brazzaville, B. P. 135, par arrêté n° 5208 du 22 décembre 1961.

— Suivant réquisition n° 3106 du 15 janvier 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 693 mètres carrés situé à Pointe-Noire, cité africaine, avenue Mgr. Derouet, section Q, bloc 46, parcelle n° 14, attribué à M. Moé-Pouaty (Zéphirin), médecin, demeurant à Pointe-Noire, B. P. 897 par arrêté n° 363 du 31 mai 1960.

— Suivant réquisition n° 3107 du 19 janvier 1962, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 474 mètres carrés situé à Brazzaville, Poto-Poto, rue des Likoualas n° 90, bloc 16, parcelle n° 1, attribuée à Mme Inde (Hélène) sans profession, demeurant à Brazzaville, 90 rue des Likoualas, par arrêté n° 2250 du 1<sup>er</sup> octobre 1952.

— Suivant réquisition n° 3108 du 26 janvier 1962, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de 1.480 mètres carrés situés à Pointe-Noire, lot 88 B du quartier Artisanal cadastrée section I, parcelle n° 182, attribuée à Mme Duthoit (Renée), épouse séparée des biens de M. Despres (Lucien), commerçant demeurant à Pointe-Noire, B.P. 209 par arrêté n° 4792 du 21 novembre 1961.

— Suivant réquisition n° 3109 du 27 janvier 1962, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de 5.000 mètres carrés située à Brazzaville-Poste-Plaine, cadastrée section L, parcelle n° 73 cédée à M. Ceccaldi (Dominique), chef de division de la F.O.M., demeurant à Brazzaville, par acte n° 342 du 26 décembre 1961.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

## Avis officiels et Annonces légales

### AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics

#### OUVERTURE DE SUCCESSION VACANTE

— « Il est donné avis aux créanciers de M. Petryna (Jean), caporal, décédé à Brazzaville, le 17 décembre 1961.

Les créanciers et les débiteurs sont invités à produire leurs titres à M. l'intendant militaire, chef de service de l'Intendance Militaire Française à Brazzaville ou à se libérer dans les plus brefs délais ».

—o—

#### AVENANT N° 1

à la Convention collective du 13 avril 1961, regissant les personnels de l'ASECNA

ENTRE,

Le représentant de l'ASEGNA au Congo agissant au nom du directeur général de l'ASEGNA,

d'une part

ET,

Les représentants à Brazzaville des organisations syndicales ci-après,

Confédération africaine des travailleurs croyants (C. A. T. C.) ;

Confédération congolaise des syndicats libres (C. C. S. L.)

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent avenant a pour but de compléter et modifier la Convention collective du 13 avril 1961, conclue entre la Représentation de l'ASEGNA et les agents de cette représentation recrutés par contrat, dans les conditions définies ci-après et établies d'un commun accord.

Art. 2. — A l'article 13 de ladite convention, est ajouté un 3<sup>e</sup> paragraphe :

1<sup>o</sup>. — Congé normal :

3<sup>o</sup> - D'accord entre les parties, les agents qui relevaient de la Convention collective du 9 juin 1958, pourront au titre des droits acquis bloquer sur plusieurs années leurs droits à congé. Dans ce cas, après 3 ans de service, pour eux, leur épouse (la première épouse s'ils sont polygames) et leurs enfants mineurs, ils bénéficieront du transport aux frais de l'ASEGNA pour se rendre au lieu de la résidence habituelle de leur famille. Ils devront employer la voie la plus économique. Les agents seront classés dans un groupe en ce qui concerne les passages et les droits à transport des bagages dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires du même indice. »

Art. 3. — Il est ajouté un article 14 bis, ainsi libellé.

« Art. 14. bis ». — Discipline.

« Le régime des sanctions applicable aux agents contractuels mis à la disposition de l'ASEGNA sera celui applicable aux agents contractuels relevant de la fonction publique de la République du Congo. »

Art. 14. — Modification de l'annexe II.

La partie de l'annexe II relative à la catégorie F est complétée comme suit :

Ajouter à la fin :

« Ouvriers hautement qualifiés ».

La partie de l'annexe II relative aux catégories G (échelle 17 et 18) est annulée et remplacée par :

#### CATÉGORIE G (échelle 17)

Ouvriers professionnels ;  
Chauffeurs permanents.

#### CATÉGORIE G (échelle 18)

Ouvriers spécialisés ;  
Chauffeurs occasionnels ;  
Plantons ;  
Téléphonistes ;  
Garçons de bureau ;  
Capitas.

#### CATÉGORIE H (échelle 19)

Manceuvres de toutes catégories.

Art. 5. — Les définitions et classification des emplois des personnels ouvriers sont fixées en annexe V ci-jointe, sans toutefois, que cette énumération ait un caractère limitatif.

Art. 6. — Il n'est rien changé aux autres dispositions de la Convention collective du 13 avril 1961.

Art. 7. — Le présent avenant prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1960, en ce qui concerne l'ancienneté et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, en ce qui concerne la solde.

Le représentant de l'ASECNA au Congo,  
P. BES.

Les organisations syndicales :

Pour la CATC,  
illisible.

Pour la CCSL  
illisible.

## CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE

SITUATION AU 31 JUILLET 1961  
(en nouveaux francs)

ACTIF :

Disponibilités .....	693.462.870	82
Réesc compte à moyen terme .....	47.458.297	70
Avances aux entreprises privées ....	524.586.988	78
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte .....	600.230.881	62
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics ....	1.583.941.384	»
Participations .....	92.751.982	86
Immeubles, matériel, mobilier .....	25.415.936	97
Comptes d'ordre et divers .....	65.865.030	98
TOTAL .....	3.633.713.373	73

## PASSIF :

F.I.D.E.S. ....	52.764.860	73
F.I.D.O.M. ....	19.882.023	08
F.A.C. ....	284.292.562	62
Fonds national de régularisation des cours .....	66.657.449	29
Fonds de soutien des textiles .....	15.954.462	40
Comptes-courants créditeurs .....	103.786.042	43
Prêts du trésor pour investissements.	2.758.262.142	10
Prêts de la Caisse des Dépôts et Con- signations .....	800.000	»
Comptes d'ordre et divers .....	303.313.831	08
Réserves .....	3.000.000	»
Dotation .....	25.000.000	»
<b>TOTAL</b> .....	<b>3.633.713.373</b>	<b>73</b>

— o o —

SITUATION AU 31 AOÛT 1961  
(en nouveaux francs)

## ACTIF :

Disponibilités .....	620.473.222	78
Réécompte à moyen terme .....	47.528.297	70
Avances aux entreprises privées ....	537.032.941	22
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte .....	603.931.906	03
Avances aux Etats, collectivités terri- toriales et organismes publics ....	1.587.845.691	13
Participations .....	93.251.982	86
Immeubles, matériel, mobilier .....	25.649.030	70
Comptes d'ordre et divers .....	67.998.867	33
<b>TOTAL</b> .....	<b>3.583.711.939</b>	<b>75</b>

## PASSIF :

F.I.D.E.S. ....	51.403.300	54
F.I.D.O.M. ....	10.193.180	18
F.A.C. ....	244.088.080	81
Fonds national de régularisation des cours .....	67.521.438	93
Fonds de soutien des textiles .....	15.946.762	40
Comptes-courants créditeurs .....	103.938.674	28
Prêts du trésor pour investissements.	2.751.906.638	72
Prêts de la Caisse des Dépôts et Con- signations .....	800.000	»
Comptes d'ordre et divers .....	309.913.863	89
Réserves .....	3.000.000	»
Dotation .....	25.000.000	»
<b>TOTAL</b> .....	<b>3.583.711.939</b>	<b>75</b>

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1961  
(en nouveaux francs)

## ACTIF :

Disponibilités .....	570.584.036	97
Réécompte à moyen terme .....	46.727.097	70
Avances aux entreprises privées ...	541.200.694	51
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte .....	608.953.412	13
Avances aux Etats, collectivités terri- toriales et organismes publics ....	1.591.065.789	90
Participations .....	93.241.982	86
Immeubles, matériel, mobilier .....	26.194.197	26
Comptes d'ordre et divers .....	65.659.958	01
<b>TOTAL</b> .....	<b>3.543.627.169</b>	<b>34</b>

## PASSIF :

F.I.D.E.S. ....	51.981.120	74
F.I.D.O.M. ....	101.662	68
Fonds d'Aide et de Coopération ....	215.001.758	13
Fonds National de Régularisation des Cours .....	68.509.714	87
Fonds de soutien des textiles .....	15.946.762	40
Comptes-courants créditeurs .....	89.282.233	04
Prêts du trésor pour investissement	2.751.924.347	10
Prêts de la Caisse des Dépôts et Con- signations .....	800.000	»
Comptes d'ordre et divers .....	322.079.570	38
Réserves .....	3.000.000	»
Dotation .....	25.000.000	»
<b>TOTAL</b> .....	<b>3.543.627.169</b>	<b>34</b>

# ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la  
teneur des Avis et Annonces qu'elle publie

## PURFINA A. E.

Société anonyme au capital de 150.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : B.P. 2054, BRAZZAVILLE

R.C. 351 B

Aux termes de trois actes dressés par M<sup>e</sup> Micheletti, notaire à Brazzaville, en date du 24 janvier 1962, enregistrés à Brazzaville le 25 janvier 1962 et dont deux expéditions ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 31 janvier 1962, sous le n° 37 :

Les pouvoirs donnés à M. Doucet (Guy) par la société « Petrocongo Purfina » suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Beville (Edmond) le 3 août 1955,

Les pouvoirs donnés à M. Renard (Michel) par la société « Petrocongo Purfina » suivant actes reçus par M<sup>e</sup> Berlandi les 16 octobre 1952 et 3 novembre 1952,

Sont purement et simplement révoqués à compter du jour de la signification de la présente révocation.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M<sup>e</sup> INQUINBERT (Pierre), avocat-défenseur  
avenue Foch, BRAZZAVILLE

## EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal civil de Brazzaville, le 10 juin 1961, enregistré, devenu définitif,

Entre :

M. Corbe (Joseph, Marcel, Jean-Marie), radio-navigant Air France, demeurant à Brazzaville, B.P. 527, d'une part,

Et :

Mme Gestin (Henriette, Simone), sans profession, demeurant à Pornichet (Loire-Atlantique), d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Corbe-Gestin, aux torts exclusifs de cette dernière.

La présente publication en conformité des dispositions de l'article 250, paragraphe 2 du code civil.

Pour extrait certifié conforme par l'avocat-défenseur soussigné.

Brazzaville, le 6 février 1962.

P. INQUINBERT.

## UNION BRAZZAVILLOISE DES ASSOCIATIONS DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE

Siège social : 80 bis, rue Tsaba, Ouenzé, BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 694/INT.-AG. en date du 2 décembre 1961 il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

### UNION BRAZZAVILLOISE DES ASSOCIATIONS DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE

dont le but est : permettre aux A.P.E.L. adhérentes de se tenir au courant de leurs actes réciproques, se concerter pour une action commune et obtenir la coordination et l'unité du mouvement entrepris ;

Faire connaître à l'avance à l'Union brazzavilloise les initiatives qui pourraient avoir des répercussions extra-régionales ;

Exécuter décisions d'importance interrégionales. Préparer l'ensemble des A.P.E.L. Etudier les questions se rattachant éducation enfants. Organiser, créer ou soutenir toutes institutions générales. Aider les familles.

Le siège social de cette association est fixé à Brazzaville au domicile du président de l'exercice en cours (80 bis, rue Tsaba, Ouenzé-Brazzaville) et pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du bureau.

## « MAS - TAXI »

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **POINTE-NOIRE**

### DISSOLUTION DE SOCIETE

Suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de Pointe-Noire le 13 janvier 1962, la dissolution anticipée de la société anonyme « Mas-Taxi », au capital de 4.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Pointe-Noire (République du Congo) a été prononcée, à compter du 15 octobre 1961.

Le tribunal a nommé en qualité de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour la constatation à la réalisation des biens mobiliers et immobiliers de la société, l'acquittement de son passif et le règlement des droits des tiers, Mme Guerin (Geneviève), administrateur de ladite société, demeurant avenue du Général-de-Gaulle, à Pointe-Noire.

La minute du jugement du 13 janvier 1962 a été déposée au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, sous le n° 2, le 13 janvier 1962. Tous les intéressés pourront s'en faire délivrer expédition à leurs frais.

Mention dudit jugement a été inséré au registre du commerce tenu par le tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 22 janvier 1962.

Pour extrait et mention :

*Le liquidateur,*  
Geneviève GUERIN.